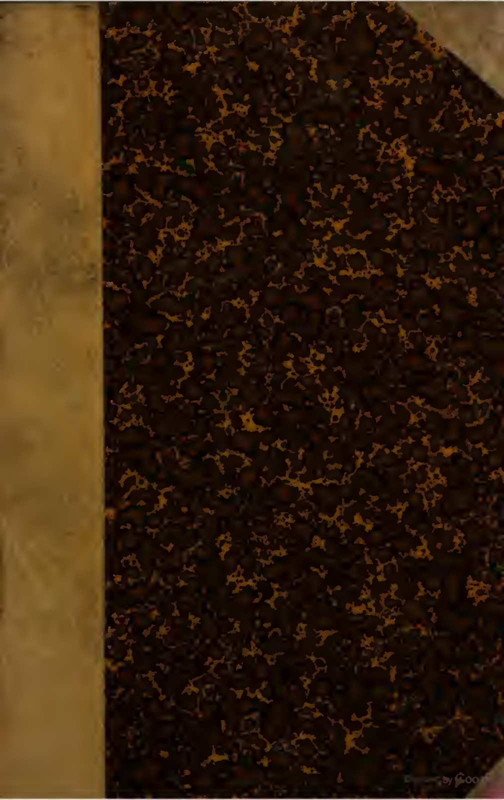


COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME TRENTE-NEUVIÈME.



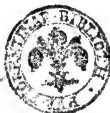
A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. Destefanis,

à S.-Zeno, N.° 534;

et chez J. P. Giegler, libraire, sur le cours *de' Servi.*

1803. *(An XII de la République Française.)*





N.° CCXLVII.

DU 4 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. Dubois-Crancé. La position actuelle du régiment de Champagne, en garnison à Hesdin, pourrait donner quelques inquiétudes, relativement à l'exécution du décret que vous avez rendu au sujet de ce corps. On pourrait prévenir des événemens fâcheux et rappeler aux soldats l'intention que l'assemblée a toujours eu de leur faire rendre justice, en adoptant le projet de décret, que j'ai l'honneur de vous présenter.

« L'assemblée nationale décrète que le décret qu'elle a rendu le 31 du mois d'août dernier aura son entière exécution pour l'examen des moyens qui ont été employés pour l'exécution de son décret, concernant le régiment de Royal-

Champagne, en garnison à Hesdin ; en conséquence, l'assemblée nationale décrète que son président se retirera sur-le-champ pardevers le roi, pour le prier d'envoyer deux commissaires civils à Hesdin, à l'effet d'informer sur tous les faits qui ont suivi l'exécution de son décret en date du.... et en rendre compte à l'assemblée, dans le plus court délai. »

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport fait, au nom du comité de constitution, par M. Gossin, le décret suivant est rendu.

» L'assemblée nationale décrète que, conformément au vœu des deux municipalités, dont était composée la ville de Tonneins, chef-lieu d'un des districts du département de Lot et de Garonne, et d'après l'avis du directoire du département et de celui du district, ces deux municipalités seront réunies en une seule, qui portera le nom de Tonneins ; qu'en conséquence, les dénomiuations de Touneins dessus et Tonneins dessous, sont et demeurent supprimées.

» L'assemblée décrète, en outre, qu'afin que la ville de Tonneins renouvelle son maire et le procureur de la commune, à la même époque que les autres communes, le maire et le procureur de celle de Tonneins ne resteront en place que jusqu'à la Saint-Martin 1791 ; mais le substitut du procureur de la commune, si la popula-

tion le comporte, remplira ses fonctions pendant deux ans, et à la même époque de la Saint-Martin 1791, la moitié des officiers municipaux et des notables sera renouvelée par le sort.

» Et pour l'exécution du présent décret à laquelle il sera procédé sans délai, l'assemblée nationale renvoie au directoire de département. »

M. Cussy présente à l'assemblée le brave Cabieu: il fait, dans son discours, le récit suivant. « Le 12 juillet 1762, une escadre anglaise mouillait à l'entrée de la rivière d'Orne, dans le dessein d'intercepter ou de détruire quinze vaisseaux du roi, chargés de bois de construction pour Brest, et fit des préparatifs pour exécuter ses projets hostiles; elle mit dans la nuit à terre deux détachemens de soldats pour protéger l'attaque que ses chaloupes armées allaient entreprendre; le détachement qui avait débarqué à la droite de la rivière surprit le poste qui veillait à la garde de la batterie, tua sept soldats, en prit seize, mit les autres en fuite et s'empara de la batterie. Cinquante soldats qui avaient débarqué à l'autre rive, s'emparèrent d'une autre batterie qui n'était gardée que par un matelot-canonnier invalide et quatre vieillards, qui eurent le bonheur de s'échapper à la faveur de l'obscurité; mais à l'instant de l'embarquement, les Anglais avaient tiré deux coups de canon qui avaient mis en alarme les

habitans du village d'Oistreheim, situé sur la rive gauche de l'Orne.

Ce beau village peuplé quelque tems auparavant de pêcheurs intrépides, avait perdu presque tous ses habitans, détruits par une guerre malheureuse, ou captifs en Angleterre : mais tandis que les femmes et les enfans s'occupaient à enlever leurs effets et à cacher leurs bestiaux, Michel Cabieu, sergent des milices gardes-côtes, de la compagnie d'Oistreheim, se porta seul à l'entrée du village, couvert par un canal de trente pieds de largeur. Le seul tambour de la compagnie l'avait suivi, mais ne tarda pas à le quitter pour aller prendre soin de sa famille et de ses effets. Bientôt l'intrépide sergent aperçoit la troupe anglaise qui longeait le canal ; il s'avance sur l'autre rive, crie *qui vive !* et fait feu sur l'ennemi, gagne rapidement un autre poste, renouvelle son cri et son feu, et toujours, par son agilité, se préserve du feu de l'ennemi qui, dirigeant ses coups vers l'endroit d'où l'on avait tiré, ne pouvait l'atteindre. Cabieu s'aperçoit que les Anglais sondent la profondeur du canal ; alors il prend le ton imposant d'un commandant, ordonne à un bataillon de se préparer à faire feu de bataillon. La prudence détermine les Anglais à se coucher ventre à terre. Mais Cabieu réfléchit bientôt que les Anglais ne seront pas dupes long-tems de sa ruse guerrière ; il a recours à une ruse nouvelle : il or-

donne à son aide-major de prendre cent hommes et de faire le tour du village pour gagner le pont et attaquer l'ennemi en queue, pendant qu'il le chargerait en tête. L'ennemi intimidé, se relève et se détermine à la retraite ; mais elle n'est pas assez rapide au gré de Cabieu : il prend la caisse que le tambour avait laissée près de lui bat la marche, et frappant à coups redoublés sur un petit pont de bois, imite, par le mouvement rapide de ses pieds, celui d'une troupe nombreuse qui se précipitait sur ce passage. Les Anglais hâtent leur retraite, autant que le permet le fardeau des morts et des blessés qu'ils emportent avec eux. Un officier anglais, atteint de plusieurs coups, avait eu la cuisse cassée. La douleur que lui cause cette blessure, ne permet pas à ses camarades de l'emporter dans leur fuite ; ils abandonnèrent cet infortuné à la générosité des Français. Leur attente ne fut pas trompée : lorsque la renaissance du jour permit au brave sergent de reconnaître le terrain, il prodigua ses soins généreux à son ennemi vaincu ; il se montra aussi prévenant, aussi empressé pour le secourir, qu'il avait employé de fermeté pour le combattre. Cet officier fut échangé par une chaloupe parlementaire, avec les seize prisonniers que les Anglais avaient faits à leur défaite.

La salle retentit d'applaudissemens.

M. le président s'adressant à M. Cabieu. Les

applaudissemens que vous venez d'entendre prouvent assez que le courage et la vertu ne sont jamais mieux honorés que par une nation libre.... Jouissez du premier avantage, en attendant les récompenses d'une autre nature qui vous sont dues.

M. Gossin fait, de la part du comité de constitution, lecture d'un plan d'organisation pour les archives nationales.

M. Lachèse demande qu'il soit décrété que nul membre de l'assemblée nationale ne pourra accepter la place d'archiviste.

Cette motion est appuyée.

Une grande partie de l'assemblée demande la question préalable, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Lavie. L'assemblée, en accordant une motion de cette nature, a fait une chose sage ; mais elle n'a point fait assez pour être juste. Je demande qu'il soit voté des remercîmens à M. le Camus pour les soins qu'il a donnés aux archives nationales.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissemens réitérés de la très-grande majorité de l'assemblée.

Après une très-légère discussion, le décret suivant est rendu.

Art. I.er « Les archives nationales sont le dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du

royaume, son droit public, ses lois, sa distribution en département. »

II. « Tous les actes mentionnés dans l'article précédent seront réunis dans un dépôt unique, sous la garde de l'archiviste national, qui sera responsable des pièces confiées à ses soins.

III. « L'archiviste nommé par l'assemblée et ses successeurs seront perpétuels : en cas de vacance de cette place, il y sera pourvu, soit par l'assemblée nationale, soit par les législatures suivantes ; la nomination sera faite au scrutin ; et il faudra, pour être nommé, réunir la majorité absolue des voix. En cas de plaintes graves, l'archiviste pourra être destitué par une délibération prise pareillement au scrutin et à la majorité des voix.

IV. « Indépendamment de l'archiviste, l'assemblée nationale nommera pour le tems de ses séances, et chaque législature nommera également pour le tems de sa durée deux commissaires, pris dans son sein, lesquels prendront connaissance de l'état des archives, rendront compte à l'assemblée de l'état dans lequel elles seront, et s'instruiront de l'ordre qu'il y sera gardé, de manière qu'ils puissent remplacer momentanément l'archiviste, en cas de maladie ou d'autres empêchemens, auquel cas ils signeront l'expédition des actes.

V. « L'archiviste sera tenu d'habiter dans le

lieu même où les archives sont établies, il ne pourra s'en absenter que pour cause importante, et après avoir donné avis aux commissaires. Il sera obligé aux réparations locatives de son logement personnel, il ne pourra accepter aucun autre emploi ni place, la députation à l'assemblée nationale exceptée.

VI. » Le nombre des commis aux archives sera provisoirement de quatre personnes nommées par l'archiviste, sauf aux législatures suivantes à en réduire le nombre. Ils auront le titre de secrétaire-commis; l'un des quatre sera employé à travailler avec l'archiviste à l'enregistrement, aux classemens et à la communication des actes déposés dans les archives; les trois autres travailleront au répertoire, et feront les expéditions des actes qui seront demandés par l'assemblée ou par ses comités.

» Dans les cas d'un travail extraordinaire, l'archiviste pourra, de concert avec les commissaires, prendra le nombre de copistes qui seront nécessaires, et qui se retireront aussi-tôt qu'un travail forcé n'exigera plus leur présence. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle l'abbé Raynal remercie l'assemblée, dépose dans son sein la rétractation des erreurs qui peuvent lui être échappées dans ses ouvrages, et proteste qu'il n'a jamais désiré que le plus grand bien de l'humanité.

L'assemblée ordonne l'impression de cette lettre, et son insertion au procès-verbal.

La séance est levée à dix heures.

N.° CCXLVIII.

DU 5 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE.

M. Prugnon. Il vous a été fait lecture d'une adresse du département de la Meurthe, pour vous prier d'attribuer au tribunal de Nancy le jugement en dernier ressort de ceux que je m'abstiendrai de qualifier. Le conseil-général de la commune de Nancy adhère formellement à cette adresse : je vais vous donner lecture de sa délibération.

Extrait des registres des délibérations du conseil-général de la commune de Nancy. Séance du jeudi 2 septembre 1790.

« Cejourd'hui, 2 septembre 1790, le conseil-général de la commune, profondément affligé de

toutes les scènes d'horreur dont cette ville a été le théâtre depuis plusieurs jours, et notamment le 31 août dernier; considérant que la punition des criminels est le seul moyen d'effrayer les coupables, et de prévenir de semblables désordres; que les braves et fidelles citoyens, ainsi que les militaires qui se sont dévoués au maintien de la loi, et ont exposé leur vie pour la faire respecter, ont droit d'attendre de la sévérité de la justice, la vengeance des assassinats commis sur leurs frères; que le nombre des accusés étant déjà trés-considérable, il est important de procéder avec la plus grande célérité; que trop de lenteur pourrait occasionner une fermentation funeste, en laissant soupçonner qu'on néglige la cause des défenseurs de la patrie; que déjà les troupes qui ont remplacé la garnison rebelle, réclament l'exécution des lois et l'exemple prompt d'une sévérité qui puisse à l'avenir contenir les ennemis du bien public; que d'après la communication que le conseil-général de la commune a pris de l'arrêté du directoire du district, il ne lui reste, en employant tous les moyens qui l'ont dicté, qu'à adhérer en tout à ce qu'il renferme.

Après avoir ouï le substitut du procureur de la commune, le conseil-général a arrêté d'adhérer à l'adresse faite à l'assemblée nationale, de la part du directoire du département et de celui

du district ; en conséquence, de la supplier d'attribuer au bailliage de Nancy toute cour et juridiction pour juger en dernier ressort, et sans appel, tous les prévenus des crimes et attentats commis dans la journée du 31 août dernier dans cette ville, circonstances et dépendances, et ce, d'après les informations et procédures que ledit bailliage a déjà faites et fera par la suite : l'autoriser pareillement à faire exécuter les criminels convaincus, et jugés, sans attendre la conviction de leurs complices et adhérens. *Signés* POIRSON, *président ;* et MICHEL, *secrétaire.*

M. Prugnon reprend. L'idiôme le plus riche devient indigent, lorsqu'il s'agit de qualifier ceux qui ont tiré des fenêtres sur la garde nationale, qui venait défendre ses frères et ses amis. Ils sont de mon pays, et je suis le premier à invoquer contre ceux la sévérité des lois.

M. Duport. Il y a du danger à ce que des juges, au milieu des passions qui les animent, exercent un jugement souverain. Au lieu de rétablir la paix, ce serait peut-être une manière certaine d'aigrir les esprits. Il faut éloigner les juges des attentats commis : c'est alors qu'ils jugeront avec impartialité. Je suis donc d'avis que le jugement ne doit point être attribué au tribunal de Nancy, et je pense que les commissaires, dont vous avez décrété l'envoi, doivent être entendus sur cette question.

M. Desmeuniers. La proposition de M. Prugnon me paraît prématurée ; j'en demande l'ajournement et la continuation de l'information commencée.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport fait par M. Rostaing, au nom du comité militaire, le décret suivant est adopté.

« L'assemblée nationale décrète, 1.° que le bouton uniforme des gardes nationales de France sera conforme à l'empreinte annexée à la minute du présent décret, portant une couronne civique, au milieu de laquelle seront écrits ces mots : *la loi et le roi*, avec le nom du district en entourage entre la couronne civique et le cordon du bouton ; 2.° que dans les districts où il y a plusieurs sections, elles seront distinguées par un N.° placé à la suite du nom du district ; 3.° que l'uniformité ne sera pas détruite, quelle que soit la qualité du bouton, doré sur bois, surdoré, monté sur os, sur moule de cuivre ou massif, chaque citoyen restant le maître de choisir la qualité qui lui conviendra le mieux. »

Ce décret est adopté.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. la Blache. Vous connaissez l'importance de la question qui vous est soumise. On a eu raison de vous la présenter comme décidant du sort de

l'état. Le comité des finances a pensé que la dette exigible seule devait être remboursée, mais aujourd'hui ce n'est plus avec les créanciers de l'état seulement que vous allez traiter, c'est la France entière que vous allez frapper à-la-fois, puisque les assignats deviendront forcément la propriété de ceux qui possèdent quelque chose. Vous verrez bientôt s'établir deux prix pour la valeur des échanges; l'un en papier et l'autre en monnaie : dès-lors la balance est rompue. Le capitaliste réunit à vil prix cet échange et confirme ainsi ce que disait un grand homme : *Le papier-monnaie est l'émétique des états.* Cette opération ne serait utile qu'à ceux qui ont des dettes et à ceux qui ont des écus : les premiers, parce qu'ils y trouveraient un moyen de se débarrasser d'un papier qu'ils auraient eu à bas prix; les seconds, parce qu'en accaparant les assignats, ils pourraient réunir dans leurs mains de grandes masses de biens nationaux. Ainsi, l'on verrait s'élever quelques fortunes colossales, sur les débris des fortunes particulières. Les quittances de finances me paraissent un bien meilleur moyen d'acquitter nos dettes : elles peuvent directement s'engloutir dans l'acquisition des biens nationaux, sans s'engorger dans cette route. Je conclus donc,

1.° A ce que la dette exigible, énoncée dans le rapport du comité des finances, soit seule appelée à l'acquisition des domaines nationaux.

2.° A ce que cette dette soit réunie sous un seul et même titre.

3.° Que ce titre circule sous la qualification de quittance de finances.

4.° Que ces quittances de finances soient acceptées, par les bailleurs de fonds, pour l'acquisition des domaines nationaux.

5.° Qu'il leur soit attribué un intérêt de trois pour cent.

6.° Que ces intérêts soient réunis au capital; pour être payé seulement au moment de l'acquisition d'une partie du domaine national.

M. Boutidoux. Il est instant de payer la dette exigible : nous ne pouvons la payer en argent ; il faut donc la payer en papier : sur ces trois points on paraît généralement d'accord : mais avec quelle sorte de papier s'effectuera le remboursement? Sera-ce avec *des quittances de finances*? Sera-ce avec des *assignats-monnaie*? C'est ce qu'il s'agit de résoudre. On sent bien que le terme que j'emploie d'*assignats-monnaie* exclut l'idée d'assignats portant intérêt : qui dit sassignats-monnaie, dit un numéraire de convention que vous mettez sur la place pour y faire les mêmes fonctions que l'or et l'argent monnayés. Dès l'instant où vous donnez à des assignats le privilége de bénéficier à leur possesseur, par cela seulement qu'ils sont dans son porte-feuille, ils ne sont plus assignats-monnaie. Avant d'aller plus loin, je dois observer, qu'à l'obligation

gation actuelle d'éteindre la dette exigible se joint la nécessité non moins impérieuse de rétablir la circulation languissante par la disette du numéraire. Cette observation, qu'il est important de ne pas perdre de vue, vous fait déjà sentir l'insuffisance des quittances de finances. L'intérêt que vous y attacherez, vous mettrait dans la nécessité, non-seulement de renoncer à soulager le peuple d'une partie des impôts, mais vous forcerait d'ajouter à ceux qui ne pèsent déjà que trop sur lui. La dette exigible étant d'un milliard 920 millions, les quittances de finances, destinées à l'éteindre, exigeront provisoirement 96 millions pour faire face aux intérêts.

Cette opération ruineuse pour le peuple, le serait peut-être encore plus pour les créanciers de l'état. Le gouvernement que vous représentez en a reçu des valeurs d'un usage habituel et commun; celles qu'ils recevront de vous doivent être du même genre : beaucoup de ces créanciers sont débiteurs à leur tour; si leurs créanciers refusaient vos quittances de finances; s'ils exigeaient leur paiement en effets ayant un cours régulier; si le débiteur, pour s'acquitter, était forcé d'escompter sa quittance sur la place; si le concours de ces quittances avec les effets publics qui existent déjà et dont les mieux hypothéqués perdent 15 et 20 pour cent, faisaient, comme il est probable, descendre les uns et les autres, moitié au-dessous de leur valeur réelle; c'est-à-dire, si le

créancier, qui aurait reçu de vous 100 mille liv. en quittances de finances, se voyait forcé de sacrifier la totalité pour acquitter une dette de 50 mille liv., auriez-vous été justes, et vous croiriez-vous quittes envers ce créancier ? Loin de fermer la porte à l'agiotage, vous la lui auriez ouverte à deux battans; loin de diminuer le taux de l'intérêt, vous l'auriez élevé, puisqu'on pourrait placer son argent à dix pour cent, de la manière la plus solide : et quels seraient alors les acheteurs de vos biens nationaux ?

Quel que fût l'avilissement de vos quittances de finances, le capitaliste saurait les apprécier ; à quelque prix qu'il se les fût procurées, il ne convertirait point un effet portant cinq pour cent d'intérêt en un domaine qui n'en donnerait que trois ; vos biens nationaux finiraient par être à sa discrétion. Vous auriez donc manqué votre premier but, celui d'une vente prompte et avantageuse ; et le second, non moins essentiel, la division des grandes propriétés, la multiplication des petites, cette source de la liberté et de la prospérité nationale ; vous auriez perdu jusqu'à l'espérance la plus éloignée de l'atteindre.

Ajoutons que cette opération désastreuse pour l'état et pour les individus, et seulement favorable à l'usure et à ses agens, offre tous les caractères du despotisme le plus mal calculé. Les quittances de finances que vous forcerez de recevoir

comme argent affectif, les caisses publiques même ne les recevront pas. Elles ne vaudront qu'en raison du besoin du vendeur et de la cupidité de l'acheteur. D'après cet exposé rapide des inconvéniens inhérens au système des quittances de finances, je n'ai pas besoin de vous dire combien me semble préférable celui des assignats sans intérêt, autrement dits assignats-monnaie ; je n'entreprendrai pas d'ajouter aux grands aperçus politiques que vous a présenté sur ce sujet M. Mirabeau. Je me bornerai à quelques observations sommaires qui serviront en même-tems de réfutation aux objections des ennemis des assignats.

Le ci-devant premier ministre des finances décrie cette ressource comme extrêmement dangereuse, immorale et anti-sociale. Il convient, et il le faut bien, que pour payer, il n'y a que deux moyens, de l'argent et des assignats. « Je dis qu'il n'y a point d'argent, et que tous les moyens de s'en procurer manquent à-la-fois : on ne peut en acheter à Paris, depuis que le trafic en est périlleux. On n'en reçoit point de province, parce que les impôts ne sont payés qu'en assignats. L'étranger n'en fournit point, parce qu'il ne nous doit rien, et que celui qui nous arrive en piastres d'un côté, en sort de l'autre en écus. » Cependant, ajoute-t-il, « Pour les besoins extraordinaires du reste de l'année, que j'évalue de 150 à 200 millions, il faut un numéraire quelconque. »

Ainsi le ci-devant premier ministre ne veut point d'assignats, tout en convenant qu'il ne voit point d'autre ressource : j'aimerais autant un médecin qui me conseillerait de mourir de faim à côté du du seul aliment qui me reste, sous prétexte que cet aliment peut-être indigeste. Voyons maintenant où est l'immoralité et le danger des assignats. Dira-t-on qu'on ne peut, sans injustice, forcer les ennemis de l'état à recevoir en papier les sommes qu'ils sont censés avoir fourni en argent. Le même raisonnement s'applique, et avec plus de justice, aux quittances de finances.

Sans doute ; des êtres mal-faisans chercheront à dépriser ce *papier-terre ;* sans doute, des esprits sans consistance s'abandonneront à des craintes chimériques qu'on s'efforce de propager : vainement entreprendriez-vous de prévenir la mauvaise volonté des uns, plus vainement encore de dissiper les terreurs paniques des autres ; l'hypothèque existe, elle est sous les yeux de tous : l'impudence personnifiée ne pourrait la révoquer en doute, et l'extinction des assignats, à fur et mesure de la vente des biens nationaux, interdit jusqu'à l'apparence de l'inquiétude. L'émission des assignats n'est donc point immorale. Une autre objection consiste à dire que l'approche d'une grande masse d'assignats éloignera de plus en plus l'argent déjà si rare : je n'entrerai point dans la discussion des faits qui ont opéré la rareté. Peut-

être, comme l'a fort bien observé un honorable membre, suffisait-il de l'annoncer pour la produire : il n'y a que deux cas où l'argent disparaisse à l'aspect du papier. Le premier, lorsqu'un despote crée sans hypothèque un papier-monnaie dont la quotité, comme l'existence, dépend de son caprice. Le second, lorsqu'une émission démesurée du papier-monnaie, quoique solidement hypothéqué, mais sans époque fixe de remboursement, fait baisser tout-à-coup l'intérêt au-dessus du taux des nations voisines.

Nous ne nous trouvons point dans la première de ces circonstances, et j'indiquerai tout-à-l'heure par quel moyen nous ne nous trouverons pas dans la seconde ; aussi n'est-ce point à des causes générales qu'il faut attribuer la rareté des espèces. Ceux qui en ont accusé les assignats, et qui se sont appuyés sur la perte qu'ils éprouvent au change, ont pris la cause pour l'effet. Cette perte vient uniquement de la difficulté de diviser une monnaie de grande valeur. Les écus ne sont pas rares par la présence de cette monnaie ; mais cette monnaie se change difficilement par la rareté des écus. L'embarras et conséqnemment le déchet seraient le même avec des morceaux d'or du même prix. Si, pour leurs besoins journaliers, chaque matin vingt mille individus avaient à changer cette énorme monnaie contre une autre d'une valeur infiniment moindre dont leurs besoins leur ren-

dent l'usage indispensable : c'est ainsi que ceux qui courent troquer à la caisse d'escompte les billets de mille livres contre ceux de trois cents livres et de deux cents livres, sont à-peu-près en aussi grand nombre que ceux qui vont troquer ces derniers contre des écus.

C'est ainsi que dans Londres on a vu la guinée se changer à perte contre l'argent blanc ; c'est ainsi que j'ai vu dans les marchés des petites villes de mon département, le paysan porteur d'un écu, ne le troquer contre du billon, qu'à deux et trois pour cent de perte. Voulez-vous que l'argent reparaisse ? Faites, autant qu'il est en vous, cesser ce trafic désastreux et criminel. Les mesures qui ameneront cette révolution sont en votre pouvoir : créez des assignats de 100, de 50 et de 25 livres ; ne craignez point que le défaut de confiance nuise à cette opération ; peu importe aux manufacturiers, aux détailleurs, à l'artisan avec quoi ils payent, avec quoi ils vivent, pourvu qu'ils payent et qu'ils vivent. L'assignat ne sera pas assez longtems dans ses mains, il ne sera pas d'une assez grande valeur pour l'inquiéter. L'objection la plus spécieuse qui ait été faite à l'émission des assignats, est celle de leur influence sur le prix des denrées et de l'intérêt de l'argent, que le défaut d'emploi rendra, dit-on, presque nul : cette objection se trouve réfutée par la présence des biens nationaux exposés en vente dans une quan-

tité supérieure à celle des assignats. Cependant, comme la justice exigeait qu'on déterminât un prix fixe, au-dessus duquel on ne recevrait plus les enchères, il vaut encore mieux que la liberté subsiste sans limites, s'il existe un moyen de prévenir le trop bas intérêt.

Voyons d'abord à quel point il est avantageux que l'intérêt s'arrête : en Angleterre, il est généralement à trois et demi ; si vous voulez que vos manufactures soutiennent la concurrence, il faut qu'en France il descende à ce niveau : le moyen de l'y fixer, serait d'ouvrir un emprunt national, produisant un intérêt annuel de trois et demi pour cent, et remboursable par annuités de cinq pour cent, imputables d'abord sur l'intérêt, ensuite sur le principal : ensorte que, dans un nombre d'années, aisé à calculer, l'emprunt sera éteint en principal et intérêts. Cet emprunt serait de débouché aux assignats, dont on ne trouverait pas un emploi avantageux ; et il ne reste plus à examiner, que la question de savoir ce qu'on fera des assignats qui seront portés dans cet emprunt. Au premier coup-d'œil, il semble que l'emprunt proposé, ayant pour objet de commercer ce superflu des assignats, il soit conséquent de les supprimer et de les brûler, pour que le même inconvénient ne renaisse pas au moment même où on aurait cherché à le détruire ; mais il faut considérer l'emprunt proposé, moins comme un débouché dé-

finitif, que comme un intermédiaire, destiné à entretenir la valeur des assignats, jusqu'à ce que les opérations accessoires à la vente successive et à la répartition des biens nationaux, selon les convenances des acquéreurs, soient consommés.

D'après cette idée, il conviendrait d'employer tous les fonds portés dans l'emprunt, à éteindre les capitaux des anciens contrats, évalués au capital de cinq pour cent, et, par ce procédé, il arriverait qu'en payant encore pendant.... années, sous la forme d'annuités, le même intérêt qu'on paye aujourd'hui ; on serait libre du capital et des intérêts des anciens contrats remboursés. Mais les circonstances seules pouvant décider précisément ce qui sera le plus convenable, la superfluité des assignats arrivant, on peut ouvrir l'emprunt, et à l'époque où il commencera à se remplir, l'assemblée décidera s'il faut supprimer les assignats qui y sont portés, ou les employer au remboursement d'anciens contrats. Quant à ce qu'on pourrait dire de l'immoralité apparente de rembourser des contrats portant cinq pour cent, quand on a réduit l'intérêt à trois et demi pour cent, il vaudrait autant dire qu'il est défendu à un créancier de se libérer d'une créance onéreuse, et qu'un état qui représente la généralité des citoyens, n'a pas le même droit qu'un individu. Au surplus, aviez-vous, ou non, avant cet instant, la faculté de rembourser, c'est à coup sûr, ce qu'on ne

vous disputera pas ; et comment l'auriez-vous perdu ? S'il fallait joindre des exemples à ces raisons de droit, les nations voisines, l'Angleterre sur-tout, vous en offriraient. Cette opération ne serait immorale, que si vous prescriviez aux remboursés le remploi de leur remboursement, en les payant d'un papier applicable seulement à un usage.

Je conclus à ce que les assignats soient adoptés avec les diverses dispositions indiquées dans mon discours.

M. Boislandry. J'ai été frappé, comme vous l'avez été, de l'étendue et de la hardiesse du plan qui vous a été présenté par M. Mirabeau ; c'est une grande et belle idée que celle qui paraît conduire à libérer tout-à-coup la nation de cent millions de rentes, à diminuer de cent millions les charges du peuple, et à faciliter la vente de deux milliards de propriétés. Elle devait être reçue avec transport par tous les bons Français, et j'avoue que j'ai été entraîné d'abord par ces espérances consolantes qui nous étaient présentées avec tant d'éloquence. Je me suis dit à moi-même le succès de ce projet doit être infaillible, puisqu'il nous est proposé par M. Mirabeau, lui qui avait professé autrefois une doctrine toute contraire, et qui, dans cette assemblée même avait témoigné une horreur invincible pour toute espèce de papier-monnaie ; mais de plus sérieuses ré-

flexions ont suspendu ma résolution. En examinant ce projet avec attention, il m'a paru que son exécution entraînait des inconvéniens très-graves, et qu'elle exposait la France à la commotion la plus dangereuse. Je dirai plus, j'ai cru reconnaître que les avantages qui vous ont été annoncés, étaient ou nuls ou très-incertains. Je n'adopte pas cependant les quittances de finances telles qu'elles vous sont présentées, parce qu'en continuant tous les intérêts sur le même pied, elles ne procureront au peuple aucun soulagement. Je ne pense pas non plus que vous deviez admettre en entier le projet de M. l'évêque d'Autun. Il est bien vrai que la majeure partie des créanciers de l'Etat ont les mêmes droits, puisqu'à l'exception des rentes viagères et des tontines, toutes les autres ont été créées, à la charge du remboursement. Mais il est impossible d'acquitter près de cinq milliards de dettes avec deux milliards de biens-fonds. J'aurai l'honneur de vous soumettre d'autres vues qui, sans avoir les inconvéniens de ces divers projets, me paraissent en réunir tous les avantages. Je supplie l'assemblée de vouloir bien m'écouter avec indulgence.

Les principaux avantages dont on vous a fait l'énumération, pour vous déterminer à l'émission d'assignats forcés, jusqu'à la concurrence de deux millards, sont le remboursement effectif de toute la dette exigible, la vente très-prompte de tou-

tes les propriétés nationales, la suppression de cent millions de rentes, la diminution de cent millions d'impôts, la circulation rétablie dans le commerce, la baisse de l'intérêt de l'argent, la certitude d'attacher au succès de la révolution tous les porteurs d'assignats, amis ou ennemis. On a même ajouté que, pour satisfaire aux besoins des classes inférieures du peuple, et pour empêcher la baisse des gros assignats, on pourrait créer de petits assignats de 100 liv., de 50 et 24 liv. J'avais résumé successivement tous ces avantages; vous allez juger de leurs réalités.

Premier avantage. Le remboursement effectif de la dette exigible. — Ce remboursement ne sera pas effectué par l'émission des assignats, ce sera par la vente des propriétés. Or, la valeur de l'assignat diminué de l'intérêt proportionné au tems qui s'écoulera jusqu'à la vente, cet assignat sera donc une pièce de monnaie dans laquelle le souverain aura fait entrer dix, quinze ou vingt pour cent d'alliage; mais que la loi forcera d'accepter en paiement; ce ne sera donc pas un remboursement effectif.

Second avantage. La vente très-prompte de toutes les propriétés nationales. — Elle ne sera point accélérée par l'émission des assignats. D'abord, ayant remplacé l'argent, le besoin qu'on en aura, empêchera de s'en dessaisir pour acheter des biens-fonds. Ensuite, ce ne sera pas toujours aux por-

teurs des assignats qu'il conviendra de faire des acquisitions. Les négocians, les manufacturiers, les banquiers les garderont pour leur commerce. Les fermiers des terres et les locataires des maisons, auxquels il est ordinairement plus utile de faire des acquisitions, n'auront pas assez d'assignats pour payer comptant leurs achats; ainsi ceux qui auront les assignats ne voudront point acheter, ceux qui voudront acheter n'auront point d'assignats. La vente sera donc lente, au lieu d'être rapide, parce qu'il n'y aura point de concurrence et qu'il se trouvera peu d'acquéreurs.

Troisième avantage. La suppression de cent millions de rentes. — Il est bien vrai qu'avec deux millions d'assignats forcés et sans intérêt, on se libère de cent millions de rentes; mais pour cela il faut vendre pour deux milliards de biens-fonds, qui produisent 70 millons; ainsi le bénéfice n'est que de 30 millions. Si ces biens diminuent de valeur par la quantité des fonds a vendre; si au lieu d'être achetés au denier 20, ils ne le sont qu'au denier 30, vous auriez donné, en paiement, des biens qui produisaient le denier 20, pour amortir des rentes qui produisaient le denier 20; le bénéfice sera parfaitement nul. Cependant vous aurez mis en émission pour deux milliards d'assignats. Or, comme vos biens que vous estimiez aussi deux milliards au denier 20, ne seront réellement vendus que 14 à 1500 mil-

lions au denier 30, il restera de fait une circulation sans hypothèque, pour 5 à 600 millions d'assignats qu'il faudra néanmoins rembourser, ou dont il faudra payer les intérêts. Il n'est donc, sous aucun point de vue, vrai, de dire que la nation sera libérée de 100 millions d'intérêts; et il est évident que lorsqu'on a avancé cette assertion, on vous a trompés.

Quatrième avantage. La diminution de cent millions d'impôts. — Ce quatrième avantage aurait été produit par celui dont je viens de démontrer la nullité; il n'y aurait donc pas de diminution réelle de l'impôt; mais je vais plus loin : je dis qu'il y aura une augmentation forcée d'impôts; en effet, si les assignats perdent dix, quinze, et peut-être vingt pour cent, les entrepreneurs et fournisseurs du gouvernement ne feront certainement pas des marchés à leur perte; il augmenteront donc leur demande dans la même proportion de dix, quinze, vingt pour cent. Si cette augmentation porte, par exemple, sur deux à trois cents millions, il est évident qu'elle formera un accroissement de dépense, conséquemment un vide dans la recette de vingt à trente millions, et que, pour combler ce déficit, il faudra augmenter les impôts. Veut-on qu'au lieu de cette baisse, très-probable, les assignats acquièrent une grande faveur; qu'ils soient au pair de l'argent; alors l'argent circulera en concurrence avec les assi-

gnats ; alors le numéraire se trouvera doublé ; et toutes les marchandises, tous les salaires augmenteront peut-être de vingt à trente pour cent ; alors les fournisseurs et les employés du gouvernement ; hausseront encore leurs prétentions : ainsi les impôts établis d'après le prix actuel des denrées, seront insuffisans, et il faudra indispensablement les augmenter. La diminution promise des impôts, est donc nulle et imaginaire ; l'augmentation, au contraire, est certaine.

Cinquième avantage. La circulation rétablie dans le commerce. — Si les assignats prennent faveur, il y aura, en effet, pendant quelque tems, une grande circulation ; mais cette prospérité ne sera que passagère ; bientôt les denrées et les salaires seront augmentés ; nos marchandises hausseront dans la même proportion, et ne pourront plus supporter la concurrence avec l'etranger, à qui nous vendrons peu et de qui nous acheterons beaucoup. Vous verrez en peu de tems nos manufactures se ruiner, notre commerce s'anéantir. Si au contraire les assignats perdent seulement dix ou quinze pour cent, les inquiétudes continueront ; chacun économisera ; la consommation sera faible ; l'argent sera plus rare et plus cher ; la misère du peuple sera la même, puisqu'il n'y aura pas plus d'activité dans les travaux : la circulation ne sera donc pas rétablie dans le commerce.

Sixième avantage. La baisse de l'intérêt de l'argent. — L'intérêt baissera si les assignats prennent faveur; mais cet avantage est imaginaire: l'argent sera, si l'on veut, diminué de deux pour cent; mais on a vu que dans cette hypothèse les denrées et les salaires hausseront de vingt ou trente pour cent, ainsi il n'y aura de bénéfice ni pour le manufacturier, ni pour l'ouvrier. Si, au contraire, les assignats sont en perte, le manufacturier sera forcé d'ajouter à l'intérêt ordinaire dix, quinze et vingt pour cent pour acheter des écus; la baisse de l'intérèt esr donc très-éventuelle; et si elle a lieu, elle ne fera aucun bien.

Septième avantage. La certitude d'attacher au succès de la révolution tous les porteurs d'assignats. — Si les assignats perdent, chaque porteur sera un ennemi de vos opérations; les petits assignats seront plus dangereux encore que les gros; les besoins du peuple au-dessous de vingt-quatre livres sont immenses et continuellement répétés. Les vendeurs de comestibles seront obligés de prendre les petits assignats, leur fonds s'épuiseront; il s'établira des changeurs chers en raison du besoin. Le peuple les poursuivera; la terreur augmentera le prix de l'argent; en peu de jours les petits assignats perdront peut-être un tiers ou un quart de leur valeur, alors la chûte des gros assignats sera certaine; le peuple mé-

content d'une perte journalière, ne se déclarerait-il pas contre la révolution ?

Vous pouvez maintenant apprécier le projet d'une émission de deux milliards d'assignats forcés ; permettez-moi de vous soumettre quelques autres observations.

Il est contre la nature des choses qu'un papier-monnaie, non payable à vue, ait la même valeur que l'argent. L'argent est un métal rare et précieux, son prix est le résultat des salaires payés pour un travail long et difficile ; pour les frais et les risques de la traversée des mers : il est divisé en petites portions ; il n'est ni si facile à consumer, ni si facile à contrefaire que le papier ; sa valeur est avouée et reconnue par toutes les nations. Le papier-monnaie n'a aucun de ces avantages. Son prix ne peut donc jamais être égal à celui de l'argent : les assignats actuels, qui produisent trois pour cent d'intérêt, perdent six et sept; or les nouveaux, sans intérêt, perdront au moins, dès les premiers instans, dix pour cent. Serez-vous libéré avec vos créanciers, en leur offrant, pour 100 liv., un effet qui n'en vaut réellement que 90 ?

Vous voulez vendre pour deux milliards de biens nationaux, vous ne connaissez pas la valeur de ces biens : calculons-la par aperçu. Le comité des dîmes vous a dit que les dîmes pouvaient produire au clergé 80 à 90 millions net, et que

les autres revenus pouvaient être évalués de 60 à 70 millions; les dîmes sont supprimées, il n'y faut plus compter: il reste donc le revenu des biens-fonds que je porterai à la plus haute estimation, 70 millions. Mais il faut en déduire, 1°. le produit des droits féodaux abolis sans indemnité; 2°. le revenu des maisons de charité et d'éducation, des hôpitaux, des fabriques, de l'ordre de Malte; 3°. le revenu des forêts et bois au-dessus de 100 arpens, dont la vente a été défendue par un décret; 4°. les dettes légitimes des maisons, communautés et autres établissemens ecclésiastiques: on ne peut guère porter tous ces objets réunis à moins de 20 millions de revenus; il restera donc 50 millions de produit. Mais les biens nationaux ne consistent pas seulement en terres, mais encore en rentes, en droits seigneuriaux, en maisons; plusieurs se vendront au-dessus du denier 20, d'autres au-dessous. J'accorderai si l'on veut qu'ils se vendront tous au denier 25. Dans cette hypothèse très-favorable et très-douteuse, la valeur effective de ceux qui sont disponibles sera de 1250 millions. L'opinion publique, mieux informée, ne tardera pas à reprouver les illusions qu'elle avait embrassées avec tant d'ardeur.

Voici une autre difficulté. Vous avez déjà fait une émission de 400 millions d'assignats forcés portant 3 pour cent d'intérêt, comment ferez

vous concourir avec ceux-ci des assignats nouveaux sans intérêt? L'assemblée reviendra-t-elle sur son décret? Il est un autre décret qu'il faudrait encore anéantir : vous avez accordé 15 ans aux municipalités et 12 aux particuliers pour payer leurs acquisitions. Sur la foi de cette promesse, les fermiers, les gens de campagne, les voisins des terres à vendre, les locataires des maisons ont fait des soumissions, ils n'ont point assez d'argent; ils auraient économisé. Aujourd'hui ces soumissions deviennent inutiles; vous les chassez de leurs fermes, de leurs maisons, parce que n'ayant pas le moyen de payer leurs acquisitions en assignats, ils seront forcés de ne pas acheter. La manière la plus utile de vendre des biens-fonds n'est pas au comptant; en les vendant à un terme long on en doublerait le prix, et il ne faut ni assignats, ni argent pour acheter à terme. C'est une erreur de croire qu'il faille multiplier les signes de circulation, parce qu'il y aura beaucoup de terres à vendre. Pour que les biens-fonds profitent à celui qui les achette, il faut qu'ils les garde. Ces sortes de transactions exigent donc très-peu de capitaux.

On dit que nous n'avons pas assez de numéraire effectif; cependant, tous les écrivains politiques qui ont écrit sur cette matière, assurent que la France en a à elle seule autant que toutes les nations de l'Europe ensemble. N'y aurait-il pas un danger imminent à doubler tout-à-coup

le numéraire du royaume? A-t-on bien calculé les convulsions qu'occasionnerait une émission aussi subite, aussi considérable, les variations dans les prix que la baisse ou la hausse peuvent produire? A-t-on songé aux murmures des campagnes, aux agitations des villes, à l'incertitude des manufacturiers et des négocians, lors des ventes et des rentrées?

Ici je dois relever un fait qui pourrait induire en erreur le public et plusieurs membres de cette assemblée. On vous a dit que le numéraire réel et fictif de l'Angleterre s'élevait à cinq milliards. L'Angleterre n'a pas d'autre numéraire fictif que des billets de banque, payables à vue et au porteur, et qui sont, avec raison, considérés comme de l'argent: son numéraire, en espèces, est évalué de six à sept cents millions, les billets de banque à 300 millions; cependant la circulation intérieure est presque égale à celle de la France: son commerce intérieur est d'un tiers plus considérable; et l'on vous dit que la France, dont le numéraire est le double, n'en a pas assez pour le commerce! L'Angleterre a, comme nous, pour quatre à cinq milliards de dettes; mais ces dettes sont constituées en effets qui se négocient à la bourse; elle s'est bien donné de garde d'en faire du papier forcé de circulation, parce qu'elle sait que le papier-monnaie, par sa nature, est destructeur de l'agriculture, du commerce, des ma-

nufactures et de la prospérité des nations qui l'emploient. On a repoussé, dans cette tribune, toute espèce de comparaison entre le papier-monnaie forcé et celui de Law : sans doute les assignats auront une valeur plus réelle ; mais de ce qu'ils vaudront mieux, et de ce qu'on perdra moins, il ne s'ensuit pas qu'on doive les adopter ; il suffit qu'ils soient dangereux pour les proscrire, et dans tous les cas ils le seront. Un grand inconvénient sur lequel on n'a pas assez insisté, c'est la contrefaçon. Les contrefacteurs, pour les petits assignats, se multiplieront, non pas seulement en France, mais dans l'étranger ; et si ce fatal moyen de nous nuire était encouragé ou toléré par quelques-unes des puissances qui voient avec inquiétude notre révolution, l'avilissement des assignats en serait la suite immédiate : la hausse et la baisse journalières produiraient un genre d'agiotage bien plus funeste ; il s'établirait dans chaque ville, dans chaque paroisse, des changeurs, d'ont l'unique métier serait de vendre de l'argent. Cet avenir est infaillible : et cependant on a osé vous dire que l'émission de deux milliards d'assignats forcés détruirait l'agiotage. Tous ces raisonnemens s'appliquent à l'état de paix où nous sommes ; mais si nous avions malheureusement la guerre avec l'Angleterre, par exemple, qui paye en argent ses approvisionnemens, ses soldats et ses matelots, quel énorme désavantage

n'éprouverions-nous pas vis-à-vis d'elle, et dans le nord, pour les fournitures de notre marine; et dans nos marchés, pour l'armement de nos flottes, et l'équipement de nos armées! J'abandonne ces idées sinistres de guerre, et je suppose une paix éternelle avec tous nos voisins; pouvons-nous renoncer aux relations que nous avons avec eux? Nous vendons habituellement aux etrangers pour 300 millions, nous achetons de leurs marchandises pour 240: mais si, au lieu de douze pour cent, la différence du change à notre perte, est de quinze à vingt, nous acheterons tout à vingt pour cent de plus, nous vendrons tout à vingt pour cent de moins. Nous sera-t-il possible de continuer long-tems un pareil commerce?

Puisqu'il y a tant de motifs de nous méfier d'un pareil projet, ne dédaignons pas les conseils de l'expérience. Le congrès américain, pendant la dernière guerre, avait mis en circulation une quantité considérable de papier-monnaie. Ce papier, après avoir quelque tems lutté contre le discrédit, s'est anéanti, pour ainsi dire, de lui-même, dans la main des propriétaires, au point que maintenant 100 dollars de papier valent à peine cinq dollars espèces. Les Danois, les Suédois, les Russes ont aussi du papier-monnoie. Chez toutes ces nations il a produit les effets dont je viens de vous offrir le tableau; par-tout il a paralisé l'argent, par-tout il a entravé le

commerce et l'industrie. Le papier-monnaie en Suède, quoiqu'il fût hypothéqué sur les terres du royaume, a été tellement avili pendant un certain tems, qu'un ducat en espèces valait dix ducats en papier; cependant c'était du papier territorial, semblable en tout à celui qu'on vous propose; mais au moins la Suède et les autres nations dont je parle, avaient une excuse; elles manquaient absolument d'argent. Au contraire vous en avez; l'inquiétude et le papier-monnaie l'ont fait disparaître; il faut le rappeler par la confiance, par des dispositions en finances qui soient justes; ce sont les seules dignes de vous.

Je fais une dernière observation. L'opinion presque générale des citoyens et l'assentiment des étrangers sont nécessaires au succès du plan qu'on vous conseille. Si, après l'émission des assignats, cette opinion qui paraît en ce moment leur être favorable, venait à changer, leur chûte et leur avilissement entraîneraient des maux incalculables.

Je vais maintenant exposer d'autres moyens de vous liquider et de vendre promptement les biens nationaux. Pour bien vendre, il faut multiplier les acquéreurs et les concurrens. Cette idée se joint à celle d'une justice rigoureuse dont l'assemblée ne s'est jamais départie. Vous avez adopté tous les créanciers de l'état, tous ont la même hypothèque sur vos biens. Toutes les rentes, excepté les viagères, ont été

créées à la charge du remboursement. Je sais qu'avec deux milliards de biens-fonds, vous ne pouvez pas payer les quatre milliards 500 millions que vous devez; mais vous pouvez, et vous devez, pour être justes, et pour l'intérêt de la nation, accorder à tous vos créanciers la faculté de concourir au remboursement que vous allez faire. Ce moyen consiste à offrir à tous vos créanciers, sans distinction, même aux propriétaires de rentes viagères, la conversion de leurs anciens titres, soit en obligations nationales divisibles à volonté, de 1000 à 4000 livres, et à cinq pour cent d'intérêt, soit en délégations territoriales, divisibles de 200 l. à 1000 livres, dont l'intérêt serait fixé seulement à trois ou trois et demi pour cent; mais les délégations territoriales seront reçues en concurrence avec l'argent et les assignats actuels dans toutes les adjudications des biens nationaux. Pour faire concourir tous les rentiers, les anciens contrats portant moins de cinq pour cent d'intérêt, seront évalués en capital au denier vingt, en proportion de l'intérêt actuellement payé. Les capitaux des rentes viagères seront évalués à un taux proportionné à l'âge des rentiers. Les porteurs de créances sur l'état ou sur les communautés religieuses seront également admis, après leur liquidations, à la conversion de leurs titres en délégations territoriales. Mais il ne pourra être délivré de ces délégations, au-delà de la valeur

réelle des biens nationaux disponibles, et les premiers créanciers qui auront déclaré vouloir convertir leurs titres en délégations, seront préférés. Ainsi la vente sera aussi prompte et aussi avantageuse qu'il sera possible de l'espérer, et vous ne serez pas obligés de revenir sur plusieurs de vos précédens décrets. L'intérêt des délégations territoriales étant réduit à trois et demi pour cent, si vous en créez pour deux milliards, ce sera pour le peuple un soulagement actuel et certain de trente millions au moins. Cet intérêt sera trop faible pour ne pas déterminer les porteurs à acheter des biens-fonds; il sera assez fort pour les engager à la conversion de leurs titres, et remarquez que cette conversion sera volontaire, et ne vous obligera jamais à aucune indemnité. Si au contraire les assignats forcés que l'on vous propose de donner à vos créanciers, et que personne n'aura droit de refuser, venaient à perdre 30 et 40 pour cent, j'ose vous le demander, la déclaration des droits à la main, croyez-vous que la nation fût quitte envers les porteurs des assignats? Ainsi, les délégations que je vous propose auront tous les avantages des assignats, sans en avoir les dangers.

On objectera peut-être que les porteurs des anciens titres ne voudront pas les convertir en délégations territoriales, parce qu'elles ne produiront que trois et demi pour cent d'intérêt; mais peut-

on penser que les propriétaires d'office de judicature, dont les charges produisaient un ou deux pour cent, les créanciers non liquidés, les rentiers viagers, qui voudront réaliser, et même un grand nombre de rentiers perpétuels, ne préfèrent un remboursement prompt et certain, puisque les délégations seront limitées à la valeur des biens nationaux disponibles, à un contrat dont le remboursement ne pourra jamais être effectué par la nation? On doit bien plutôt craindre de ne pouvoir pas satisfaire tous ceux qui se présenteront pour obtenir des délégations. Je sens qu'on va me dire qu'il faut pourvoir aux deux cents millions que M. Necker a demandé pour achever le service de cette année et commencer celui de l'année prochaine. Avant tout, il faudrait connaître les raisons qui peuvent motiver de si grands besoins. Mais quelle que soit la somme nécessaire pour finir cette année et pour commencer l'autre, j'estime que nous avons fait trop long-tems usage de ressources ruineuses, et que la plus ruinense et la plus funeste de toutes, serait une nouvelle émission d'assignats forcés. Il est incontestable que la totalité des impôts directs de cette année doit rentrer, puisque, par la contribution des privilégiés, le peuple se trouve bien moins chargé que les années précédentes. Il n'y aura donc des vides que sur les impositions indirectes, et certainement ce vide doit être imposé d'une autre ma-

nière sur les villes ou provinces qui s'en sont affranchies et qui en sont débitrices envers la nation. Il existera donc un fonds certain pour payer toutes les dépenses de cette année. Je pense qu'il faut ordonner qu'à compter du premier octobre prochain, tous les paiemens au-dessus de quatre cents livres, à l'exception de ceux destinés aux soldats et aux matelots, se feront moitié en assignats ou argent, moitié en délégations, portant intérêts payables dans le cours de 1791, sur le produit des impôts de 1790, qui rentreront dans l'année prochaine.

Enfin, il me reste à vous indiquer les moyens de rétablir la circulation et de rendre au commerce et aux manufactures l'activité dont ils sont privés depuis si long-tems. Le premier de ces moyens est de finir promptement la constitution et d'achever les grandes réformes que vous avez commencées dans toutes les parties de l'administration, afin que chacun, sachant quel sera son sort et sa position, puisse régler sa dépense. Le défaut de consommation et l'inaction du commerce, proviennent uniquement de l'inquiétude et de l'état de suspension des affaires générales. Le second moyen est d'accélérer la vente des biens nationaux, afin de retirer de la circulation les 400 millions d'assignats forcés qui l'embarrassent et qui tiennent en stagnation le numéraire réel ; chacun garde l'argent, parce qu'on craint le pa-

pier.... J'ajouterai qu'à l'instant où vous aurez remboursé 100 millions d'assignats, la circulation ne tardera pas à se rétablir ; dès-lors afin d'augmenter la confiance publique ; mon opinion serait que vous ordonnassiez à tous les receveurs des départemens d'échanger, lorsqu'ils le pourront, tous les assignats de 200 livres contre de l'argent. Cette mesure aurait sur le crédit et sur la circulation un effet infaillible. Il ne faudrait peut-être pas 10 millions d'espèces pour la réaliser dans toute la France ; car il suffirait qu'on remboursât, à présentation, les assignats de 200 livres, pour qu'on ne cherchât plus à les échanger. Lorsque la caisse d'escompte payait à bureau ouvert, son papier avait la valeur de l'argent : ne serait-il pas à désirer que les membres de cette assemblée ne se permissent pas de vaines et dangereuses déclamations contre les vendeurs d'argent. Je n'approuve pas ce commerce ; mais s'il est défendu, l'argent sera nécessairement et plus rare et plus cher, par la raison toute simple, que plus il y a de vendeurs d'une denrée et plus son prix est modéré ; il faut donc, pour l'intérêt même du peuple, le tolérer. — Je vais réunir toutes ces idées en un petit nombre d'articles.

Premier projet de décret.

Art. I.er « Tous les créanciers propriétaires de rentes perpétuelles ou viagères constituées et tel

titre que ce soit, soit sur l'état, soit sur le clergé, seront libres de garder leurs anciens titres, et l'intérêt qui leur est actuellement payé leur sera continué.

II. » Pourront aussi les mêmes créanciers, ainsi que les porteurs de créances sur l'état, de quelque nature qu'elles soient, les propriétaires d'office de judicature et de charge, dont le remboursement aura été ordonné par l'assemblée nationale, même les porteurs de créances sur les maisons et communautés religieuses, et autres établissemens ecclésiastiques, lorsque ces créances, charges et offices auront été liquidés, changer leur titre contre des obligations nationales, divisibles de 1000 à 4000 livres, et portant intérêt à 5 pour 100, ou recevoir en paiement de ce qui leur sera dû, des obligations territoriales, divisibles de 200 liv. à 1000 livres, portant trois ou trois et demi pour cent d'intérêt. Je crois qu'elles doivent porter un intérêt un peu plus fort que les assignats, parce qu'elles n'auront plus force de monnaie que pour le paiement des biens nationaux.

III. » Les délégations territoriales seront reçues en concurrence avec l'argent et les assignats déjà décrétés pour l'acquisition des biens nationaux.

IV. » L'évaluation des capitaux des rentes perpétuelles et viagères, dont les propriétaires voudront échanger leurs titres contre des obligations nationales ou des délégations territoriales, sera

faite, savoir, pour les rentes perpétuelles, sur le pied du denier vingt de la rente actuellement payée, déduction faite des retenues, et pour les rentes viagères, dans la proportion de l'âge des rentiers, suivant un taux graduel qui sera fixé.

V. » Il ne sera délivré des délégations territoriales que jusqu'à la concurrence des biens nationaux disponibles, déduction faite de ceux hypothéqués aux 400 millions d'assignats déjà décrétés, et les rentiers ou créanciers qui se présenteront les premiers pour la conversion de leurs titres, seront préférés.

VI. » Les directoires de départemens seront tenus de faire dresser immédiatement par les directoires des districts, des états estimatifs de tous les biens nationaux de leur arrondissement. Ces états seront distribués en quatre classes, conformément au décret du 14 mai dernier, et divisés par municipalités; ils seront envoyés, sous deux mois, à l'assemblée nationale. »

Second projet de décret.

Art. I.er « Les directoires de départemens seront tenus de faire procéder, sans délai, par les directoires des districts, à la vente de tous les biens nationaux situés dans leur arrondissement, pour lesquels les formalités prescrites par le titre *III* du décret du 14 mai dernier auront été remplies.

II. » Les directoires de départemens feront passer, tous les quinze jours, à l'assemblée nationale, l'état des ventes qui auront été faites, avec une note indicative de la nature des paiemens.

III. » Les receveurs des districts feront remettre, tous les mois, au trésorier de l'extraordinaire, tous les fonds et tous les assignats qu'ils auront reçus en paiement des biens nationaux qui auront été vendus, sans pouvoir en rien réserver.

IV » Chaque semaine, le trésorier de l'extraordinaire fera passer à l'assemblée nationale le bordereau des fonds et assignats qu'il aura reçu des receveurs des districts; les fonds seront employés immédiatement au remboursement d'une pareille somme d'assignats, et seront lesdits assignats, tant ceux échangés par la caisse de l'extraordinaire, que ceux qui auront été envoyés par les receveurs des districts, brûlés, suivant les formalités prescrites par les décrets des 16 et 17 avril dernier, sans que, sous aucun prétexte, il puisse en être fait aucun autre usage.

V. » Aussi-tôt qu'il aura été retiré de la circulation une somme de 100 millions d'assignats, il sera ordonné aux receveurs des départemens d'échanger, à présentatiou et en espèces, tous les assignats de 200 liv. qui leur seront présentés. »

Troisième projet de décret.

« Les directoires de départemens s'occuperont sans relâche des moyens de faire achever les rôles des impositions de la présente année, et particulièrement ceux de la contribution patriotique, et ils ordonneront à tous les receveurs et préposés à la levée des impôts, d'en accélérer la rentrée, sous peine, par lesdits receveurs et préposés, d'être responsables des retards. »

Quatrième projet de décret.

« L'assemblée nationale ordonne à tous ses comités de lui présenter, sous huitaine, un précis de tous les travaux qui leur restent à terminer, soit pour le complément de la constitution, soit pour les lois dont la promulgation est indispensable avant la fin de la présente session. »

On fait lecture d'une lettre de M. Laluzerne, relative aux dépenses courantes de la marine, pour les armemens qui ont été décrétés.

Cette lettre est envoyée au comité des finances.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, 16 *août*.

C'est une leçon terrible pour les peuples, que la situation de nos malheureuses provinces. Les chefs de notre prétendue révolution, ne sont point des hommes sans habileté. C'est quelque chose que d'avoir promis de contenir ou de diviser la fureur des Brabançons, jusqu'au moment où ce serait un jeu que de s'y opposer; et que l'on a réussi dans ce projet. Aujourd'hui même que les Belges n'ont plus l'espoir de la liberté, et qu'un parti, qui s'appelle démocratique, songe à reprendre le joug autrichien à certaines conditions, ceux qui nous ont trahis nous conseillent encore; et de guerres las, on les écoute. On parle d'une nouvelle forme de gouvernement : il ne s'agit plus d'idées républicaines; les principes de l'ancienne et malheureuse *société patriotique*, sont oubliés. Le plan que l'on se propose à l'envi, consiste dans un certain nombre d'articles aussi mal conçus, aussi mal rédigés, qu'il convient à des ignorans menés par des traîtres. C'est la constitution anglaise que l'on prétend avoir pris pour modèle. Eh! qu'importe ce jeu puérile auquel se consume

consume un tems précieux ? Le congrès poursuit à l'aise le seul plan qui lui convienne. Il a envoyé ses agens à Londres, à la Haie, à Berlin ; il les a nommés *plénipotentiaires*, et leur a donné des instructions concertées à l'avance avec ceux-là même auprès de qui il les envoie. Voilà comme nos chefs font leurs traités particuliers ; ou plutôt sollicitent les récompenses qui leur ont été promises. M. Van-der-Struction est à Berlin, M. le comte de Mérode se rendra à Londres. M. Van-Eupen s'est réservé l'ambassade de la Haie, et jusqu'en France même, le congrès a ses négociateurs, M. le comte Tienne et M. Latteur.

Mais il ne faut pas qu'il ait l'air de céder, même quand la résistance est impossible. On se bat donc toujours. Le petit nombre d'Autrichiens auquel nous avons affaire, favorise ces menées. Le Limbourg indigné s'est entièrement séparé de nous. La Flandre est sur le point de nous abandonner et de faire un accommodement particulier avec la maison d'Autriche ; car il n'y a plus, et depuis long-tems, ni patriotisme, ni lumières chez les Belges. Tous les patriotes ont déserté pour se refugier en France, tandis que l'aristocratie française a fui dans nos provinces.

Cependant l'agitation est extrême dans cette ville : le nom de la liberté et la crainte de la domination autrichienne, ne laissent pas tranquilles nosseigneurs du congrès. Ils se disposent

à faire un dernier semblant, comme si l'on voulait tenter un grand effort pour chasser les autrichiens du Limbourg. Placard affiché à ce sujet.

De par les trois États représentant le peuple du pays et duché du Brabant

Chers et bien-amés,

Le congrès souverain des États-Belgiques-Unis, ayant résolu de porter un coup décisif aux entreprises de nos ennemis, et se fiant pleinement à l'attachement à notre sainte religion et au patriotisme des provinces de l'Union, qui n'hésiteront point de sacrifier plutôt tout, que de se mettre en danger d'être inquiétés plus long-tems par ceux qui ne désirent que de les replonger dans l'esclavage d'où ils sont si miraculeusement délivrés, nous a envoyé le projet qui suit. Nous nous flattons d'autant plus que tout habitant s'empressera à suivre ce projet et se rendra sur le pied y prescri, à l'endroit destiné, eu égard que l'illustre défenseur de la patrie, M. *Henri Van-der-Noot* se rendra en personne à l'armée des citoyens, et marchera avec eux.

Vient ensuite le projet du souverain congrès, ainsi conçu :

Art. I.er Des personnes de considération du Brabant, qui ont le plus de crédit sur l'esprit du peuple, se rendront promptement dans les diffé-

rens quartiers de cette province, pour engager les villages à fournir une certaine quantité de volontaires villageois ; et dès qu'on sera assuré d'un nombre suffisant, il sera nécessaire de savoir à combien il monte. Les volontaires des villes seront requis pareillement de vouloir se rendre au rendez-vous désigné ci-dessous.

II. On requierra les autres provinces par une lettre circulaire, et en leur envoyant copie des résolutions prises sur cet objet, de suivre le même plan.

III. On fixera pour le Brabant et Malines, Louvain et Tilemont pour point de raliement ; pour le Brabant-Wallon, Gembloux et les villages voisins ; pour le Hainaut et Tournay, Fleurus et ses environs ; et pour le Namurais, Bonesse et ses environs, etc. etc.

IX. On pourra assurer ces volontaires, qu'à compter du jour où ils seront arrivés au rendez-vous du dernier raliement, ils seront libres de retourner chez eux au bout de trois semaines au plus, de façon qu'ils peuvent être assurés qu'ils seront de retour chez eux avant la fin du mois de septembre prochain.

XII. Comme l'expédition sera de courte durée, on ne fournira point d'habillement. On exhortera ces volontaires à se munir d'une bonne paire de souliers cloués et d'une chemise en poche.

XVI. Il sera convenable que les communautés s'arrangent entre elles pour se faire accompagner au moins d'un curé, vicaire au terminaire d'un canton, en qualité d'aumôniers, par compagnie de 125 hommes.

On requerra à cet effet les états de Brabant et les provinces respectives de faire écrire une circulaire aux curés, comme ils sont requis, par ces présentes et l'abbé de Tongerloo, de leur donner les pouvoirs nécessaires.

XIX. Il est très-expressément conditionné que ces dispositions faites, concernent uniquement des volontaires à pied ou des fantassins, et qu'on doit avoir soin d'informer un chacun que la cavalerie ou des volontaires à cheval, seront requis de rester chez eux, puisque les opérations sont telles, qu'elles ne peuvent admettre de cavalerie. NOOT VT.

La tentative du congrès de reprendre la province de Limbourg ne peut-être que vaine. Inutilement on a envoyé des renforts sur la rive de la Meuse, entre Liége et Huy; inutilement avait-on formé le projet de passer cette rivière au-dessus de Liége, d'aller passer l'Outre près de Chenay et de pénétrer ainsi dans le Limbourg. L'armée autrichienne qui se grossit tous les jours ne laisse aucune espérance qu'on puisse l'attaquer avec succès : et même au lieu de rester dans Herve, les

Autrichiens se sont avancés. Leur nombre s'accroît continuellement.

Cependant M. Vander-Noot semble vouloir persister dans son entreprise. Il se flatte, du moins en apparence, qu'en rassemblant une multitude armée, on peut encore réussir. On assure qu'il ne compte pas moins sur les moines et les curés qu'il enverra en mission dans cette province.

M. le duc d'Ursel, après s'être retiré sur les terres de France, a écrit de Douay, le 18 août, aux *états de Flandre*, une lettre dont le souvenir durera aussi long-tems que celui de nos malheurs.

« Je n'examinerai pas à présent, messieurs, si le congrès et les états du Brabant ont suscité la persécution inouie et les traitemens barbares que vous m'avez fait éprouver. Il suffit que vous en ayez été les exécuteurs ; et vous en répondrez. Le manifeste de la Flandre, qui rappelle les infractions faites, à la constitution par la maison d'Autriche, depuis trois siècles, n'en a pas pu citer une de cette nature. Et vous, messieurs, vous êtes, au bout de six mois, devenus plus entreprenans.

» J'ai quitté ma patrie. Tous mes amis, et même les députés des états instruits des complots qu'on ne se laissait pas de faire contre moi, m'en ont vivement sollicité. Ainsi un citoyen qui a rendu des services à sa patrie, qui lui a sacrifié son

état et le fruit de toute sa vie, ne trouve plus de sécurité dans votre province, et est réduit à la chercher ailleurs ! Ainsi, quoique je fusse sous la protection des lois, et sous la sauvegarde du peuple, je n'étais pas à l'abri de vos violences ! Et c'est-là, messieurs, la confiance que vous voulez inspirer aux habitans, et que vous ordonnez aux curés de prêcher à leurs paroissiens ! Et vous prétendez illustrer votre administration, en écartant ceux qui se sont toujours montrés zélés à défendre les droits du peuple, et qui ont le plus d'intérêt à la prospérité du pays !

» Puisque je suis échappé à vos persécutions, puisque vous n'avez pas pu étouffer ma voix, je la ferai encore entendre. Vous n'avez rien respecté à mon égard ; et moi, je n'épargnerai rien pour me procurer la réparation qui m'est dûe, et pour développer votre conduite aux yeux de la nation. Je n'en rappellerai ici que les principaux traits.

» Lorsque j'ai vu que le peuple était trompé sur ses plus grands intérêts, que de prétendus secrets lui cachaient sa destinée, et que des vues particulières d'ambition ou de cupidité succédaient au patriotisme qui avait opéré la plus juste des révolutions, j'ai quitté la place que je tenais aux états de Brabant ; je me suis éloigné de tout, et je me suis retiré en Flandre pour y vivre tranquille. Mais la vengeance implacable de ceux qui se sont emparés de l'autorité, m'a poursuivi dans

ma retraite. Vous avez adopté leurs sentimens, messieurs, et vous vous êtes prêtés avec le plus grand zèle à les servir.

» C'est alors que vous m'avez fait arrêter d'une manière scandaleuse, sans aucune forme de justice. Votre fiscal d'Hannens n'a épargné ni ses peines, ni ses courses pour trouver des accusateurs. Il a, pendant cinq semaines, employé tous ses moyens pour faire naître des incidens qui pussent retarder ma justification. Mais les juges, après m'avoir entendu, ne se sont pas laissés tromper sur cette inique procédure. Ils ont porté une sentence qui me déclarait libre, et m'ont autorisé à la publier. Vous, messieurs, vous avez osé, de votre autorité, prolonger mes arrêts, et défendre la publication. Lorsque j'ai demandé à mes juges un ordre exprès pour faire exécuter leur sentence, vous avez donné aux volontaires qui étaient de garde, celui de s'opposer par la violence à cette exécution : ainsi vous vouliez armer vos propres citoyens contre les décrets de la justice. Mais voyant que vous ne pouviez pas assez compter sur leur docilité, et craignant de laisser échapper votre victime, vous m'avez fait enlever pendant la nuit, pour me livrer à vos complices du Brabant, *pour des raisons à vous connues*. Enfin, cet enlèvement nocturne, commandé par votre député *Élias*, a été exécuté de la manière la plus barbare. La troupe destinée à m'escorter a traité ma

femme et mes enfans avec la dernière inhumanité, m'a arraché de leurs bras ; et m'ayant traîné par les cheveux, m'a jeté sanglant et preque nud dans une voiture. On sait que je n'ai dû mon salut qu'à la juste résistance des volontaires, qui, instruits de cette violence, se sont opposés à ma sortie de la ville de Gand. Ils ont protégé ensuite l'exécution de la sentence qui me rendait ma liberté. Le peuple s'est joint à eux pour me garantir de votre violence ; et vous avez eu, messieurs, dans cette circonstance, une forte leçon de justice.

» Tous ces faits seraient incroyables, s'ils n'avaient pas été publics. Ils ont excité l'indignation générale. Mais je vous préviens, messieurs, et ils feront connaître à la nation les détours et les moyens de persécution *à vous connus*. Je vous préviens encore que je vous sommerai de paraître devant vos juges, devant ces juges dont vous avez méprisé les décrets, et auxquels vous devez être soumis. Si, par une persécution sans exemple, vous m'avez justement indigné, je suis franc et sincère. Le voile du mystère couvre toutes vos démarches ; et moi, je vous préviens des miennes. Vous pouvez vous préparer.

» Enfin, messieurs, je vous cite dès à présent au tribunal de tous les citoyens. Ils ont le droit de vous demander compte de l'usage que vous faites de l'autorité ; et par un juste retour sur eux-

mêmes, ils doivent trembler au récit de pareilles atrocités. Osez donc vous justifier publiquement. Osez dire ouvertement le sujet de ma détention; et n'alléguez plus les circonstances ou *des raisons à vous connues*. Ce sont-là les expressions des tyrans : osez dire ensuite qui vous a donné le droit de violer les lois et la constitution, d'exercer des vexations arbitraires. Osez enfin publier mon procès; je le demande moi-même. Nommez mes accusateurs; articulez un seul fait, une seule preuve. Jusqu'à présent, rien n'est connu que votre injustice et votre violence. Si vous vous taisez, messieurs, c'est alors qu'on verra que vous avez *des raisons à vous connues*, que vous rougiriez de faire connaître au public : ou bien, tâchez, messieurs, de faire comprendre à la nation, que vous devez être au-dessus des lois; que les décrets des juges ne doivent être respectés que lorsqu'ils sont conformes à vos vues; que vous avez le droit de disposer arbitrairement de la liberté, de la vie et de l'honneur des citoyens; et qu'enfin ceux qui n'adoptent pas vos principes, méritent d'être exterminés par tous les moyens possibles. »

FRANCE.

Nouvelles du département du Gard.

On n'épargne rien en Languedoc pour y rallumer le feu de la guerre civile religieuse. Les ennemis de la révolution s'accrochent encore à ce moyen, dans l'espérance qu'en brouillant tout dans ce pays-là, ils y arrêteront les progrès de la constitution nouvelle. Ils mettent tout en œuvre pour persuader au peuple que les patriotes de Nîmes, qu'ils affectent d'appeler *protestans*, ont voulu massacrer les catholiques de Nîmes, et ils invitent tous les catholiques du Languedoc à se réunir pour aller saccager cette ville; les gens éclairés ne sont pas dupes de ces mensonges atroces. Ceux qui ont lu l'histoire, savent que ce fut de tout tems l'artifice des fanatiques. Au massacre de Vassy, Guise s'efforça de persuader qu'il n'avait égorgé les huguenots, que parce qu'ils avaient voulu égorger les catholiques; et après la Saint-Barthelemy, la cour écrivit la même chose dans toutes les provinces. La guerre civile devant faire une contre-révolution, l'on peut juger qui sont ceux qui la désirent, ou de ceux à qui la révolution fait perdre leurs richesses et leurs pouvoirs, ou des protestans qui y gagnent le privilége commun de la liberté.

Des émissaires fanatiques ou plutôt hypocrites, ce qui va souvent ensemble, se sont répandus dans le Vivarais; ils y sèment ces faux bruits. On a formé à *Jalès*, sur la frontière des départemens du *Gard* et de l'*Ardesche*, un camp de trente mille hommes. On y a juré de maintenir la constitution, formalité désormais inutile, depuis la grande fédération du 14 juillet.... Des commissaires des soi-disant catholiques d'Uzès, qui ont été mandés à la barre de l'assemblée, se sont rendus à ce camp; on y a fait des motions tendantes à demander qu'ils ne fussent point mandés à la barre; que les prisonniers détenus à Nîmes fussent élargis; que les catholiques eussent à s'armer pour aller venger le sang de leurs frères, qu'ils se portassent en même-tems sur Avignon, où l'on trouverait en effet quatre-vingt pièces de canon et une place forte; que les protestans fussent solidairement responsables de tous les dégâts qui ont été commis. On a fini par s'ajourner de nouveau à la fin de septembre, et l'on a envoyé quinze commissaires à Nîmes..... Si l'on soulevait le peuple à Montpellier contre les protestans, Nîmes se trouverait entre deux feux, et on lui ôterait ainsi le généreux secours des gardes nationales de cette ville qui l'ont déjà sauvée une fois.

Les émissaires se sont partagés leurs fonctions: les uns se sont répandus dans le Vivarais, d'au-

tres dans le Comtat, d'autres sur la côte du Rhône, les plus fameux se sont rendus à Turin où ils ont été bien accueillis par les ci-devant nobles qui les caressent beaucoup.... On craint de voir fondre sur Nîmes, au commencement d'octobre, des bandes de forcenés, attirés par l'espoir du pillage, cette ville étant une de plus riches du pays. Cette croisade nouvelle, dans le pays des croisades semble avoir tous les caractères de celles qu'on avait oubliées, et que l'on croyait désormais impossibles.

ADMINISTRATION.

FINANCES.

État de la dette publique.

Le comité des finances de l'assemblée nationale, étant au moment de lui présenter un plan de liquidation de la dette publique, a cru devoir faire précéder ce plan d'un état très-circonstancié de cette dette. — Le comité, dans son travail, a considéré la dette publique sous trois rapports, et en conséquence il en a divisé le compte en trois parties. — La première renferme les états de la dette dont les capitaux sont aliénés et que la nation est libre de ne jamais rembourser, pourvu que les intérêts en soient fidellement acquittés. — La seconde renferme les

états de la dette actuellement exigible, ou qui va le devenir par les décrets qui suppriment toutes les vénalités. — La troisième, les états de la dette qui deviendra exigible annuellement, en vertu des engagemens à terme fixe, contractés au moment des emprunts.

La dette constituée se compose :

1.° Des rentes viagères dont le total est de 106 millions 324 mille 846 liv. On peut, suivant le comité, évaluer les extinctions de 1788, 1789, 1790, à 4,500,000 liv. Ainsi les rentes viagères seront au 1er janvier 1791, de 101,823,846 liv.

2.° Des rentes perpétuelles dont le total est de 65,913,973 liv. — Les intérêts de la dette constituée, tant viagère que perpétuelle, montent donc à 167 millions 737 mille 819 liv.

La dette exigible se compose :

1.° Des rentes constituées par le ci-devant clergé de France. Quoique la dette du clergé eût dû naturellement être comprise dans la partie de la *dette constituée*, le comité a pensé que cette dette était dans un cas particulier. La vente des biens du clergé enlève à ses créanciers les gages qu'ils avaient reçus. La nation, en rentrant dans la possession des biens du clergé, est censée les avoir pris dans l'état où ils étaient. Or, ils étaient grevés du capital de cette dette. En conséquence, le comité a cru que la vente n'en pouvait être consommée sans le remboursement effectif de tou

les créanciers qui s'y rendront opposans. — Le capital de ces rentes est de 149,434,469 liv., et l'intérêt de 5,833,126 liv. une partie de cette dette est constituée au denier 50, une autre au denier 40, une autre au denier 25, une autre à 4 et demi pour 100, une autre au denier 20.

2.° Du prix des offices de magistrature supprimés qu'on peut évaluer à 450,000,000 liv., en n'en exceptant aucun des offices ministériels. Cette somme entraînerait en intérêts au denier 20, une dépense de 22,400,000 liv. Les attachés aux finances des offices de magistrature de toute espèce, dans tout le royaume, ne coûtait au trésor public, que 9,353,160 liv.

3.° Du prix des charges de finances qui montent à 118,143,885 liv., et dont l'intérêt, au denier 20, est de 5,907,194 liv.

4.° Du remboursement des cautionnemens en argent dont le capital est de 203,401,400 liv., et dont l'intérêt est de 10,105,218 liv.

5.° Du remboursement des charges de la maison du roi, de la reine et des princes, dont le capital est de 52,000,000 liv., et l'intérêt, au denier 20, de 2,600,000 liv.

6.° Du remboursement des charges et emplois militaires, dont le capital est de 35,121,984 liv., et l'intérêt, au denier 20, de 1,756,099 liv.

7.° Du remboursement des gouvernemens et lieutenances générales de l'intérieur, dont le capital est de 3,783,150 liv., et l'intérêt, au denier 20, de 189 mille 157 liv.

8.° Du remboursement des dîmes inféodées, dont le capital, d'après les renseignemens qu'on a pu se procurer, est de 100,000,000 liv.

9.° De la partie échue des remboursemens à terme fixe, dont le capital est évalué 107,856,925 liv., et dont l'intérêt est de 5,392,846 liv.

10.° De l'arriéré des départemens dont on peut évaluer le capital, d'après le premiers renseignemens, à la somme de 120,000,000 liv., et dont l'intérêt est de 6,000,000 liv.

Le total de ces différentes parties de la *dette exigible* est donc de 1,339,741,813 liv., et les intérêts sont de 64,284,008 liv.

La troisième partie de la dette renfermant les engagemens à terme fixe, monte à 538,274,921 liv.; elle se compose de l'emprunt de septembre 1789, — 51,939,768 liv. — Des emprunts de Hollande et de Gênes — 18,330,970 liv. — Des avances faites par les fermiers de Sceaux et de Poissy — 902,675 liv. — Des emprunts à terme à échoir — 390,101,508 liv. — Des annuités des notaires et de la caisse d'escompte — 77,000,000 liv. Ainsi la *dette exigible* monte à 1,878,016,534 liv.

N.° CCXLIX.

DU 6 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE.

Après la lecture du procès-verbal, M. Desmeuniers présente, au nom du comité de constitution, un projet de décret sur les élections de la ville de Paris, adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, déclare valables les élections des trois notables de la section du faubourg Saint-Denis, celle du troisième notable nommé par la section Monconseil, et enfin celle du troisième notable nommé par la section du Ponceau ;

» L'assemblée considérant ensuite que les élections, relatives à la municipalité de la capitale, sont peu avancées, qu'il est cependant nécessaire de les terminer promptement, afin de procéder immédiatement après à l'élection des juges et des membres

membres de l'administration du département de Paris, décrète que dans le délai de huit jours, à compter de celui de l'envoi, les 48 sections admettront ou rejetteront, conformément aux articles XV, XVI, XVII et XVIII du titre II du décret sur la municipalité de Paris, les personnes qui se trouveront sur la liste imprimée, et qu'on ne comptera point l'admission ou la rejection d'un ou plusieurs des 144 notables, délibérés après cette époque.

» Pour l'exécution des articles XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII du titre II du même décret, l'assemblée nationale autorise la municipalité provisoire à fixer le jour où chaque section sera tenue de faire et de dépouiller son scrutin particulier, et dans le recensement général des voix et le calcul de la pluralité relative du quart des suffrages, à ne point compter les sections qui se trouveraient en retard. »

Articles additionnels.

Art. I.er « L'assemblée nationale décrète que les électeurs nommés par les assemblées primaires qui se tiendront tous les deux ans, lors du renouvellement des législatures, resteront électeurs pendant le cours des deux années, non-seulement pour la formation des corps administratifs,

mais encore pour la nomination aux places de juges et aux offices ecclésiastiques.

II. » Et sur le doute qui s'est élevé à l'occasion de la prochaine formation des tribunaux, décrète en outre, conformément aux articles I et II du titre VI de l'organisation judiciaire, que les électeurs déjà nommés pour la formation des corps administratifs, seront électeurs pour la prochaine formation des tribunaux.

III. » L'assemblée nationale décrète que son président présentera, dans le jour, à l'acceptation du roi, le titre XIV de l'organisation judiciaire qui vient d'être décrétée, ainsi que les articles additionnels décrétés le 2 de ce mois. »

M. Desmeuniers fait lecture des articles du titre XIII du nouveau projet sur l'ordre judiciaire, relatif aux juges pour le contentieux de l'administration et de l'impôt; il lit ensuite ceux du titre XIV, qui traite de la suppression des anciens offices et tribunaux. Ces deux titres sont réunis en un seul. Les XIV premiers articles sont décrétés sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. I.er « Les contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au directoire du district, lequel prononcera, sur l'avis motivé de la municipalité qui aura fait la répartition ; la partie qui se croira lésée pourra se pourvoir ensuite au directoire de département, qui décidera

en dernier ressort, sur simples mémoires et sans forme de procédure, sur la décision motivée du directoire de district.

II. » Les actions civiles, relatives à la perception des impôts indirects, seront jugés en premier et dernier ressort, également sur simples mémoires et sans frais de procédure, par les juges de district, lesquels, une ou deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en bureau ouvert au public, composé au moins de trois juges, et prononceront, après avoir entendu le commissaire du roi.

III. » Les entrepreneurs de travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourraient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés d'abord par voie de conciliation, devant le directoire du district; et dans le cas où l'affaire ne pourrait être conciliée, elle sera portée au directoire du département, et décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'arrêt motivé du directoire du district.

IV. » Les demandes et les contestations sur le réglement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, seront portées de même, par voie de conciliation, devant le directoire du district, et pourront l'être ensuite au directoire du départe-

ment, lequel les terminera en dernier ressort ; conformément à l'estimation qui en sera faite par le juge de paix et ses assesseurs.

V. » Les particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait permaué des entrepreneurs, et non du fait de l'administration, se pourvoiront contre les entrepreneurs, d'abord devant la municipalité du lieu où les dommages auront été commis, et ensuite devant le directoire du district qui statuera définitivement, lorsque la municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

VI. » L'administration, en matière de grande voierie, appartiendra aux corps administratifs ; et la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges de district.

VII. » En matières d'eaux et forêts, la conservation et l'administration appartiendront aux corps qui seront indiqués incessamment ; il sera statué de plus sur la manière de faire les ventes et adjudications des bois. Les actions pour la punition et réparation des délits, seront portées devant les juges de district, qui auront aussi l'exécution des réglemens concernant les bois des particuliers et la police de la pêche, et qui, dans tous les cas, entendront le commissaire du roi.

VIII. » Tout le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime, dont les amirautés connaissent actuellement, étant attribué aux tri-

bunaux de commerce, il sera pourvu, au surplus, à ce que la police de la navigation et des ports soit utilement administrée. Les comités de la marine et du commerce présenteront incessamment leurs vues sur ces objets.

IX. » La compétence des juridictions et de la cour des monnaies, soit pour la police des communautés qui travaillent les matières d'or et d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers et les orfévres, relatives au commerce de l'orfévrerie, appartiendra aux juges de district; et il sera pourvu, par une commission d'officiers nommés par le roi, tant à la surveillance de la fabrication des espèces dans les hôtels des monnaies, qu'à la décharge définitive des directeurs des monnaies.

X. » Au moyen des dispositions contenues dans les articles III et IV précédens, et dans les quatre articles ci-dessus du présent titre, les élections, greniers à sel, juridictions des traites, grueries, maîtrises des eaux et forêts, bureaux des finances, juridictions et cours des monnaies, et les cours des aides demeureront supprimées.

XI. » Les tribunaux d'amirauté subsisteront jusqu'à ce que, conformément à l'article VIII ci-dessus, on ait pourvu à la police de la navigation et des ports, et ils n'y pourront connaître que de ces objets.

XII. » Au moyen de l'abolition du régime féo-

dal, les chambres des comptes demeureront supprimées, aussi-tôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

XIII. » Au moyen de la disposition contenue en l'article XVI du titre I.er ci-dessus, les committimus au grand et au petit sceau, les lettres de garde-gardienne, les priviléges de cléricature, de scolarité, du scel des Châtelet de Paris, Orléans et Montpellier, des bourgeois de la ville de Paris, et de toute autre ville du royaume, et en général tous les priviléges et attributions en matière de juridiction, ensemble tous les tribunaux de privilége ou attribution, tels que les requêtes du palais, les conservations des priviléges des universités, les officialités, le grand-conseil, la prévôté de l'hôtel, la juridiction prévôtale, les siéges de la connétablie, le tribunal des maréchaux de France, et généralement tous les tribunaux autres que ceux établis par la présente constitution, sont supprimés et abolis.

XIV. » Au moyen de la nouvelle institution et organisation des tribunaux, pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existant sous le titre de Viguerie, Châtellenies, prévôtés-vicomtés, sénéchaussées, bailliages, Châtelets, présidiaux, conseil-provincial d'Artois, conseils supérieurs, parlemens, et généralement tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre et dénomination que ce soit, demeureront supprimés.

M. Desmeuniers. Je suis chargé, de la part du comité de constitution, de rendre hommage au civisme et à la générosité de la chambre des vacations du parlement de Paris, qui, jusqu'à ce jour, a rempli les fonctions qui lui ont été attribuées, avec autant de dévouement que de constance.

Cette observation du comité est vivement applaudie par l'assemblée et les tribunes.

L'assemblée décrète qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.

L'article XV portant que les chambres des vacations cesseront leurs fonctions, savoir, à Paris, le 7 de ce mois, et dans les autres villes, le 20, est mis à la discussion.

M. Martineau. Je ne sais par quel motif on vous propose de supprimer ainsi sur-le-champ la chambre de vacations, est-ce une vue d'intérêt public ou d'intérêt particulier pour les magistrats? Ce que je sais c'est que l'intérêt public exige que les chambres des vacations continuent leurs fonctions jusqu'au moment où les nouveaux tribunaux entreront en exercice. On avait promis que la suppression des parlemens ne durerait pas plus de deux mois, vous voyez comme cela s'est exécuté; on présume aussi que les nouveaux tribunaux seront en activité au premier octobre, et moi je préviens qu'ils n'y seront pas même au mois de novembre. Je demande ce que deviendront les ci-

toyens dont les affaires sont actuellement en instance ? Que deviendront les criminels, dont les prisons regorgent ? Je demande donc que les juges de toutes les vacations du royaume, restent en activité jusqu'à ce que les nouveaux tribunaux soient installés.

M. Fréteau. Les juges acquitteront cette dernière portion de leur dette ; ils exerceront leurs fonctions en bons citoyens : j'ose me rendre garant de leur courage.

M. Rewbell. J'applaudis aux motifs des préopinans ; mais si vous rendez un pareil décret, les parlemens, comme ils s'en vantent, chanteront la messe rouge. Je crois cependant qu'il faut fixer une époque qui puisse s'allier avec ce service. Je demande donc que l'anéantissement des chambres de vacations de province soit fixé au 30 septembre, et celle du parlement de Paris au 15 octobre.

M. Goupil. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Martineau.

M. Desmeuniers. Je ne crois pas que cette discussion doive être examinée dans ses détails, mais je déclare qu'on a fait savoir au comité, que l'intention des chambres de vacations n'est pas de continuer leurs fonctions. On s'agite beaucoup dans les places publiques, pour faire valoir la justice des parlemens, et on cherche à persuader au peuple que les nouveaux juges ne les vaudront

pas. L'un des préopinans a osé dire qu'il garantissait leur conduite ; je crois qu'il serait au moins imprudent de le faire : sans doute, leurs entreprises ne sont pas dangereuses, mais du moins faut-il les prévenir. En admettant l'amendement de M. Rewbell, on aura satisfait à toutes les mesures de prudence.

L'amendement de M. Rewbell est adopté, et l'article XV est décrété en ces termes :

XV. » Les officiers des parlemens tenant les chambres des vacations établies par le décret du 3 novembre dernier, cesseront leurs fonctions à Paris, le 15 octobre, et dans le reste du royaume, le 30 de ce mois. Les articles XVI, XVII et XVIII sont adoptés sans discussion, ainsi qu'il suit :

XVI. » Les mêmes jours, 30 de ce mois et 15 octobre, les officiers municipaux des lieux où les parlemens sont établis, se rendront en corps au palais, à l'heure de midi, et, après avoir fait fermer les portes des greffes et archives et autres dépôts de papiers ou minutes, y feront apposer, en leur présence, les scellés par le secrétaire-greffier, pour la sûreté des dépôts ; ils requerront, en outre, du commandant, soit des gardes nationales, soit des troupes de ligne, le détachement nécessaire à la garde des portes extérieures.

XVII. » Les officiers des autres tribunaux continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux juges puissent entrer en activité.

XVIII. « Les titulaires des offices supprimés remettront au comité de judicature les actes ou expéditions collationnées, nécessaires à la liquidation de leur indemnité. »

M. Merlin propose l'article suivant, qui est ajourné.

« Les chancelleries établies près les cours supérieures et les présidiaux, ensemble l'usage des lettres-royaux qui y sont expédiées jusqu'à présent, sont abolies ; en conséquence, il suffira, dans tous les cas où lesdites lettres étaient ci-devant nécessaires, de se pourvoir en tems utile par-devant les juges compétens pour la connaissance immédiate du fond ; quant aux chancelleries, pour la conservation des hypothéques, elles seront transférées près les tribunaux de districts. »

M. Lanjuinais. Je propose de décider la forme de l'accusation ; l'existence des nouveaux tribunaux, à l'époque du 30 septembre courant, me paraît rendre cette décision nécessaire.

M. Desmeuniers. Le comité d'impositions a commencé, sur cette matière, un travail qui est déjà très-avancé. D'ailleurs, à l'égard de l'accusation publique, ce que l'assemblée a déjà statué, relativement au commissaire du roi, ne laisse plus à discuter que la question de savoir si l'un des juges, ou un officier particulier nommé par le peuple, sera chargé de l'accusation des crimes publics.

M. Lanjuinais. En ce cas, vous devez donc décréter qu'au premier octobre prochain, l'un des juges pourra faire les fonctions d'accusateur public.

M. Saint-Martin. Je ne vois aucun inconvénient à ce que les juges continuent d'informer, sans qu'il y ait d'accusation.

M. Desmeuniers a répondu que le travail sur les officiers ministériels était à-peu-près fait.

M. Gillet (ci-devant de la Jaquemière) propose, sur les postes et messageries, un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète, qu'en vertu de son décret du 15 octobre dernier, qui a, sous les exceptions continues audit décret, continué provisoirement le conseil dans l'exercice de ses fonctions, ce tribunal doit statuer, jusqu'à jugement définitif, sur toutes les instances, sur le fait des postes et messageries qui y étaient pendantes avant l'époque de la publication du décret du 9 juillet dernier, et que la connaissance des contestations, sur le fait des postes et messageries, attribuées, par le décret des 22, 23, 24 et 26 août dernier, aux tribunaux ordinaires, ne s'entend que de celles sur lesquelles il n'y avait point d'instance introduite au conseil, avant l'époque de la publication des décrets sur les postes et messageries. »

M. Biauzat. Je propose à l'assemblée de décréter

que tous les rapports du comité d'impositions soient imprimés avant d'être lus à l'assemblée. Cette proposition est adoptée.

M. Gossin reprend la suite du projet de décret du comité de constitution sur la liquidation des offices de judicature ; il propose le VII.e article en ces termes :

Art. VII. » Les titulaires d'offices exercés par commission à vie et sur lesquels il a été accordé des brevets de retenue, ne pourront être remboursés que de ce qui, en vertu d'un semblable brevet, aura été par eux compté à leurs prédécesseurs ou à ses héritiers. »

Cet article a été ajourné.

Les articles VIII, IX, X, sont décrétés ainsi qu'il suit :

Art. VIII. « Seront compris dans la disposition des articles précédens, les greffiers et huissiers-audienciers attachés à chaque tribunal supprimé, l'assemblée se réservant de statuer sur le sort des autres officiers ministériels, après qu'elle aura terminé l'organisation du nouvel ordre judiciaire.

IX. » Les huissiers-priseurs, supprimés par le décret du 19 juillet dernier, seront remboursés, conformément à ce décret et à ceux rendus depuis, relativement à leurs offices. L'assemblée nationale s'occupera d'opérer le remboursement dans un seul paiement, s'il est possible.

X. » Les droits de mutations, connus sous les

noms de quart, de huitième, douzième, vingt-quatrième deniers, survivances et autres de même nature qui seront justifiés avoir été versés dans le trésor national, ensemble les frais du sceau de tous les offices ci-dessus énoncés, seront remboursés à chaque titulaire; mais aucun d'eux ne pourra prétendre au remboursement des autres dépenses et de sa réception; et il sera cependant retenu sur ledit remboursement, à l'égard des titulaires qui n'ont pas payé le centième denier, excepté dans les apanages, le montant du droit de centième denier pour les années pendant lesquelles ils ne l'ont acquitté. »

M. Laborde. Le comité des finances vient de recevoir une lettre de M. Dufresne, qui annonce que le trésor public est dans une telle pénuerie, qu'il ne pourra payer ce soir. En attendant le rapport du comité sur le trésor public. Je propose le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que la caisse d'escompte sera autorisée à remettre au trésor public la somme de 10 millions en promesses d'assignats, pour faire partie du service du mois de septembre. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

LIÉGE.

Extrait d'une lettre de Liége.

— Le conseil-général de la cité de Liége a fait à S. M. prussienne l'hommage du plan provisoire de municipalité qu'on vient d'adopter dans la capitale du pays de Liége, et l'ont accompagné d'une lettre, où ils implorent, de nouveau, la protection de sa majesté. Les états du pays ont aussi, dans le même-tems, écrit une lettre à S. M. pleine de cette confiance et de cette noble fierté que leur doit inspirer la justice de leur cause. Voici comme ils s'expriment :

« Sire, au moment où la cité de Liége remplit le plus cher de ses devoirs, celui de présenter à V. M. le plan de constitution municipale qui vient s'établir dans son sein. La liberté, fruit précieux de la puissante protection dont la justice et la magnanimité de V. M. l'ont honorée; les états du pays doivent s'empresser sans doute de porter, de nouveau, aux pieds de l'auguste protecteur des Liégeois, les hommages et les vœux de la nation entière, et lui rendre compte de la situation actuelle d'un peuple auquel il a daigné s'intéresser.

» . . . . Sire, des troupes étrangères continuent à inonder notre terre, à y porter le fer et la flamme. Elles s'y livrent à des excès qui révoltent l'humanité et font frémir la nature. Constamment repoussées par les efforts des braves citoyens qui défendent leurs foyers, si barbarement envahis, au lieu de renoncer à une exécution impossible, elles ne disparaissent devant nos armes victorieuses que pour revenir de nouveau porter les alarmes et la désolation parmi des citoyens paisibles et irréprochables, au scandale éternel de la raison et de l'équité. Oui, sire, elle leur est impossible cette exécution, qui déshonore l'Allemagne. On peut écraser, miner, ravager, brûler tout dans nos contrées; on peut joncher nos champs de cadavres; mais non faire céder les Liégeois à cette affreuse tyrannie; on peut les égorger, mais non les vaincre. Eh! qu'il perde l'espoir de jamais rentrer au milieu de nous, celui qui, trahissant tous ses devoirs, violant les sermens les plus saints, sermens dont le ciel, dont l'univers furent par lui nommés garans, ne respire plus que notre destruction! S'il avait l'affreux bonheur de parvenir à son but, nous le déclarons à votre majesté: oui, sire, il ne régnerait que sur des morts et des ruines. Jamais le vœu général de la nation se manifesta-t-il d'une manière plus éclatante? Cette union constante de tous les ordres, cette constitution municipale, si

tranquillement, si librement établie, l'élection légale des magistrats, opérée avec l'ordre le plus admirable et l'harmonie la plus parfaite dans notre vaste capitale ; toutes nos villes s'empressant de suivre son exemple, et s'organisant avec justice et sagesse, le bon peuple des campagnes réuni dans l'assemblée des états à celui des villes, ne formant plus qu'une assemblée de frères, la paix non interrompue qui règne au milieu de nous....

» Tout impose à jamais silence aux calomniateurs, aux ennemis de la patrie ; tout anéantit leurs lâches projets, tout porte à votre majest l'éclatant témoignage des désirs de la nation entière, de son amour ardent pour cette constitution sage, qui seule peut faire sa félicité, et de l'étrange aveuglement où était l'évêque, quand il disait à votre majesté que quelques factieux seuls enchaînaient le peuple, dont le cœur était à lui. Non, sire, cette illusion ne peut plus exister. Le cri unanime des Liégeois se fait chaque jour entendre de la manière la plus énergique ; votre majesté le sait, il ne demande que justice....

» . . . . Il n'est plus possible, sire, que les Liégeois laissent arbitre de leur sort ce tribunal acharné à leur perte, ce tribunal de sang, qui ne cesse, depuis dix mois, de les écraser sans les entendre, et viole, pour assouvir son projet barbare, toutes les lois de l'empire et de l'humanité. Votre main généreuse avait indiqué la route, on

on a osé dédaigner la voix de votre majesté et celle des sages ministres. Les Liégeois se réservent de porter, en son tems, à tout le corps germanique, leurs justes plaintes contre la chambre de Wesllaer; ils montrèrent aux princes et aux peuples la précipitation inconcevable qu'on n'a pas rougi d'avoir dans une affaire de cette importance; l'infraction manifeste de toutes les formes, les contradictions accumulées; la froide et cruelle légéreté qui ont dirigé sa marche; cette lâche complaisance pour la puissance, et ce dédain scandaleux pour ceux qu'on a cru faibles. Que ce tableau affreux, mais vrai, soit, pour les peuples de la Germanie, un fanal qui jette la lumière sur cet immense et ténébreux cahos d'abus qui les tyrannisent: lumière horrible, à la clarté de laquelle ces peuples pourront parvenir à la correction de ces abus dévastateurs! Les princes justes et éclairés, les princes qui, comme vous, sire, ne respirent que pour faire du bien aux hommes, applaudiront à cette correction nécessaire, encourageront les peuples, et jetteront un regard foudroyant sur leurs persécuteurs. . . . Il n'est pas des bornes de cette adresse, sire, d'entrer dans de plus longs détails sur le despotisme de la chambre impériale, sur sa partialité délirante. Ce n'est plus judiciairement et pardevant elle, ni aucun autre tribunal, que doit se décider la cause des Liégeois sur cet intéressant objet. Toutes pro-

cédures doivent être anéanties. C'est par le pur sang des citoyens, répandu au champ de l'honneur et de la patrie, que ce brave peuple s'est rendu digne de la liberté. . . .

» . . . . Un mot, sire, et ces troupes exécutrices qui dévastent si cruellement et si inutilement le pays, vont quitter ces frontières. Puisse votre majesté, puisse le vertueux ministre, la gloire de la Prusse et de la Germanie, qui voulut bien entendre, en père, nos justes réclamations, et nous faire parvenir jusqu'à vous, achever l'ouvrage si heureusement commencé, cet ouvrage que l'Europe attend! Vengez l'honneur de l'empire, que ces barbaries flétrissent! Que votre ministre directorial au cercle du Bas-Rhin, cet éloquent défenseur des opprimés, ce vengeur intrépide de la justice outragée, l'ardent ami de la gloire de son auguste maître et du bonheur des peuples, reçoive de vous, sire, l'ordre honorable de veiller à tout ce qui concerne et la retraite des troupes et l'accomplissement des justes réclamations des Liégeois! Ils ne demandent que justice. Publiciste éclairé et impartial, pénétré du plus profond respect pour les droits de l'espèce humaine, que sa plume illustre sait si bien défendre, il verra d'un coup-d'œil les abus introduits par le tems et la tyrannie dans notre sage constitution. La base en est excellente ; malheur à qui voudrait l'ébranler! Il verra que ren-

dre à cette constitution sa pureté primitive, nous assurer, par elle, les droits de l'homme et du citoyen, en y apportant seulement les améliorations que les besoins, le changement des circonstances, et les lumières données par les siècles, peuvent absolument exiger, est le seul vœu des Liégeois ; qu'ils ne veulent parvenir à ce but que par la paix, la concorde, la douce persuasion et des sentimens fraternels. Oui, sire, les hymnes de notre reconnaissance porteront sans cesse à votre cœur royal la plus douce émotion ; oui, les Liégeois justifieront vos bienfaits. Quatre mois d'une persécution la plus cruelle, supportée et repoussée avec la plus mâle énergie, ont assez appris aux nations l'équité de ce que votre majesté a dit à l'empire, de leur cause ; ils ont assez démontré la sagesse des résolutions qu'ils ont prises dans cette affaire : achevez, sire : l'amour du genre humain sera votre récompense ; c'est la seule digne de vous » . . . .

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 *août.* — Le quartier-général des armées de Bohême et de Moravie est actuellement à Olmutz. M. le prince de Hohenlohe, général d'artillerie, est arrivé à Prague, où plusieurs divisions d'artilleurs sont aussi arrivées.

— Les troupes autrichiennes en marche vers les

Pays-Bas, sont au nombre de 30,982 hommes; savoir quatre bataillons de grenadiers Hongrois, autant de fantassins, huit d'infanterie Allemande, dix compagnies de chasseurs, autant d'arquebusiers du Tirol, les hussards de Haddick, mille hommes de hussards de Wurmser, trois divisions d'Uhlans, deux bataillons des volontaires d'Odonelli, deux compagnies d'artillerie, quatre d'infanterie de l'état-major, deux divisions de dragons, une compagnie de pionniers et une de pontonniers. Chaque bataillon à trois pièces de campagne.

N.° CCL.

DU 7 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE.

M. Merlin lit plusieurs articles sur les chancelleries. — Ils sont décrétés.

Suite du titre XIV de l'organisation de l'ordre judiciaire.

Art. XIX. « Les chancelleries établies près les cours supérieures et les présidiaux, ensemble l'usage des lettres-royaux qui s'y expédient, demeureront supprimés aux époques respectives fixées par les articles XV et XVII ci-dessus.

XX. « En conséquence, et à compter des mêmes époques, il suffira, dans tous les cas où lesdites lettres étaient ci-devant nécessaires, de se pourvoir pardevant les juges compétens, pour la connaissance immédiate du fond ; et l'on se conformera, pour le bénéfice d'inventaire, aux lois de chaque

lieu, autres que celles qui requièrent, à cet effet, des lettres-royaux.

XXI. « Quant aux chancelleries créées par l'édit du mois de juin 1771, près les siéges-royaux, il en sera provisoirement établi une près chacun des tribunaux de districts, à l'effet de sceller les lettres de ratification pour tout son ressort.

XXII. « En conséquence, lorsque dans le ressort d'un tribunal de district il ne se trouvera qu'une desdites chancelleries, elle sera transférée près ce tribunal. S'il s'en trouve plusieurs, le plus ancien des conservateurs des hypothèques, et le plus ancien des greffiers expéditionnaires, seront de préférence admis à l'exercice de la chancellerie qui sera établie près le tribunal de district. Dans l'un et l'autre cas, l'office de garde-des-sceaux sera, en vertu du présent décret, et sans qu'il soit besoin de provisions, ni commissions particulières, exercé gratuitement, à tour de rôle et suivant l'ordre du tableau, par les juges du tribunal de district; le tout sauf à statuer sur ce qu'il appartiendra pour le département de Paris et ancien ressort des cours supérieures qui n'ont pas enregistré l'édit du mois de juin 1771.

XXIII. « Les contrats assujettis à l'insinuation, au sceau ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés et publiés près le tribunal de district, dans l'arrondissement duquel

les immeubles qu'ils auront pour objet seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts. »

M. Dupont, député de Nemours. J'ai à vous exposer des faits auxquels votre amour pour la constitution et votre zèle pour achever promptement et utilement vos travaux, vous obligent de donner une attention sérieuse. Je les aurais déférés à votre justice et à votre prudeuce, dès l'instant même où quelques-uns d'entre eux vous ont frappé, si je n'avais gardé comme un devoir d'examiner leurs rapports et de pouvoir vous parler avec plus de certitude des manœuvres qui les ont accompagnées.

Vous ne pouvez pas vous dissimuler que les ennemis de la constitution décrétée par vous et acceptée par le roi, soit ceux qui regrettent l'ancieu ordre des choses, soit ceux à qui l'anarchie procure une autorité coupable, soit les agens des puissances étrangères qui, dans l'état politique de l'Europe, peuvent désirer de distraire votre attentiou et de diminuer vos forces par des troubles intérieurs, cherchent à les propager en France, avec une cruelle activité. Dans le désespoir qui les a saisis, lorsqu'ils ont vu la valeur héroïque des gardes nationales rétablir l'ordre à Nancy, garantir à jamais la discipliue dans l'armée, en imposer aux ennemis du dehors, assurer la gloire et la liberté de la nation, ils n'ont plus envisagé qu'un moyen pour empêcher la paix de

renaître généralement, et ce moyen a été de fomenter des séditions dans Paris même. Il leur en fallait pour soutenir le courage abattu de leurs émissaires, pour montrer qu'ils ne sont pas atterrés avec leurs alliés de Lorraine, pour prolonger leur désastreux empire sur les brigands qu'ils savent faire courir d'un bout du royaume à l'autre, dont ils avaient un détachement à Nancy, dont ils en ont un autre dans la capitale, et qu'ils ont l'audace de présenter comme le peuple français, tandis qu'il n'y a parmi eux que très-peu de Français, et que ce n'est qu'un ramas d'hommes sans patrie, la plupart repris de justice. C'est avec eux, qu'en présence du véritable peuple français, justement indigné, ils n'ont pas craint de troubler vos délibérations, jeudi dernier, par de nouvelles motions d'assassinats proférées à grands cris, à prix d'argent, sous vos fenêtres, et avec menaces de la *guerre* contre vous-mêmes.

On avait choisi le moment où le transport d'un modèle de la Bastille, depuis la Porte S.-Bernard, jusqu'ici, amenant un très-grand concours de peuple aux Tuileries, ferait confondre les bons citoyens, qu'un tel spectacle intéresse justement, et qui sont en très-grand nombre, avec la poignée d'incendiaires qu'on avait à répandre dans cette multitude, et que l'on espérait qui pourraient, à force de harangues, et avec le secours des libelles, séduire le zèle de quelques

hommes estimables. On a, en effet, dispersé dans les groupes, environ quarante fanatiques réels ou volontaires, à puissans poumons, et quatre ou cinq cents hommes payés. On leur a donné ce mot de guet: *êtes-vous sûr*, et la réponse, *un homme sûr.* On a doublé la dépense, afin d'entraîner, par l'attrait de l'argent, quelques-uns de ceux que l'on n'aurait pas pu déterminer par le *magnétisme* des motions et des cris. Plusieurs dépositions, faites entre les mains des officiers de la garde nationale et à la mairie, attestent que d'honnêtes gens, mêlés parmi la foule, ont reçu la proposition de *douze francs*, pour joindre leurs cris à ceux que vous entendiez retentir, et qu'il en est à qui on a laissé les douze francs dans la main. On a publiquement annoncé que cela devait durer encore; qu'il y aurait un mouvement chaque jour, et chaque jour, en effet, de nouvelles motions d'assassinats ont été faites. On a publiquement annoncé que, jusqu'au 10, cela ne serait pas sérieux, mais que la grande explosion était fixée au 10 de ce mois, jour que vous avez indiqué pour une délibération d'une haute importance.

Ces annonces, qui paraissent imprudentes, sont une des plus grandes ruses de la science de cette honteuse guerre. C'est d'après ces annonces, que l'on fait courir au loin, *qu'un tel jour il y aura un grand désordre*, *des assassinats*, *un*

pillage important, précédé d'une distribution manuelle pour les chefs subalternes, pour les gens sûrs. C'est d'après ces annonces que les brigands se rassemblent de trente et quarante lieues à la ronde, et qu'un très-petit nombre d'hommes parviennent à se procurer, un jour d'affaire, une armée nombreuse et redoutable de malfaiteurs, qu'ils n'ont pas été obligés de s'épuiser à solder habituellement, et qui arrivent à point nommé, sans autre paye que l'espoir de faire quelques bons coups. Les habiles gens qui ourdissent ces trames, ont, pour vous combattre et pour s'opposer à vos travaux, profité de vos lumières.

Ils ont disposé leur force active, comme vous avez décrété que devait être celle de la nation elle-même. Ils ont une armée au drapeau peu nombreuse et peu coûteuse, et une armée auxiliaire dispersée dans tout la royaume, qui ne coûte point d'argent, et qui se réunit facilement au besoin. Le coup de tambour, les trompettes, qui la rappellent, sont d'une part les libelles, et de l'autre, cette annonce publique, *la sédition pour un tel jour.*

Il ne vous sera pas difficile de vous souvenir, messieurs, qu'il n'y en a eu aucune qui ait ainsi été prédite plusieurs jours d'avance; et sans la prédiction, l'évènement n'arriverait pas.

Vous ne pouvez pas, messieurs, être instruits de ces faits et n'y opposer aucune mesure. Je

sais qu'on dira que vous devez dédaigner de vous occuper de ces viles manœuvres, et que des clameurs séditieuses ne sont dignes que de votre mépris. Messieurs, ces conseils sont ceux de la faiblesse qui tâche de se déguiser en courage. Quand on affecte de mépriser les menaces et les séditions, c'est qu'on a peur. Il ne suffit point que vous soyez au-dessus de la crainte de voir en aucun cas *influencer* vos opinions par aucun tumulte. Il faut que la calomnie elle-même ne puisse, ni en France, ni en aucun lieu du monde, en répandre le soupçon. Vous le devez, comme je vous l'ai dit, pour que votre travail, qui touche à son terme, s'achève plus promptement et plus paisiblement. Vous le devez encore, pour que ce noble travail inspire tout le respect qu'il mérite. Vous le devez, par reconnaissance pour les Parisiens, afin que la garde nationale recueille tout le prix de son courage inébranlable et de ses honorables fatigues, et pour que la paix et la tranquillité rappellent dans la capitale les dépenses, le commerce, les arts, les occupations utiles qui font vivre le peuple.

Je fais donc la motion expresse que vous ne feigniez pas d'ignorer ce qui se passe sous vos yeux, et que vous veuilliez bien adopter le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale a décrété et décrète :

1.° « Qu'il sera ordonné aux tribunaux d'in-

former contre les quidams, qui ont fait, le jeudi 2 septembre, des motions d'assassinats sous les fenêtres de l'assemblée nationale, contre ceux qui ont excité à faire ces motions, et contre ceux qui ont distribué de l'argent à cette fin.

2.° » Qu'il sera ordonné aux officiers municipaux de Paris de veiller soigneusement au maintien de l'ordre et à l'exécution des décrets rendus par l'assemblée nationale pour la tranquillité publique.

3.° » Que le présent décret sera porté à la sanction royale dans le jour. »

M. Biauzat. Je demande que M. Dupont porte son projet de décret au comité de constitution.

M. André. Je ne vois pas quelle objection on peut faire au décret proposé. Il est inutile de dire que les ennemis de la révolution cherchent à allumer la guerre dans le royaume, on le sait: il est inutile de dire que dans le moment actuel, ce qu'il peut y avoir de plus dangereux, ce sont les émeutes; on le sait. On assaie de persuader encore que l'assemblée n'est pas libre, afin d'anéantir la confiance en ses opérations; pour cela on vous fait entourer d'une multitude tumultueuse, afin d'insinuer qu'elle influe sur vos délibérations. Il est donc intéressant que vous preniez des précautions. La ville de Paris ne voudrait pas qu'on lui imputât les actes des mauvais citoyens. Si le désordre continuait, les gens riches s'éloigneraient, et l'assem-

blée nationale ne pourrait continuer ses séances dans un lieu perpétuellement agité par des émeutes. Il est donc de l'intérêt de Paris de maintenir l'ordre. Si quelques membres ont des observations à faire sur le décret proposé, qu'ils les fassent : il n'est pas besoin pour ce la de lerenvoyer au comité. Je conclus à ce qu'il soit adopté.

M. Fréteau. Je croirais manquer à mon devoir de bon citoyen, si je n'appuyais le décret proposé. On vous a parlé de ce qui se passe dans le royaume, et moi je suis en état d'attester ce qui se passe hors du royaume. Les mouvemens les plus vifs se font sentir en Allemagne et sur les bords du Rhin ; j'ai là-dessus des avis certains : les ministres du roi sont forcés d'en convenir. On soulève les puissances étrangères, pour appuyer, par la force des armes, les projets des ennemis de notre révolution. Je vous en supplie, au nom de la patrie, ne souffrez pas qu'on vous détourne un instant des objets de pareille importance. Je demande que le décret soit adopté.

Le projet de décret présenté par M. Dupont, est adopté à l'unanimité.

M. Sillery. Hier au soir, on a reçu au comité des recherches une dépêche du département de l'Ardèche, relative au camp fédératif de Jalès. Les détails en sont si intéressans et si inquiétans, que j'ai passé la nuit pour vérifier toutes ces pièces. Je

supplie l'assemblée de vouloir bien en entendre les détails à la séance du soir.

M. l'Abbé Gouttes. Tout le monde sait que la religion est le prétexte de tous ces désordres.

On demande que M. Sillery fasse son rapport à deux heures.

M. Fréteau. Nous sommes menacés de tous ces côtés : il faut prendre des mesures promptes et certaines ; et je regarde comme un vrai malheur, qu'après tant d'instances, le comité militaire ne nous ait point encore fait son rapport. On me dit qu'il est impossible de le réunir. (Plusieurs voix s'élèvent : il n'y a qu'à le changer.) Je demande, et cela est instant, que ce rapport nous soit fait incessamment, sans quoi nous n'avons plus de force publique, nous n'avons plus rien à opposer aux ennemis du dehors ; voici le décret que j'ai l'honneur de proposer.

« L'assemblée nationale décrète que jeudi prochain son comité militaire fera son premier rapport sur l'organisation de l'armée, et que la discussion en sera continuée tous les jours, excepté ceux destinés aux finances : décrète, en outre, que pendant que l'organisation de l'armée sera discutée dans la séance du matin, l'organisation des gardes nationales sera discutée dans les séances du soir »

Ce projet de décret est adopté.

On fait lecture d'une lettre de M. Laluzerne. En voici la substance. « Les attroupemens des ouvriers de l'arsenal de Brest ont donné des sujets d'inquiétude ; mais ce n'est point encore le plus grand danger dont ce port ait été menacé ; il paraît qu'on voulait l'incendier. Quatre hommes ont été pris presque en flagrant délit. Les détails de ce fait sont compris dans une lettre de l'intendant du port. Je supplie l'assemblée d'y donner la plus grande attention. »

On fait lecture de la copie d'une lettre écrite par M. Hector, intendant du port de Brest, à M. Redon, communiquée à l'assemblée, par M. Laluzerne.

« Je viens d'être informé, monsieur, que deux couples de forçats ont été arrêtés dans le magasin à goudron, munis d'une fausse clef, d'une lime et de deux paquets d'allumettes. Je crois que vous sentirez comme moi tous les dangers que court le port de Brest ; vous sentirez sans doute de même que la punition la plus sévère doit en être le châtiment. Je vous préviens, monsieur, que s'il ne résultait pas des exemples d'un tel délit, je me démets de la responsabilité du port de Brest contre les accidens du feu. J'écris au ministre, et lui envoie copie de la lettre que j'ai l'honneur de vous écrire, en le prévenant que les soins et la surveillance la plus continuelle ne peuvent plus rien pour le lieu le plus important

du royaume, si l'apparence la plus légère de mauvaise intention, n'est pas punie, sur-tout dans les individus qui, par leurs emplois, ont tous les moyens d'agir. Je finis par lui rendre compte que la trop grande indulgence dans les punitions, fait qu'on ne peut plus tirer le même parti de la chiourme, et que les commis m'ont déclaré qu'ils ne pouvaient se faire obéir. Dans cet état de choses, vous sentez qu'il n'est plus possible de répondre de rien, et c'est ce que je déclare au ministre. Le port de Brest, par son importance et son local, ne peut être assimilé à aucun autre endroit du royaume : il lui faut des lois et une police différentes. Je crains que l'on ne se convainque de cette vérité que lorsqu'il n'en sera plus tems. »

Sur la proposition faite par M. Montcalm-Gozon, l'assemblée charge ses comités de constitution et de marine de présenter au plutôt un code pénal sur les délits des forçats.

M. Renaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Il y a actuellement à Paris deux prévôts de la marine, qu'il ne serait pas inutile, je crois, d'adjoindre au comité.

L'assemblée adopte cette proposition.

M. Gossin présente la suite des articles sur la liquidation des offices de judicatures.

Articles

Articles additionnels relatifs à la liquidation des offices.

Art. XIV *du titre III.* « Il ne sera procédé à la liquidation d'aucun office, que collectivement avec tous ceux de la même compagnie.

Néanmoins les titulaires d'offices, dans les compagnies, qui refuseraient de se faire liquider, pourront, après le délai d'un mois, fixé par l'article III ci-dessus, se présenter seuls à la liquidation, et alors ils seront liquidés sans réduction des dettes, sauf le recours contre eux, de la part de leurs compagnies, pour leur faire supporter leur portion, dans les dettes communes, en principaux et arrérages. »

Articles additionnels du titre I.er *sur le remboursement des offices.*

Art. I.er « Les officiers de chancellerie, connus sous le nom de grands-audienciers, contrôleurs, gardes des rôles, conservateurs des hypothèques, trésoriers, chauffe-cire, cireurs, scelleurs et autres spécialement attachés au service du sceau, dont la finance primitive ne pourra être reconnue, seront liquidés d'après les règles établies dans l'article III ci-dessus.

II. » Le comité de judicature présentera incessamment le mode de remboursement des siéges des amirautés. »

TITRE II.

Dettes des compagnies.

Art. I.er « Toutes les dettes passives des compagnies, contractées par elles en nom collectif, avant l'époque de l'édit de 1771, seront supportées par la nation.

II. » Les arrérages des rentes dus par les compagnies, échus avant le présent décret, seront acquittés par elles ainsi que par le passé.

III. » Toutes les dettes actives des compagnies, constituées par elles en nom collectif sur le roi ou sur des particuliers, avant la même époque de 1771, appartiendront à la nation, à l'exception des arrérages échus.

IV. » Les dettes passives contractées en nom collectif par les compagnies, depuis 1771, seront sujettes à la vérification, et la nation n'en sera chargée, qu'autant qu'il sera justifié de leur nécessité, ou que le montant en a été versé dans le trésor public. Toutes celles qui, d'après les règles ci-dessus, ne seront pas reconnues légitimes, seront rejetés sur les titulaires, et déduites sur le remboursement accordé à chacun d'eux.

V. » Si le même corps avait, depuis 1771, constitué à son profit quelques dettes actives, elles se compenseront, jusqu'à dûe concurrence,

avec les dettes passives créées depuis la même époque, et dont, en exécution de l'article précédent, la nation n'eût pas été tenue.

VI. « Si les dettes actives constituées avant l'époque de 1771, excédaient les dettes passives contractées avant la même époque, cet excédent sera, jusqu'à concurrence, admis en compensation des dettes modernes, dont les titulaires auraient été sans cela chargés,

VII. « Les emprunts faits depuis 1771 pour éteindre des dettes antérieures à ladite époque, seront réputées dettes anciennes, en justifiant de cet emploi.

VIII. « S'il était néanmoins constaté que la masse totale des dettes anciennes et modernes n'excède pas la masse totale de celles qui existaient en 1771, elles seront réputées anciennes. »

TITRE III.

Moyens d'opération.

Art. I.er « Pour faciliter et simplifier le travail de la liquidation, la nation se chargera de toutes les dettes anciennes et modernes des compagnies, à l'égard des créanciers seulement, lesquels deviendront et sont, dès-à-présent, déclarés créanciers d'état; mais il sera fait ensuite déduction à chaque titulaire, sur le remboursement à lui

accordé, de sa portion des dettes modernes, laissée à la charge des titulaires, ainsi qu'il est expliqué dans les articles IV, V, VI, VII et VIII du titre précédent.

II. » Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous les créanciers des compagnies seront tenus d'envoyer au comité de judicature, expédition en forme de leurs titres, certifiée par le président et un commissaire, nommé dans chaque compagnie à cet effet.

III. » Dans le même délai, lesdites compagnies enverront audit comité un tableau des dettes actives et passives, certifié et signé par tous les membres présens, et une expédition en forme, de tous leurs titres de créance. Lesdites expéditions, délibérations de corps et autres actes y relatifs, seront, pour cette fois, admis sur la signature et collation du greffier de chaque compagnie.

IV. » Il sera délivré provisoirement à chaque titulaire un brevet de liquidation, et le comité de judicature se concertera avec celui des finances, pour proposer les moyens et les époques dudit remboursement.

V. » Le montant des provisions ci-dessus fixé, ensemble les gages et les autres émolumens arriérés, dus par l'état, à l'exception de ceux qui doivent se payer dans le cours de la présente an-

née, seront réunis, dans le brévet, au capital de l'office, ainsi que la distribution des sommes qui seront nécessaires à quelques compagnies pour acquitter les arrérages par elles dus pour les années correspondantes auxdits gages arriérés.

VI. » Les difficultés relatives aux objets contestés, ne pourront arrêter la liquidation des objets non contestés.

VII. » Le comité présentera incessamment à l'assemblée nationale le résultat des liquidations et l'état des difficultés qui n'auront pu être terminées.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau. Je demande la parole pour vous présenter un article additionnel que je crois d'une grande importance. — Vous avez décidé hier qu'il y aurait des corps électoraux, c'est-à-dire; que les électeurs, une fois nommés dans les assemblées des cantons, exerceront, pendant deux années, le pouvoir qui leur aura été confié. Le désir de simplifier l'administration, de rendre les assemblées populaires moins fréquentes, et d'épargner aux peuples le seul impôt qu'aucun avantage ne compense, celui de la perte du travail, vous a inspiré cette mesure. Elle m'a fourni l'idée d'un article additionnel que je crois inséparable, et sur lequel je vais fixer un instant votre attention. Comme le despotisme est la mort du gouvernement monarchique; les factions, les brigues, les cabales sont

le poison du gouvernement représentatif. On intrigue d'abord, parce que l'on croit servir la chose publique ; on finit par intriguer par corruption : tel qui ne recueille des suffrages que pour son ami, les donnerait bientôt à l'homme puissant qui les échangerait pour des services, à un despote qui les acheterait avec de l'or. Quand une influence quelconque s'exerce sur des suffrages, les choix populaires paraissent être libres, mais ils ne sont ni purs, ni libres ; ils ne sont plus le fruit de ce premier mouvement de l'âme qui ne se porte que sur le mérite et sur la vertu. Cette influence étrangère, qui ravirait ainsi au peuple sa propre souveraineté, serait bien plus dangereuse pour celui dont les institutions n'ont point encore pu changer le caractère, et dont le caractère même, sous le despotisme, c'est-à-dire, dans un tems où la moitié de nos défauts était cachée, a toujours paru très-susceptible de cet esprit de parti qui se nourrit de petites intrigues ; de cet esprit de rivalité qui inspire les cabales ; de cet esprit de présomption ambitieuse, qui porte à rechercher toutes les places sans les mériter : par-tout où ce germe destructeur infecte et vicie les élections publiques, le peuple dégoûté de ses propres choix, parce qu'ils ne sont plus son ouvrage, ou se décourage, ou méprise les lois. Alors naissent les factions, et les officiers publics ne sont plus que les hommes d'un

parti ; alors s'introduit la plus dangereuse des aristocraties, celle des hommes avides contre les citoyens paisibles, et la carrière de l'administration n'est plus qu'une arène périlleuse ; alors le droit d'être flatté, de se laisser acheter et corrompre une fois chaque année, est le seul fruit, le fruit perfide que le peuple retire de sa liberté. Ne vous y trompez pas, déjà la plupart de ces maux menacent d'attaquer notre régénération politique.

Si presque par-tout les choix populaires nous ont donné de bons administrateurs, ne l'attribuons qu'à la première et bouillante verve du patriotisme, car presque par-tout, et chacun de vous peut en juger par sa correspondance, l'esprit de cabale s'est manifesté dans les élections. D'abord, les électeurs s'accorderont pour ne placer que des hommes tirés de leur sein, et, par cela seul, le tableau, si non des éligibles de droit, du moins des éligibles de fait, se trouvera réduit à quarante mille citoyens pour tout le royaume. Si cet inconvénient était à craindre, même avec des électeurs non permanens, que sera-ce lorsque, formant un corps, ils en prendront l'esprit, lorsque ce corps aura des places à distribuer à presque tous ses membres, et que chacun trouvera ainsi, pour son suffrage, plus de compensation à recevoir et à offrir ? S'agira-t-il de participer à une élection importante ? La tactique de ce genre

de succès est déjà connue ; il se formera des coalitions de voix : on échangera une masse insuffisante de suffrages pour d'autres suffrages ; des hommes intrigans, sans être véritablement pour l'opinion publique, obtiendront ainsi frauduleusement une trompeuse majorité, déjoueront leurs rivaux, et prendront la place du véritable citoyen qui ne connaît pas ce genre d'agiotage ou qui s'y refuse. Un seul moyen est propre à prévenir les dangers des élections populaires ; il est sévère, mais conforme aux règles ; il est sur-tout indispensable, depuis que vous avez changé les rassemblemens d'électeurs en un corps permanent. Le citoyen, chargé d'une fonction publique, ne peut déserter son poste pour en prendre un autre. Appliquez ce principe aux électeurs. Si leurs fonctions doivent durer deux années, ils ne peuvent remplir aucune autre place, ni sur-tout se la donner à eux-mêmes. Par-là, vous allez tarir la source de la plupart des intrigues qui agiteraient les corps électoraux ; par-là, le nombre des citoyens éligibles ne sera plus borné aux seuls nominateurs ; par-là, l'estimable citoyen qui, par les préventions populaires de son canton, n'aura pu devenir électeur, ne sera point exclus par le fait de toutes les places ; par-là sur-tout, et par ce seul moyen, vous préviendrez l'inconvénient des fréquentes assemblées de cantons : car si les électeurs s'élisent eux-mêmes, bientôt à la seconde,

à la troisième élection, le corps électoral ne sera plus complet, à moins que vous ne décidiez que l'administrateur et le magistrat, sortis du corps électoral, y rentreront pour les nouvelles élections, en y portant, et en pouvant du moins y porter la plus redoutable influence.

Je n'ignore pas que le moyen que j'indique, ne fera pas cesser toutes les brigues : je sais que l'on cabalera pour autrui, losqu'on ne pourra plus intriguer pour soi-même ; et la permanence du corps électoral fournira un moyen de plus aux cabaleurs, en leur permettant de connaître parfaitement le clavier sur lequel ils pourront s'exercer pendant deux années ; mais parce qu'il n'est pas au pouvoir du legislateur de prévenir entièrement de coupables manœuvres, s'ensuit-il qu'il ne doive pas en diminuer le nombre ? La cabale aura bien moins d'activité : elle sera bien moins scandaleuse, lorsqu'elle n'aura plus pour objet un des membres de l'assemblée électorale, c'est-à-dire, un citoyen prêt à combattre ou à composer avec son parti, prêt à se venger s'il échoue, ou à se donner, lui et les siens, si l'on veut le seconder à ce prix.

Je trouverais un inconvénient à appliquer l'exclusion que je propose aux électeurs qui sont déjà nommés. Il est possible que le peuple, qui croyait les électeurs susceptibles de toutes les places, ait délégué le droit de choisir en son nom à tout

ce qu'il connaissait de plus pur parmi les citoyens ; et il serait injuste, autant que dangereux, de nous priver de pareils auxiliaires ; mais pour l'avenir, l'incompatibilité qui résulterait des fonctions permanentes des électeurs, n'aurait aucun inconvénient : c'est à la vertu modeste, que les fonctions électorales seront confiées. Ce premier choix n'exigeant pas le contours des talens et des vertus, n'épuisera pas la confiance : ce premier choix n'exigeant qu'une probité incorruptible, rendra, par cela même, le corps électorale plus inaccessible aux cabales. Les factieux, les ambitieux ne chercheront point à s'élancer dans cette première carrière, parce qu'ils n'auraient rien de plus à obtenir : d'après ces motifs, je propose de décréter, qu'à compter de la prochaine nomination d'électeurs dans chaque canton, les fonctions d'électeurs seront incompatibles, pendant deux années, avec toute autre fonction publique. (On applaudit.)

On demande le renvoi au comité de constitution.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) Je ne m'opposerai jamais à un renvoi an comité de constitution : ce n'est pas à ce renvoi qu'il peut y avoir quelque inconvénient, mais à adopter un article constitutionnel sans discussion.

L'assemblée ordonne le renvoi de la motion de M. Riquetti l'aîné au comité de constitution.

M. Brulat, (ci-devant de Silleri), au nom du comité des recherches. Au milieu des désordres qui ont été excités de toutes parts par les ennemis de notre heureuse révolution, vous avez senti la nécessité de la fédération générale de tous les citoyens du royaume, pour opposer une barrière insurmontable aux projets des malveillans. Les différens départemens, après avoir partiellement fait le serment d'être fidelles à la nation, à la loi et au roi, sont tous venus le renouveler en présence de l'assemblée nationale et du roi, dans la cérémonie auguste du 14 juillet dernier. C'est sur l'autel de la patrie que tous les citoyens français ont juré d'obéir aux lois, et de se regarder mutuellement comme un peuple de frères. Pourquoi faut-il que votre comité ait aujourd'hui un rapport à vous faire, dans lequel vous apercevrez aisément que les ennemis du bien public, cherchant à abuser les citoyens, se servent de leur patriotisme même pour les égarer et les plonger dans les plus fatales erreurs. Il est, je crois, de notre devoir d'éclairer les bons citoyens sur les manœuvres que l'on ne cesse d'employer pour les abuser, de leur apprendre que, si les désordres momentanés, qui ont affligé les provinces, sont une suite inévitable des obstacles que nous avons trouvés à l'établissement de la nouvelle constitution, cette constitution qui rétablit le citoyen français dans la dignité d'homme libre, dont il était

dégradé, ne peut se consolider que par le rétablissement de l'ordre et l'obéissance aux lois. Je ne crains pas de le dire : si nos frères, qui n'ont pas désiré la révolution, ont cherché à s'opposer à son établissement, nous devons les plaindre d'avoir préféré leurs jouissances passagères au bonheur et à la félicité de la nation entière ; mais nous devons oublier leurs erreurs, puisque nous n'avons rien à craindre de leur malveillance. Dans les premiers momens de la révolution, ils ont mis de la loyauté, en cherchant à s'opposer à nos projets, puisqu'ils combattaient ouvertement tous nos plans.

Nous avons triomphé dans cette guerre d'opinions. Plusieurs citoyens se sont ralliés sous les drapeaux du civisme, et nous n'avons plus à combattre que cette classe de gens qui, outrés de la perte de quelques priviléges, ont le cœur assez flétri pour consentir à des humiliations, afin d'avoir encore le droit d'avoir autour d'eux des esclaves. C'est contre cette espèce d'hommes, car je ne peux leur donner le nom de citoyens, que vous devez montrer toute l'énergie dont vous êtes capables. Le rapport que je vais avoir l'honneur de vous faire, vous démontrera évidemment le danger que les meilleurs citoyens courent d'être abusés par les perfides insinuations de ceux qui, sous le masque du civisme, les entraînent par degrés dans les démarches les plus contraires à leur patriotisme et à leur opinion particulière.

Depuis environ quinze jours, tous les papiers publics, dont les principaux sont connus pour être opposés à la révolution, publient avec profusion des détails du camp fédératif qui vient d'avoir lieu à *Jalès*, dans le département de l'*Ardesche*: ils disent hautement que les résolutions qui ont été prises, et qui ne sont que l'expression des sentimens de l'armée entière, vont fixer l'opinion du midi de la France sur la révolution actuelle. — Les milices nationales des départemens de l'*Ardesche*, de l'*Hérault* et de la *Lozère*, qui, jusqu'à présent n'ont été connus que par le patriotisme le plus pur, seront sans doute indignés, quand ils verront qu'ils ont été abusés, et que les ennemis du bien public se sont servis de leur rassemblement, qu'ils ont sollicité, sous le prétexte spécieux, de renouveler ensemble ce serment civique, prêté à la confédération générale, pour y prendre des arrêtés inconstitutionnels, contraires aux décrets de l'assemblée nationale et à la proclamation du roi, et dont les résultats funestes pourraient renouveler, dans ces malheureuses contrées, les scènes d'horreur dont vous avez déjà gémi.

Il sera toujours facile de tromper les bons patriotes, lorsqu'on leur fera envisager les démarches que l'on exige d'eux, comme des moyens de cimenter davantage la paix et l'union qu'ils se sont jurées. Mais qu'ils apprennent que c'est dans

l'effervescence qu'entraîne toujours un grand rassemblement de citoyens, que la *vengeance*, qui ne prend jamais part à la félicité publique, conserve le calme nécessaire pour profiter de l'ivresse patriotique, pour en attaquer et détruire les véritables fondemens, qui sont l'ordre et l'obéissance aux lois.

Votre comité a cru devoir vous donner lecture de la lettre du directoire du département de l'Ardesche. Il a paru également essentiel à votre comité de vous donner connaissance du procès-verbal de la tenue du camp fédératif de *Jalès*. Votre comité se permettra de vous faire quelques observations, lorsque vous en aurez entendu la lecture. (Ces deux pièces sont lues.)

« Vous avez vu, par la lettre du directoire du département de l'Ardesche, qu'il fut instruit trop tard de la formation du camp de Jalès, pour avoir le tems d'en rompre les arrangemens. Le procès-verbal que vous venez d'entendre vous instruit également que ce camp avait été décidé dans une assemblée qui s'était tenue à Bannes, et qu'on avait résolu d'y nommer l'état-major de cette armée. Les gardes nationales des différentes municipalités, auxquelles on avait annoncé qu'elles s'y rassemblaient pour y cimenter de nouveau le serment qu'elles avaient déja fait d'être fidelles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale

et sanctionnée par le roi, se sont rendus avec transport au lieu du rassemblement indiqué. Le discours patriotique que le commandant de l'armée prononça, le serment civique qu'ils jurèrent tous avec le même enthousiasme dont vous avez été témoins, tout devait, sans doute, leur persuader que ce nouvel acte de civisme était la preuve de l'adhésion la plus marquée à vos sages décrets. Les gardes nationales, qui avaient eu l'honneur d'être députés à la fédération générale, racontaient à leurs concitoyens qu'ils avaient eu le bonheur de prêter le même serment avec tous les Français réunis. Chacun brûlait de le répéter; et les cris de vive la nation, la loi et le roi, furent les seules paroles que lon put distinguer. »

La fête est finie : les gardes nationales se retirent. Dans un pacte aussi solennel, devait-il être permis d'avoir une autre pensée que celle de jurer d'observer religieusement le serment auguste que l'on venait de prononcer. Cependant, au moment où les troupes se retirent, le général, l'état-major, le comité fédératif, les maires, les officiers municipaux, ainsi que des députés de l'armée, se ressemblent au château de *Jalès* où l'on prend les arrêtés dont je viens de vous faire la lecture. Examinons rapidement chacun de ces arrêtés, et fixons sur eux l'opinion que l'on doit en avoir. 1.° « Il est arrêté que les citoyens détenus dans les prisons de Nîmes, depuis les trou-

bles qui ont agité cette ville, seront transférés hors du département du Gard et jugés de suite suivant le cours ordinaire des lois pour être punis, s'ils sont coupables, et rendus à la société, s'ils sont trouvés innocens. » Sur ce premier arrêté, votre comité vous observera simplement que vous avez ordonné à votre président de se retirer par-devers le roi pour le prier de donner ordre à la sénéchaussée de Nîmes de poursuivre les auteurs et les fauteurs des troubles qui ont désolé cette ville ; que sa majesté a sanctionné ce décret : conséquemment ce premier arrêté est une transgression positive à un de vos décrets ; 2.° » Que les dommages occasionnés pendant ces troubles seront entièrement réparés. » Ce second arrêté n'est une suite du premier que lorsqu'on s'écarte une fois des principes on tombe presque toujours d'erreur en erreur ; 3.° » Que l'assemblée nationale et le roi seront suppliés d'éloigner de Nîmes le régiment Guienne qui y est en garnison. »

Le comité a pensé qu'il devait s'en rapporter entièrement au jugement que vous porteriez sur cette proposition. Éloigner de Nîmes le régiment de Guienne, dont le patriotisme vous est connu, qui, par sa sagesse, a contribué à arrêter les désordres et les massacres qui ont eu lieu dans cette malheureuse ville ! Le comité refuse de vous faire part des sentimens qu'il a éprouvés à la lecture de cet arrêté ; 4. » Que les catholiques de Nîmes

et

et du département du Gard, seront réintégrés dans tous leurs droits de citoyens français, qu'ils pourront en jouir librement et en paix, tant qu'ils se conformeront aux décrets des représentans de la nation, sanctionnés par le roi, et que leurs armes leur seront rendues. » Sur le rapport que votre comité vous a fait, de la conduite des soi-disant catholiques de Nîmes, vous avez décrété que ceux d'entre eux qui avaient signé la protestation et l'arrêté incendiaire qu'ils avaient envoyé à presque tontes les municipalités du royaume, seraient mandés à la barre de l'assemblée nationale, pour y rendre compte de leur conduite, et que, jusqu'à ce qu'ils eussent obéi à vos décrets, ils seraient privés du droit de citoyen actif.

Les citoyens de Nîmes n'ont point obéi à votre décret, et l'arrêté porte impérativement qu'ils seront réintégrés dans leurs droits de citoyen. C'est au moment où ils viennent de renouveler le serment de défendre la constitution, qu'ils prennent un arrêté qui en est une violation manifeste, que les armes leur soient rendues, que les canons soient remis au dépôt où ils avaient accoutumés d'être placés. Le comité vous fait observer, messieurs, que par les sages dispositions que vous avez faites, la paix et la tranquillité sont rétablies dans la ville de Nîmes, que les troupes de ligne et les gardes nationales parfaitemeut d'in-

telligence, s'opposeront toujours avec fermeté aux malveillans qui chercheraient à troubler l'ordre; le désarmement des citoyens suspects et le dépôt actuel des canons, sont des précautions de sûreté que les chefs civils et militaires ont dû prendre pour assurer la tranquillité publique, et qu'il sera difficile au comité assemblé à Jalès, de donner une raison plausible d'une pareille pétition.

5.° « Qu'il sera formé une députation conciliatrice à l'état-major et aux membres de la garde nationale de Montpellier, pour prendre d'eux des instructions relatives aux affaires de Nîmes, et pour agir ensemble avec la même sagesse qu'ils ont déjà manifestée à l'effet de rétablir, d'une manière définitive, le bon ordre dans cette ville. » L'oubli de tous ces principes, est renfermé dans cet arrêté : ceux qui ont eu la témérité de le prendre, ont-ils oublié que le roi, d'après le décret de l'assemblée nationale, a donné les ordres nécessaires pour le rétablissement de l'ordre dans la ville de Nîmes, qu'il en a spécialement chargé ses commissaires dans le département du Gard. Par quels ordres veulent-ils agir? Quels sont leurs pouvoirs pour vouloir entraîner dans une démarche aussi coupable la ville de Montpellier, et comment soutiendront-ils l'examen impartial des moyens qu'ils se proposaient d'employer? Cet arrêté est accompagné des vœux ardens qu'ils font pour la paix et pour le rétablissement de

l'ordre. Votre comité voudrait pouvoir se persuader que ces sentimens étaient dans leurs cœurs ; mais il est évident qu'ils ont employé des moyens coupables, et l'alarme que cet arrêté cause dans tout ce vaste pays, doit leur apprendre ce que l'on pense de leurs intentions, et l'assemblée nationale va sans doute leur donner une preuve de sa surveillance à maintenir ses décrets.

Si le plan de conciliation qu'a conçu l'armée n'a pas le succès qu'elle a lieu d'attendre de son zèle, il a été résolu qu'elle suppliera l'assemblée nationale et le roi de déployer leur autorité paternelle et suprême pour rétablir et faire rendre la justice à qui elle sera dûe. Votre comité a l'honneur de vous faire observer que jusqu'à présent, dans les différens rapports qu'il a eu à vous faire contre ceux qui s'opposaient à l'exécution de vos décrets, le simple texte des déclarations, des protestations exprimait, d'une manière évidente, la désobéissance ou le manque de respect à vos lois ; mais dans ce procès-verbal, vous voyez, d'un bout à l'autre, un respect, une déférence et une confiance entière dans l'assemblée nationale ; et sous ces dehors trompeurs, une intention formelle de désobéir et de jeter le trouble dans les départemens. Le dernier article de cet insidieux arrêté, est que « Le comité du camp de Jalès demeurera toujours en activité, qu'il sera renforcé, et ses membres changés, suivant le vœu des com-

mettans ; qu'il connaîtra des différentes pétitions faites ou à faire par les membres de l'armée ; qu'il tâchera de concilier les discussions qui pourront intervenir entre eux, et qu'enfin il sera un point central de toutes les gardes nationales fédérées, correspondant pour toutes les affaires qui auront trait à la fédération, le tout avec l'approbation du département de l'Ardesche, dans ce qui sera de son ressort. »

La proclamation du roi, du 2 juillet 1790, sera la réponse de votre comité à l'établissement de ce comité permanent, et les auteurs de la délibération, en nommant des commissaires, ont porté l'audace jusqu'à usurper l'un des premiers attributs de la souveraineté, puisqu'ils ont ordonné que les frais de la commission seraient répartis sur tout le département qui lui-même n'avait pas ce droit. Du moment que le directoire du département de l'Ardesche fut instruit de l'arrêté qui avait été pris dans le château de Jalès, il s'empressa d'arrêter les funestes effets qui pouvaient en résulter, et il se hâta de faire une proclamation qui est un modèle de sagesse et de courage. Les sages administrateurs ont besoin de vos secours, et leur obéissance à vos décrets mérite vos éloges et votre protection. Cette proclamation a motivé les articles du décret que votre comité aura l'honneur de vous proposer.

Votre comité, en terminant le rapport qu'il

vient de vous faire, vous supplie de lui permettre de donner aux citoyens un avertissement salutaire. De toutes les parties de ce vaste empire, l'on adresse au comité des recherches de l'assemblée nationale des plaintes contre ceux qui, par leurs manœuvres obscures, ou par des propos insidieux, cherchent à s'opposer à l'établissement de la constitution. Sans cesse veillant à la sécurité publique, il ne veut pas fatiguer l'assemblée des événemens dont il peut arrêter les effets par sa surveillance : mais il doit prévenir les bons citoyens, que l'arme la plus victorieuse dont les ennemis du bien public se servent, c'est d'inquiéter la partie de la nation la moins instruite sur les dangers de voir sa liberté attaquée. Citoyens, rassurez-vous; nous veillons jour et nuit à vos plus chers intérêts. La révolution est faite, et vous n'avez plus que vous à craindre. Vous pleurez vos braves et dignes frères d'armes qui viennent de perdre la vie pour la défense de vos lois. Que le sang qu'ils ont versé soit au moins utile à leurs concitoyens ; appaisez leurs mânes plaintives ; dites-leur, en couvrant leurs tombeaux de fleurs, nous péririons comme vous, si la patrie est en danger ; mais vous nous avez appris qu'on cesse d'être citoyen, quand on trouble l'ordre et qu'on cesse d'obéir aux lois. (L'assemblée applaudit à plusieurs reprises.) — Votre comité des recherches a l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant.

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète :

1.° » Qu'elle approuve les dispositions de la proclamation du directoire du département de l'Ardesche, qui s'oppose à l'exécution de l'arrêté pris dans le château de Jalès, par les officiers qui se sont quálifiés d'état-major d'une soi-disant armée fédérée;

2.° » Déclare la délibération, prise par l'assemblée tenue au château de Jalès, après le départ des gardes nationales fédérées, inconstitutionnelle, nulle et attentatoire aux lois;

3.° » Charge son président de se retirer pardevers le roi, pour le supplier d'ordonner au tribunal de Villeneuve-de-Bergue, d'informer contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des arrêtés inconstitutionnels contenus au procès-verbal; et de faire deux procès-verbaux, suivant les ordonnances;

4.° » Défend aux commissaires nommés de se rendre à Montpellier, pour y prendre les informations sur l'affaire de Nîmes;

5.° » Déclare le comité militaire inconstitutionnel : en conséquence lui fait défense de s'assembler, et lui enjoint de se conformer, à cet égard, au décret de l'assemblée nationale du 2 février, qui les a supprimés;

6.° » Défend également aux gardes nationales de tous les départemens de royaume, de former

aucun camp fédératif, à moins d'y être autorisées par les directoires de leurs départemens respectifs ;

7.° » Décrète enfin que son président se retirera pardevers le roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret. »

M. Saint-Martin. Les gardes nationales du département de l'Hérault ont été invitées, et ne se sont pas rendues au camp de Jalès : le détachement de Villefort du département de la Lozère était commandé par l'abbé de Labastide, qui courait de rang en rang, le sabre à la main, et exhortait les soldats citoyens à aller délivrer leurs frères, prisonniers à Nîmes pour la cause de la religion. Plusieurs bataillons avaient pour bannière une croix, et des gardes nationales portaient une croix à leurs chapeaux.

M. Desmeuniers. J'ai deux amendemens à proposer. Chaque article de la délibération prise dans le château de Jalès, doit paraître plus que surprenant; mais on a eu soin d'envelopper ces délibérations de l'appareil extérieur du respect pour les lois. Vous devez arrêter l'effet de ces actes ; mais je ne crois pas qu'il soit convenable de les déclarer *attentatoires*. Je demande la suppression de ce mot. Il y a sûrement des citoyens égarés ; il serait peut-être nécessaire de dire, dans un préambule, qu'après la fédération générale, les

fédérations particulières sont inutiles. Elles font perdre du tems, elles occasionnent des dépenses, elles donnent lieu aux ennemis du bien public de de susciter des divisions.

M. Boissy. Une proclamation du roi avait défendu tout acte à l'égard de la ville de Nîmes; l'arrêté pris au château de Jalès est contraire à cette proclamation, il est donc *attentatoire*, ce mot doit donc être conservé.

M. Voidel. Le rapport du comité des recherches n'est établi que sur les actes mêmes faits au château de Jalès; mais nous savons que les motions des objets contenus dans ces actes, ont été proposées dans le camp, et que les gardes nationales se sont retirées pour ne pas prendre part à de pareilles délibérations. L'état-major s'est assemblé secrètement au château de Jalès; son arrêté est attentatoire à l'intention des gardes nationales, puisqu'il est contraire au vœu de l'armée fédérée.

M. Goupil. Je propose de mander à la barre ce soi-disant état-major.

M. Dubois-Crancé. Je demande que les départemens ne puissent assembler les gardes nationales, qu'après avoir présenté une pétition à l'assemblée nationale.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

L'impression du rapport, fait par M. Brulart, (ci-devant Sillery) et de la proclamation du di-

rectoire du département de l'Ardesche, est ordonnée.

Le projet de décret, présenté par le comité des recherches, est adopté à l'unanimité.

M. Malouet. Le comité de marine s'est assemblé au sujet de l'attentat qui vous a été dénoncé ce matin et qui a mis en danger l'arsenal de Brest. Un rapport sur la police des chiourmes vous sera fait incessamment. Je vais vous présenter quatre articles à décréter pour la sûreté du port et de l'arsenal de Brest.

Ces articles sont lus et adoptés sans discussion.

Décret relatif à l'entreprise sur le port de Brest.

» L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de marine, sur l'attentat projeté contre le port de Brest, par les forçats détenus dans l'arsenal, décrète :

Art. I.er » La police des arsenaux, et l'exercice de la justice dans leur enceinte, ayant été maintenue par l'article LX, du titre II du code pénal de la marine, et par l'article XI du titre XIV de l'organisation de l'ordre judiciaire, le procès des accusés, complices et adhérens, doit être fait et parfait par le tribunal de la prévôté de la marine, conformément aux ordonnances actuellement subsistantes, pour la punition des délits commis par les forçats, l'assemblée nationale déclarant que la

forme de procédure énoncée dans la nouvelle loi pénale, n'est point applicable aux forçats.

II. » S'il résulte des informations, la complicité d'aucun particulier français et étranger, non détenu parmi les forçats, et jouissant des droits de citoyen, il sera formé un juri pour le jugement dudit accusé, et le juri sera composé en nombre double de citoyens nommés par le procureur de la commune, si l'accusé n'est pas au service de la marine, et par l'officier supérieur dont il dépend, s'il est au service militaire ou civil de la marine. Le prononcé du juri sera rapporté à la prévôté de la marine, qui appliquera la peine, et prononcera le jugement.

III. » Le roi sera prié d'enjoindre aux commandans et intendans de la marine de veiller sévèrement à la sûreté des arsenaux et bâtimens de guerre; de n'en permettre l'entrée qu'aux personnes connues, et avec les précautions convenables; de faire arrêter tous les hommes suspects, qui, sans mission, ni permission, se seraient introduits dans l'enceinte des arsénaux des magasins, et sur les bâtimens de guerre, et tous les ouvriers et gens de mer qui tenteraient aussi de s'y introduire. Le roi sera également prié d'enjoindre aux officiers municipaux des places maritimes de veiller sur tous les étrangers et hommes inconnus qui y aborderaient, et d'en donner le signalement aux commandans et intendans des ports

IV. » L'assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi, et de remercier sa majesté des mesures prises par elle pour la sûreté du port de Brest. »

Un de MM. les secrétaires lit une lettre du ministre de la guerre. Elle est conçue à peu-près en ces termes. — J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une adresse des sous-officiers et soldats du régiment de Poitou. Ils sont rentrés dans l'ordre et espèrent des bontés de l'assemblée nationale et du roi un pardon qui deviendra le garant de leur fidélité.

On applaudit à la lecture de l'adresse de ce régiment.

La détermination suivante proposée par M. Larochefoucault-Liancourt est adoptée.

« L'assemblée nationale reçoit, avec indulgence, le repentir du régiment de Poitou qu'elle recommande à la bonté du roi. »

M. Moreau-Saint-Méry annonce que les assemblées paroissiales de la Martinique ayant été convoquées, l'assemblée coloniale a été continuée.

L'assemblée, sur plusieurs observations, ajourne à demain le rapport sur les bases de l'impôt.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. Vouland fait lecture d'une adresse de la garde nationale de Nîmes, qui, depuis long-tems en posession de six pièces de canon, avec lesquelles elle fait l'exercice de l'artillerie, se plaint de ce que le commandant de la citadelle de cette ville prétend devoir en être le seul dépositaire.

M. Virieu demande le renvoi de l'adresse au comité militaire.

On observe que tout ce qui est relatif à la force militaire n'est point du ressort de l'assemblée.

M. Prieur. Tout ce qui intéresse la tranquillité publique est de notre ressort : il s'agit de conserver les droits d'une garde nationale, qui a déjà versé son sang pour le salut de la patrie.

M. Virieu. Lorsqu'il a fallu donner des fusils aux gardes nationales, on a renvoyé la demande au comité militaire : il en faut faire de même dans cette circonstance. Sans cela, l'assemblée pourrait se laisser entraîner à des mesures dangereuses.

M. Alexandre Lameth. Je demande que, sans s'arrêter un moment aux objections de M. Virieu, l'assemblée adopte la motion de M. Vouland, et décide que la garde nationale de Nîmes conservera

ses canons : la chaleur que l'on met, et le désir que l'on a de voir désarmer les citoyens d'une ville qui a été le sujet de nos alarmes, et dont on a voulu faire un point de ralliement pour les ennemis de la révolution, un foyer de conspirations et peut-être de guerres civiles ; ce désir même est un motif de plus pour nous déterminer en faveur de la proposition qui nous est faite. Je demande donc qu'elle soit adoptée, sauf rédaction.

Le projet de décret est mis aux voix et adopté, sauf rédaction, en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les pièces de canon, qui sont en ce moment à la disposition des gardes nationales à Nîmes, leur restent provisoirement, et leur seront rendus, dans le cas où elles leur auraient été enlevées. Sa Majesté sera également priée de donner tous les ordres nécessaires pour le maintien de la tranquillité de cette ville. »

Troubles de Saint-Etienne-en-Forez.

Le 4 du mois d'août dernier, une insurrection s'est manifestée dans la ville de Saint-Etienne-en-Forez. M. Berthéas, soupçonné d'accaparer les grains, en était l'objet. Des attroupemens s'étant formés devant sa maison, la municipalité a requis la garde nationale, qui s'y est aussi-tôt transportée. Moins forte que les séditieux, elle a été

obligée de se replier : alors la municipalité a fait traduire M. Berthéas dans les prisons, afin de le soustraire à la mort. Le peuple est accouru vers la prison, et malgré les sollicitations des officiers municipaux, il a enfoncé les portes, s'est emparé de M. Berthéas, et l'a massacré. Le lendemain 5, les assassins se sont assemblés, ils ont nommé de nouveaux officiers municipaux; les ont forcés a baisser le prix des grains et à arrêter la liberté du commerce. Le 6, la municipalité de S.-Etienne a été prévenue, qu'il se formait de nouveaux attroupemens, alors elle a fait une proclamation qui ordonnait à tous les bons citoyens de prendre les armes. On s'est aussi-tôt mis à la poursuite des séditieux : vingt-deux ont été pris dans un village voisin de Saint-Etienne, et transférés dans les prisons de Lyon, où ils sont en ce moment. Voici le décret que votre comité des rapports a l'honneur de vous proposer.

« L'assemblée nationale après avoir entendu le compte qui lui a été rendu, par son comité des rapports, des événemens arrivés en la ville de S.-Etienne-en-Forez, le 4 du mois d'août dernier et jours suivans, approuve le zèle que la municipalité, la garde nationale, et la maréchaussée de cette ville, ainsi que la garde nationale de Valbeunotte ont montré dans cette occasion;

» Décrète que la connaissance, l'instruction et le jugement en dernier ressort des attroupemens,

des crimes, et des attentats commis dans ladite ville de Saint-Etienne et ses environs, les 4, 5 et 6 août dernier, spécialement de l'assassinat commis en la personne de M. Berthéas, de l'élection faite par les séditieux de quelques chefs, sous le titre d'officiers municipaux, et des contraventions aux lois sur la liberté du commerce, et de la circulation intérieure des subsistances dont ils ont dû aussi-tôt après se rendre coupables, demeureront attribués au siége de Lyon, et qu'il lui sera enjoint de poursuivre et punir, suivant toute la rigueur des lois, tant ceux d'entre les particuliers arrêtés et détenus qui se trouveront coupables, que tous autres fauteurs et instigateurs de tous ces excès.

» L'assemblée charge son président de prier le roi de donner ses ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret. »

Ce décret est adopté.

M. Alexandre Lameth. Ayant été assez heureux pour vous donner, il y a quelques jours, des nouvelles satisfaisantes d'un régiment commandé par un de mes frères, j'ai un nouveau plaisir à vous donner lecture d'une adresse pour l'assemblée nationale, qui m'a été envoyée par le régiment de la Couronne, commandé par un de mes frères.

M. Alexandre Lameth lit cette adresse conçue en ces termes :

De Béthune, le 2 septembre. « Nous avons partagé la douleur que vous avez dû éprouver en apprenant les troubles qui se sont manifestés dans plusieurs régimens de l'armée, et notamment dans la garnison de Nancy : la lecture de vos décrets, faite à la tête de notre régiment assemblé par nos respectables chefs, n'a fait que nous convaincre de plus, combien il est nécessaire pour la tranquillité publique et pour l'affermissement de la constitution, que ceux qui sont chargés par la nation de défendre et de soutenir ses intérêts, fussent eux-mêmes dans cet état de tranquillité et de confiance, sans lequel rien ne peut exister. Pénétré de ce sentiment, le régiment de la Couronne croit ne pouvoir vous donner une preuve plus certaine, qu'en renouvelant, entre vos mains, le serment qu'il a fait sur l'autel de la patrie, d'exécuter, dans leur forme et teneur, les décrets de l'assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi. Nous venons aussi de présenter à ce roi-citoyen une adresse où sont manifestés nos sentimens les plus sincères. Notre colonel, M. Lameth, a applaudi aux mouvemens de nos cœurs; et persuadé lui-même que rien ne sera jamais capable de faire changer les sentimens de subordination et de confiance qui animent les soldats qui sont sous ses ordres, il a adhéré avec empressement et joie à la demande que nous lui avons faite de vous donner une nouvelle preuve de

de notre attachement et de notre soumission à vos sages décrets, ainsi qu'à l'obéissance entière que nous aurons toujours envers nos officiers et nos chefs, dont nous connaissons les vues sages et patriotiques. C'est dans ces sentimens que le régiment de la Couronne a l'honneur de vous supplier de croire à son dévouement et au respect avec lesquels seront toute leur vie, etc. ». *Les sous-officiers, caporaux, appointés, grenadiers, chasseurs et fusiliers du régiment de la Couronne.*

(Des applaudissemens les plus vifs et les plus réitérés.)

On demande l'impression de l'adresse, l'insertion dans le procès-verbal, et que M. le président soit chargé d'écrire une lettre de satisfaction à ce régiment.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Une députation d'une société des amis des sciences et des arts qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse est admise à la barre. Elle fait un discours où, après avoir protesté de son zèle pour inspirer à ses élèves l'amour des nouvelles lois du royaume, elle demande les suffrages de l'assemblée.

M. le président. L'assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage des citoyens utiles qui se consacrent à former une jeunesse, espoir de la patrie, et à embellir par les arts le cours d'une

vie laborieuse ; vous secondez les desseins de l'assemblée qui a tout fait pour cette jeunesse et lui a procuré la liberté. Formée d'après les plans régénérateurs, cultivée par vos soins, elle développera les vertus d'une race généreuse, et présentera le tableau du rajeunissement moral du genre humain.

M. Gossin présente la suite des articles sur l'organisation des archives.

Art. IX. » Les expéditions qui seront délivrées des actes déposés aux archives, seront signées par l'archiviste, scellées du sceau qui y sera appliqué et qui portera pour type ces mots : *La nation, la loi et le roi.* Pour légende : *Archives nationales de France.* Les expéditions, délivrées en cette forme, seront authentiques, et feront pleine foi en jugement et ailleurs.

X. » Le traitement des archivistes sera de 6000 livres par année, hors le tems où il sera membre de l'assemblée nationale ; le traitement de l'ingénieur sera de 4000 livres ; celui du secrétaire-commis, attaché particulièrement à l'intérieur du travail, sera de 2400 livres ; celui de chacun des trois autres secrétaires sera de 1800 livres. »

Cet article a souffert quelques discussions ; quelques membres voulaient que le traitement de l'archiviste fût fixé à 4,000 livres, d'autres à 5,000 livres.

Après quelques débats, les articles IX et X sont adoptés.

M. Gossin fait lecture des articles suivans qui sont adoptés sans discussion.

Art. XI. « Les salles des archives, les bureaux et cabinets seront meublés et fournis aux dépens du trésor public ; mais il ne sera rien fourni aux dépens du trésor public, soit en meubles, soit en objets de consommation, dans le logement de l'archiviste ; il ne pourra même y être rien transporté des objets destinés au service des archives.

XII. » Lorsque les archives seront établies dans le local qui leur sera destiné, il y sera attaché un garçon des bureaux, aux gages de 600 liv. ; un frotteur chargé du nettoyage des salles et bureaux, du port du bois, et autres ouvrages de peines, aux gages de 500 livres ; et, si le local l'exige, un portier, aux mêmes gages de 500 livres.

XIII. » Les archives seront ouvertes, pour répondre aux demandes du public, trois jours de la semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures, et depuis cinq heures après midi jusqu'à neuf heures. Mais on ne pourra entrer dans les salles et cabinets de dépôt que pendant le jour ; jamais il n'y sera porté ni feu, ni lumière.

XIV. » Il sera tenu, aux archives, des registres et des répertoires de toutes les pièces qui y seront déposées. Les registres, cotés et paraphés à chaque feuillet, seront destinés à enregistrer, jour par jour, les pièces qui entreront aux archives; ils serviront d'inventaire, et ce sera d'après ces registres que l'archiviste rendra compte des pièces qui lui seront confiées. Les commissaires auront soin de les inspecter tous les mois pour s'assurer s'ils sont tenus en règle. Ils pourront d'ailleurs se faire ouvrir les archives pour les visiter à tel jour et heure que bon leur semblera. Les répertoires destinés à la recherche des pièces seront au nombre de trois, servant, l'un de table chronologique, l'autre de table nominale, le troisième de table des matières.

XV. » L'archiviste veillera à ce que les pièces qui concernent les travaux des différens bureaux et comités soient remises aux archives, à mesure que les travaux desdits bureaux et comités cesseront, ou que lesdites pièces ne seront plus nécessaires.

XVI. » Les actes et pièces déposés aux archives, ne pourront être emportés hors des archives, qu'en vertu d'un décret exprès de l'assemblée nationale.

XVII. » Les paiemens pour les traitemens ordinaires seront faits sur un simple mandat de l'archiviste; les paiemens pour les fournitures

et dépenses extraordinaires seront faits sur des états arrêtés pas l'archiviste et ses commissaires; mais tous les paiemens s'acquitteront directement au trésor public, entre les mains et sur la quittance des personnes auxquelles ils seront dus, de manière qu'en aucun cas et sous aucun prétexte, l'archiviste et les personnes attachées aux archives ne puissent toucher d'autres deniers que ceux de leur traitement personnel.

XVIII. » Tous les ans, à l'ouverture de la séance de la législature, l'archiviste fera imprimer et distribuer, à chacun des membres de la législature, l'état des dépenses faites pour les archives pendant le cours de l'année, ensemble une feuille indicative des pièces déposées aux archives, et de leur distribution générale, afin de faciliter les demandes de ceux qui auront besoin de les consulter, et du progrès de l'ordre dans la distribution et la conservation de ce dépôt.

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, *le* 11 *août*. — Le comité des Treize a enfin présenté aux états, jeudi dernier, son travail relatif à la nouvelle constitution. La seule lecture de cet important ouvrage a employé quatre longues séances. Tout ce qu'on peut en dire pour ce moment, c'est qu'il porte la réforme dans toutes les parties du gouvernement; qu'il met l'hérédité du trône au rang des points fondamentaux; qu'il établit la sanction royale avec le pouvoir suspensif; qu'il accorde aux villes les priviléges nécessaires pour attirer l'industrie et la population; qu'il remplit l'intention des diètes par un gouvernement actif; enfin qu'il assure à la classe des serfs, jusqu'ici livrés à la tyrannie des propriétaires des terres, non-seulement des moyens d'affranchissement successifs, mais en tout tems la justice et la protection constante des lois contre l'oppression qu'ils pourraient éprouver. Il a été remis à chaque nonce un exemplaire de l'ouvrage, et il a été résolu d'en répandre un grand nombre dans le pays, afin que les citoyens soient à portée de le juger.

Dans le projet de la nouvelle forme de gouvernement se trouve un article qui concerne la

succession au trône ; il est ainsi conçu : « A la mort du roi actuel, on élira une famille pour la couronne de Pologne ; ses descendans en ligne directe occuperont héréditairement le trône : chaque prince sera tenu de jurer, avant son couronnement, les nouveaux *pacta conventa*, et celui qui les enfreindra, perdra le droit de succession, non-seulement pour lui, mais aussi pour toute sa famille. Le fils aîné du roi, qui est le successeur présomptif, prendra le titre de *prince élu*. Dans le cas où la descendance mâle en ligne directe viendrait à s'éteindre, on élira pour le trône une nouvelle famille. »

PAYS-BAS.

De Herve, le 28 août.

A 10 heures du matin. — Le général Schœnfeld ayant passé en revue les troupes brabançonnes, cantonnées entre Liége et Huy, elles ont traversé la Meuse avant-hier sur les 7 heures du soir, et se sont avancées vers Neuville-en-Condroz, village près de la partie méridionale de Limbourg. Ce matin on disait qu'une partie de ces troupes était entrée avec deux canons dans notre province du côté d'Esneux ; on ajoutait que le comte de Gontreuil, qui a quitté hier cette ville, avec une partie de notre garnison, pour se rendre à Louvegné, allait leur donner la chasse ;

mais ce colonel vient d'arriver ici avec les hussards et les dragons, et suivi de l'infanterie. On augure donc que les Brabançons auront continué leur route par la chaussée de Liége vers la France pour mettre entre deux feux la grande armée autrichienne, ces troupes pouvant l'attaquer d'un côté, pendant que le général Schœnfeld l'attaquerait du côté de Namur.

A 3 heures après midi. — M. de Gontreuil est à peine rentré ce matin en cette ville, qu'il est reparti par Louvegné avec sa troupe et quelques brigades de volontaires, sur la nouvelle, apportée par une estaffette, que les Brabançons avançaient. On dit, dans ce moment, qu'ils ont rebroussé chemin, après avoir enlevé l'argent des douanes de Honi et de Sprimont.

N.° CCLI.

DU 8 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE.

M.... Vous avez aboli les titres de duc, comte et autres distinctions anti-sociales, il vous reste encore quelque chose à faire, pour ne laisser aucune trace de l'inégalité que vous avez proscrite. On alloue encore chaque jour des taxes au hasard pour les frais de voyages, pour les comparutions de témoins. Dans un moment où tous les citoyens sont frères, on attribue, à raison des rangs qui n'existent plus, des salaires différens pour les mêmes peines. Je propose de décréter qu'à compter du jour de la publication du présent décret, tous réglemens, soit du conseil, soit des cours, pour taxation de voyages, etc. seront comme nuls et non avenus, et qu'il ne sera plus alloué que 4 livres par jour sans exception de personnes, etc.

On demande à passer à l'ordre du jour.

Cette demande est accueillie.

M. Vernier présente, au nom du comité des finances, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, informée que, dans plusieurs cantons de la ci-devant province de Lorraine, il a été donné aux articles IX, XII, XIII, XVII, XIX et XXII du titre II du décret du 15 mars dernier, concernant les droits féodaux, une interprétation abusive, ce qui ne tendait à rien moins qu'à priver le trésor public d'une portion notable d'imposition indirecte qui doit s'y verser; convaincue de la nécessité d'étendre à ladite province les dispositions du décret rendu le 15 juin dernier pour celle du Hainault, et de rappeler aux citoyens qui l'habitent, les dispositions du décret général du 19 juillet suivant;

» A décrété et décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'imposition uniforme pour tout le royaume, la ci-devant province de Lorraine continuera d'être assujettie aux droits qui s'y perçoivent au profit du trésor public, et dont l'abolition n'a pas été prononcée, notamment à ceux qui se lèvent à Nancy sur les commestibles apportés au marché par les forains; aux droits dits *Gabelles* sur les vins et les autres liqueurs vendues en détail; aux droits de faciente et lavage de bierre; aux droits de jauge : et, à l'égard

des droits qui ont été effectivement abolis par le décret du 15 mars dernier, ordonne que les arrérages qui étaient dus aux époques déterminées par le décret, pour la cessation desdits droits, seront entièrement et incessamment acquittés, sans que du non-paiement il en puisse résulter aucune peine et amende, pourvu que les droits arriérés soient acquittés dans le mois, à dater du jour de la publication du décret. »

M. Treilhard. Il est tems enfin de fixer le moment où sera acquitté le traitement des religieux et religieuses qui quitteront le cloître, et de prendre les arrangemens nécessaires pour ceux qui préféreront la vie commune; c'est l'objet du titre I.er du réglement que le comité ecclésiastique m'a chargé de vous présenter sur les ordres religieux et sur les chanoinesses régulières. Tous les articles sont une application plus ou moins directe de vos précédens décrets. Voici l'article I.er du titre I.er *des religieux.*

Art. I.er « Le traitement fixé pour les religieux par le décret du 13 février dernier, commencera à courir, à compter du premier janvier 1791. »

M. Couturier, curé de Salives, St.-Benoît et St.-Bernard...., (On demande à passer à l'ordre du jour.) Messieurs du comité ecclésiastique veulent que les religieux passent une année sans

manger : ce qui est très-commode dans un état de détresse. En effet, les religieux ne toucheront rien de leurs revenus, puisque les fermiers sont tenus de verser leurs fermages et leurs arriérés dans les caisses des districts. On veut qu'ils ne soient payés qu'en 1791 : n'est-ce pas les laisser une année entière sans ressources ; n'est-ce pas manquer à votre promesse : car vous vous étiez engagés à assurer aux religieux les moyens de vivre décemment ? Pendant six mois, ils n'ont existé qu'à l'aide de quelques personnes compatissantes et charitables, qui espéraient, à la vérité, être remboursées de ces avances sur les pensions que toucheraient ces religieux. Par les articles XXXIV et XXXVI, on dit qu'il pourra leur être accordé des secours : par cette expression, *il pourra*, vous voyez qu'il n'y a rien de moins assuré. Je propose de fixer au premier le paiement des neuf premiers mois du traitement des religieux pour cette année.

M. Treilhard. Je démontrerai par la suite que les articles XXXIV et XXXVI sont très-positifs. J'observe en ce moment que les districts n'ont encore rien reçu. Il y a trop peu de tems qu'ils sont formés pour avoir fait les poursuites nécessaires pour faire rentrer ce qui est échu depuis la Saint-Jean. Ils ont bien moins reçu ce qui échoira à la Saint-Martin.

M. Duval, (*ci-devant* D'Éprémesnil.) Il ne fallait donc pas prendre les biens des religieux.

M. Treilhard. Ne voyez-vous pas, par ces interruptions, qu'on voudrait faire le procès à vos décrets. (Plusieurs voix de la partie droite, *à vous-même.*) L'article proposé est bon, et la justice est ici d'accord avec la nécessité des circonstances. Il est impossible de payer au mois d'octobre ; je demande la question préalable sur cet amendement.

M. l'abbé..... Je demande ce que deviendront les revenus de 1790, et qui le touchera ?

M. Duval. Les religieux ne peuvent toucher leurs revenus, vous l'avez défendu ; les districts ne les ont pas touché, il faut donc que les religieux meurent de faim. J'admire le courage tranquille avec lequel M. Treilhard présente un pareil raisonnement. Je demande si un conquérant, après la victoire, se conduirait autrement avec ses ennemis ? Les plus riches abbayes meurent de faim : il est tems qu'on juge de la théorie par les effets, et que la nation apprécie ses opérations par le nombre de leurs victimes.

M. Lavie. Je ne parlerai pas sur le fond ; mais je saisirai l'occasion d'inviter les prêtres à parler raison au peuple, à engager au paiement de l'impôt, et à crier, *impôt*, *impôt*, comme autrefois ils criaient, *Dieu*, *Dieu*.

M. l'abbé.... Je demande qu'on décrète que les religieux, toucheront leurs traitemens, à dater du premier juillet dernier, sans que la somme de ces traitemens puisse excéder ce qui sera perçu par les districts.

M. Camus. Je propose cet amendement de mettre dans l'article, au lieu des mots *commencera à courir*, ceux-ci *commencera à être payé*. Voici mes raisons : vous avez décrété, le 13 février, qu'à dater du premier janvier 1790, les religieux cesseraient de jouir des biens attachés à leur établissement, et recevraient leur traitement de la nation ; ainsi vous ne pouvez dire que ce traitement commencera à courir au premier janvier 1791, puisque le traitement est accordé du premier janvier 1790. On dit, on ne peut pas payer maintenant, on n'a pas touché les revenus ; mais les directoires ne paieront qu'au premier janvier prochain, ils délivreront alors une année entière ; si les religieux ont distrait, vendu ou dissipé leur mobilier, il sera fait à cet égard les retenues nécessaires.

M. Treilhard. M. Camus est pleinement dans l'erreur sur le fait ; le décret du 13 février, ne porte pas que les pensions seront payées à compter du premier janvier 1790 ; le décret du 19 dit positivement qu'elles seront payées à compter du jour qui sera indiqué : avec un peu de réflexion,

on verra la faiblesse des observations qui vous sont présentées. C'est avec le revenu de 1789 que les religieux vivent en 1790 ; on ne peut exister en 1790 avec des revenus qui n'échoient qu'à la fin de l'année, comme 1789 a fourni la subsistance de 1790, celle 1790 fournira celle de 1791. Les rentes et les loyers des maisons ont seules des échéances qnotidiennes ; ils ont été perçus jusqu'au mois de juin par les religieux. Les municipalités ont fourni des secours à ceux qui n'ont rien touché ; voilà tout ce qu'il a été possible de faire : nous nous proposons de payer au mois de janvier un terme d'avance (il s'élève des murmures ;) il ne faut pas croire que les religieux soient aussi malheureux que veulent vous le persuader des personnes qui ne le croient pas elles-mêmes. Dans presque toutes les maisons on a commis des dilapidations considérables. (Il s'élève des murmures.) Nous avons reçu les plaintes les plus vives des directoires : dans beaucoup de maisons le mobilier, l'argenterie, l'argent comptant, tout est disparu ; vous devez regretter de n'avoir pris les mesures qui vous ont été proposées au mois de novembre dernier, et que les mêmes personnes, qui m'interrompent en ce moment, vous ont empêché de prendre. La nation a perdu plus de 100 millions par le défaut de ces mesnres. Si ce mobilier immense existait, je ne m'opposerais pas à ce qu'on vous propose. (On demande à

aller aux voix. (Quelques applaudissemens partent des tribunes.)

M. Sérent. Je suis assez désintéressé dans la question, pour être écouté sans prévention. Je laisserai de côté toutes ces allégations étrangères. Il s'agit uniquement de fixer l'époque du paiement des traitemens des religieux. Vous avez décrété qu'au premier janvier 1790, les maisons religieuses n'auraient plus l'administration de leurs biens : qui fournira à leur subsistance ? On a dit que les revenus d'une année serviraient à la subsistance de l'année suivante, et que l'état n'ayant pas reçu, ne peut pas payer. On peut répondre, premièrement, que beaucoup de maisons ne vivaient que d'avances ; les fournisseurs n'avanceront plus rien, et ces maisons n'auront plus d'autres ressources que la charité. 2.° L'état n'a pas reçu, j'en conviens ; mais c'est à lui à faire les avances ; je finis en observant qu'ici ce ne sont pas des gens qui demandent des secours, mais des gens qui possédaient, et qui demandent, pour leur subsistance, une portion des biens qui sont à eux.

M. Camus. Il est dit dans l'article IX du décret que j'ai cité, que tous les ecclésiastiques, corps et communautés, qui exploiteront leurs biens par eux-mêmes, seront autorisés à retenir le traitement qui leur sera accordé. D'après ces mots, il est certain que l'assemblée a entendu que ce traitement

tement aurait lieu pour cette année : donc c'est un compte à faire pour cette année ; donc ce premier traitement ne commencera pas *à courir* du premier janvier, mais *à être payé*.

M. Estourmel. Je demande qu'au moyen de ce que les revenus ont cessé d'être touchés par les religieux, au premier juin, leurs traitemens courent à dater de cette époque.

M. l'abbé Maury. La cause que je viens de défendre, est celle de la justice et de la vérité ; je ne manquerai pas de moyens, mais je demande auparavant à révoquer toute l'autorité de l'assemblée contre les tribunes. (On murmure.) La nation, en envoyant ses représentans dans cette assemblée, n'a pas cru envoyer des comédiens, livrés aux applaudissemens ou aux huées du peuple, (on murmure) : elles n'ont pas commencé aujourd'hui, et vous avez été témoins, et vous avez vu avec indignation, les violences que les spectateurs ont fait à l'assemblée, pour lui arracher des décrets. (On demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre.) Avant de monter dans cette tribune, j'ai entendu ce même public, qui nous doit le respect, applaudir à des déclamations injustes, contre les religieux : je respect le peuple ; mais je déclare que je n'ai nul besoin de ses applaudissemens.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, parce que les applaudissemens ni les improbations

des tribunes n'ont arraché aucuns décrets à l'assemblée. (L'assemblée et les tribunes applaudissent.)

M. l'abbé Maury. M. le président, c'est à vous que je parle, c'est vous que je cite au tribunal de la nation entière, vous qui protégez, par une complaisance indigne de votre place . . . . . (La partie gauche se soulève. — La partie droite applaudit.)

M. le président. Ma réponse ne sera pas différente de l'observation que j'ai faite à M. l'abbé Maury en le rappelant à l'ordre. Je sais parfaitement que les tribunes doivent se tenir dans le silence, et je le recommande. J'ai rappelé M. l'abbé Maury à l'ordre pour s'être servi d'expressions attentatoires au respect qu'il doit à l'assemblée et à ses délibérations, en disant que les tribunes arrachent des décrets. (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite.)

M. Foucault, s'adressant à la partie droite. Puisque le président n'est pas maître de l'assemblée, je vous prie de rester dans le silence et de la laisser aller comme elle pourra.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Il importe à la constitution de maintenir l'ordre dans l'assemblée nationale, et l'ordre n'existera pas tant qu'on pourra manquer impunément de respect à son président. Les tribunes et M. l'abbé Maury ont violé vos décrets. Je demande que les huissiers et les officiers de garde recommandent

le silence aux tribunes, et que M. l'abbé Maury soit mis sur le procès-verbal et censuré.

M. l'abbé Maury. Je reprends la discussion.

On demande que la motion de censurer M. l'abbé Maury soit mise aux voix.

M. Alquier. Non, non: il est au-dessous de la censure.

M. l'abbé Maury. Les faits particuliers qui vous ont été rapportés jusqu'à présent, fussent-ils vrais, ne peuvent pas vous dispenser des devoirs, ni des soins que l'humanité exige et réclame; si les dilapidations ont eu lieu, elles viennent plutôt des religieux qui ont abandonné leur monastère, que de ceux qui sont restés fidelles à leurs vœux: il serait injuste de les punir tous. Ce qui est certain, c'est qu'un grand nombre de maisons religieuses sont dans la misère. Je suis spécialement chargé par madame l'abbesse de Conflans de vous rendre compte de la situation de cette abbaye: tous ses biens ont été saisis, comme par-tout. Le collecteur est venu demander les impôts; l'abbesse a répondu que les revenus étaient arrêtés, qu'il fallait s'adresser aux officiers municipaux; et comme le collecteur a menacé d'envoyer garnison dans l'abbaye, elle s'est dessaisie d'une somme de 200 liv., sa dernière ressource. Je demande si on peut laisser de malheureuses filles dans une semblable détresse? Quand nous avons jugé à propos de mettre les biens ecclésiastiques à la disposition de

la nation, nous nous sommes engagés à nourrir ceux qui en vivaient. Les revenus échus au mois de juin ont été arrêtés; ils devaient assurer la subsistance des six derniers mois. Il ne reste rien; mais observez une contradiction manifeste: vous avez décrété que les religieux qui régissent leurs domaines, prélèveraient sur leurs revenus le traitement qui sera accordé: pourquoi la même justice ne serait-elle pas rendue à ceux qui ont affermé leurs biens? Je demande qu'il soit ordonné aux fermiers de payer les pensions, et de verser le surplus dans la caisse des districts. Cette demande me paraît porter le caractère de la justice et de la modération. Non-seulement les municipalités retiennent nos revenus, mais encore elles nous forcent à payer les portions congrues et les impositions. Comment payer, puisque nous ne recevons rien? M. l'évêque de Condon me charge de vous annoncer qu'il éprouve des contraintes pour les charges de son diocèse.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Il y a compte à faire pour cette année entre ceux qui ont administré leurs biens ou qui ont dilapidé une partie du mobilier. Il est donc naturel d'adopter la proposition de M. Camus: des secours seront donnés quand ils seront jugés nécessaires. Voilà ce que propose encore le comité dans les derniers articles du titre premier. Voilà ce que l'assemblée accordera sans difficulté et ce qu'on

pourrait demander sans se permettre des déclamations inutiles.

M. Dumetz. Je demande qu'on mette aux voix la motion de M. Camus ; c'est la seule que l'assemblée puisse adopter en ce moment.

Après quelques discussions, la question préalable demandée sur cette proposition, est rejetée et la motion de M. Camus obtient la priorité.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. S'il est juste d'accorder aux religieux rentés des pensions pour les biens qu'ils ont abandonnés, en remontant jusqu'au 1.er janvier dernier ; est-il juste de grever la nation depuis notre époque du traitement des religieux non rentés ? Ils ont vécu jusqu'à ce moment, ils vivront encore des secours de la bienfaisance ; ils en ont reçu des administrations. Vous ne pouvez dire que vous compterez de clerc-à-maître avec eux, puisqu'ils n'ont aucun compte à faire avec vous. Je demande qu'on renvoie aux articles XXXIV et XXXVI à s'occuper de ce qui concerne les religieux non-rentés.

M. Camus adopte cette amendement et rédige l'article I.er, qui est adopté, à une grande majorité, en ces termes.

Art. I.er « Le traitement fixé pour les religieux par le décret du 13 février, commencera à être payé au premier janvier 1791, pour l'année 1790. A cette époque, il sera fait compte avec les religieux qui se présenteront pour recevoir leur trai-

tement, de tout ce qu'ils auront touché, à compter du premier janvier 1790; et il ne leur sera remis que la somme qui se trouvera nécessaire pour completter leur traitement, en faisant faire d'ailleurs, par lesdits religieux, les déclarations qui seront prescrites ci-après. A l'égard des religieux vivant habituellement et actuellement de quêtes et aumônes, et qui sont demeurés dans leur couvent, il y sera pourvu ci-après. »

Un de MM. les secretaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le président, par M. l'abbé Perrotin. Elle est ainsi conçue:

« J'ai l'honneur de vous adresser quelques observations sur mon affaire. Je vous prie de les mettre sous les yeux de l'assemblée; elles sont courtes, dignes je crois de son attention, peut-être même de son intérêt. Depuis six semaines je suis détenu, environné de troupes, serveillé le jour et la nuit; depuis quinze jours un décret a été rendu contre moi; ce décret ne m'accuse pas; c'est plutôt une épreuve à laquelle l'assemblée a voulu soumettre la conduite d'un de ses membres, en permettant à chacun de l'accuser. Le silence le plus profond a été de ma part une preuve de mon respect pour ses décrets. J'ai attendu mes accusateurs; il ne s'en est présenté aucun; j'ai défié mes ennemis; ils ont évité le combat; la calomnie a cherché à m'atteindre de ses traits les plus venimeux. J'ai méprisé ses efforts. La patience est le courage

de la vertu : cependant, je ne peux pas tellement isoler mon affaire, que le principe de ma détention n'intéresse la liberté de tous les Français. S'il était vrai qu'une arrestation provisoire ne dût avoir d'autres termes que la plainte d'un accusateur, quelle serait la ressource de l'innocence? Je supplie l'assemblée de peser, dans sa sagesse, quels moyens je puis avoir de recouvrer ma liberté, lorsque je n'ai ni adversaire, ni accusateur. Ma position est telle que, détenu depuis six semaines, j'ai encore à regretter de n'avoir pas eu un ennemi assez généreux pour faire un pas de plus contre moi ; en m'accusant légalement, je pourrais alors entrevoir le moment de ma délivrance, puisque je pourrais me justifier. C'est cette position que je dénonce à l'assemblée, c'est sur elle qu'elle doit prononcer.

M. le Chapelier. Il n'y a pas lieu à délibérer : l'assemblée a décrété qu'il y avait lieu à accusation. Le décret a été sanctionné : le ministre a dû l'envoyer au procureur du roi du Châtelet. S'il ne l'a pas fait, il a manqué à son devoir.

M. Depleurs. Vous avez entendu priver M. l'abbé Perrottin de son caractère d'inviolabilité, afin que, livré aux tribunaux, son délit ou son innocence soient mis au grand jour. Il est dans vos principes, il est conforme à l'équité dont vous faites profession, d'ordonner au comité des recherches de remettre au Châtelet, daus 24 heures,

les pièces de cette affaire, pour servir à son instruction, et de décréter que provisoirement la liberté sera rendue à M. l'abbé Perottin. (Il s'élève des murmures.)

M. Virieu. Il est certain que M. le garde-des-sceaux a fait son devoir. Voici une lettre qu'il a écrite le 30 août à M. l'abbé Perottin. On y lit que le ministre a demandé les pièces au comité des recherches. Une autre lettre de M. Brunville, datée du 5 de ce mois, porte qu'à cette époque, le comité des recherches n'avait pas encore remis ces pièces.

M...., au nom du comité des recherches. Les pièces sont remises à M. le garde-des-sceaux. Un particulier s'est présenté hier au comité pour demander que cette remise fût faite; on lui a répondu qu'elle l'était. Il est revenu hier, à huit heures du soir, dire que M. Brunville avait reçu ces pièces.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 16 *août.* — Le 14 de ce mois les préliminaires de la paix entre la Russie et la Suède ont été signés dans la plaine de Wezela, près de Kimen, par les généraux d'Engelstrom et d'Amfelt, revêtus, à cet effet, des pleins pouvoirs de leurs généraux respectifs.

Les bases principales du traité sont :

1.° Le rétablissement sincère de l'harmonie entre les deux états, telle qu'elle existait avant la guerre;

2.° Le rétablissement des limites sur le même pied où elles étaient avant le commencement des hostilités ;

3.° La promesse d'arranger directement et à l'amiable les différens qui s'étaient élevés avant la guerre, touchant quelques parties des limites;

4.° La promesse respective d'évacuer, sous quinze jours, tous les postes situés sur les frontières, et de suspendre immédiatement toutes les hostilités ;

5.° L'échange des prisonniers, le plus promptement qu'il sera possible ;

6.° L'échange des ratifications, aussi dans le plus bref délai.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 1.er septembre. — Le découragement n'est point encore arrivé jusqu'à notre armée. Les Belges y montrent un courage digne de leurs premiers efforts. Qui les soutient ? Qui les anime ? Ignorent-ils leur déplorable situation ? Voilà pour leur religion bien du sang répandu qui ne profitera point à leur liberté. Les héros du fanatisme se conduisent quelquefois comme des citoyens libres, et ne le deviennent jamais.... Le projet de recouvrer le Limbourg semble avoir inspiré une nouvelle ardeur. Le général-major de Koehler a attaqué les Autrichiens postés à Falmagne, et commandés par le colonel Bleckheim. L'affaire s'est engagée avec une égale impétuosité : l'avantage a demeuré incertain jusqu'au moment où deux coups de feu ayant renversé M. de Bleckheim, les Autrichiens découragés ont fait retraite. La perte doit être considérable de part et d'autre. *Le bulletin officiel de l'armée, imprimé par ordre du congrès*, est ainsi concu :

« En ce moment nous recevons la nouvelle agréable que le général-major de Koehler a attaqué les Autrichiens avec tant de bravoure, que nos troupes ont tué le général-major de Bleckheim, dont le cadavre doit être transporté au camp de Bouvines ; soixante-dix soldats Autrichiens aussi

tués, une compagnie ennemie entièrement défaite, et une pièce de canon prise. »

On voit que le congrès s'abstient de donner aucun détail relatif au dommage que les patriotes ont éprouvé.... Il n'est personne qui ne soit frappé de la perversité de nos chefs ; mais notre aveuglement ne doit pas étonner moins ceux qui connaissent notre affligeante position. La paix faite à Reichembach, que devenir? Voilà près de 40,000 Autrichiens qui s'avancent sur nous de tous côtés. Que feront des processions et des moines en faveur d'un peuple perdu aux yeux de l'Europe par son fanatisme?

N.° CCLII.

DU 9 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE.

M. Mougins. Je suis chargé de présenter à l'assemblée nationale une adresse des électeurs du district de la ville de Grasse ; elle contient l'expression des sentimens les plus énergiques pour le maintien de la constitution. L'intérêt que je prends à ma patrie me rend ces sentimens précieux. (M. Mougins fait lecture de cette adresse.)

L'assemblée applaudit, et ordonne qu'il en sera fait une mention honorable dans le procès-verbal.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, le décret et les instructions suivantes sont adoptés.

« L'assemblée nationale considérant que le réglement à faire pour le paiement des différentes dépenses qui ont eu lieu en exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789, et à l'occa-

sion des assemblées primaires, ne peut être soumis à une loi générale et uniforme ; qu'il doit être subordonné aux circonstances de fait et de localité ; qu'il est indispensable de pourvoir incessamment au paiement des réparations, avances, fournitures, frais d'impression, de service et autres, pour lesquels les ouvriers, marchands, entrepreneurs sont en souffrance, a décrété et décrète, sur le rapport de son comité des finances,

« Que les dépenses faites en exécution des lettres de convocation, du 14 janvier 1789, ou à l'occasion d'icelles, pour la tenue des assemblées primaires, seront fixées et réglées par les directoires de département, qui examineront si ces dépenses étaient utiles, convenables ou nécessaires ; à la charge de qui elles doivent tomber, et dans quelle proportion elles doivent être remboursées.

» Les ordonnances de paiement, rendues par les directoires de département, seront exécutoires, tant par provision que définitivement, si elles n'excèdent pas la somme de 200 livres, et par provision seulement, si elles sont au-dessus de cette somme, auquel cas il en sera référé à l'assemblée législative, par lesdits directoires, et d'après l'avis des districts.

» Les ordonnances des directoires auront (autant qu'il sera possible), pour base principale, les

principes énoncés dans l'instruction qui leur sera envoyée avec le présent décret, sauf les exceptions que l'équité ou le bien public pourraient exiger d'eux.

„ Les réparations, pour la tenue des assemblées, seront à la charge des villes où elles ont été faites, si elles sont à perpétuelle demeure; soit que lesdites villes fussent tenues ou non de l'entretien et des réparations des maisons et bâtimens où les ouvrages ont été faits. Si au contraire les réparations n'ont eu qu'un objet et effet momentané, elles seront considérées comme dépenses communes à tous ceux qui, suivant la convocation, devaient en profiter.

„ Si ces réparations sont jugées utiles, convenables ou nécessaires, on ne doit plus alors s'attacher à considérer si elles ont été ordonnées ou non par celui qui avait vraiment pouvoir et qualité à cet effet.

„ Le montant des sommes ordonneés par le directoire sera réparti au marc la livre de l'imposition ordinaire de chaque communaté, sans distinction, ni privilége.

„ Quant aux bailliages principaux et secondaires qui font aujourd'hui partie de divers départemens, les directoires de ces différens départemens nommeront des commissaires pour régler, tant les dépenses relatives auxdites assemblées de

bailliage, que de celles de députations pour Paris, Versailles et autres lieux, et généralement toutes les dépenses extraordinaires qui auraient rapport à cet objet. Lesdits commissaires régleront aussi dans quelle proportion les dépenses allouées devront être supportées par chaque département. »

« Au surplus les directoires se conformeront à tout ce que l'équité exigera d'après les circonstances et les localités. »

M. Bouthilier, au nom du comité militaire. Lorsque le comité militaire a eu l'honneur de vous faire le rapport du plan d'organisation de l'armée, présenté par le ministre de la guerre, il vous a rendu compte des difficultés qui s'étaient élevées, relativement aux deux corps de l'artillerie et du génie. L'opinion de votre comité à ce sujet n'était pas fixée alors. Il n'a pas cru pouvoir se permettre de vous en présenter aucune; et en se bornant à vous assurer que leur dépense (quelque parti que vous puissiez prendre à ce sujet) n'excéderait pas la somme de 5204 livres, pour laquelle ils étaient portés dans le plan du ministre il vous a demandé l'ajournement d'une partie du plan qu'il n'était pas alors en état de soumettre à votre discussion; vous l'avez prononcé: il vient vous rendre compte de nouveau de cette partie du plan du ministre,

et vous mettre à même de prononcer sur les difficultés qu'elle présente ; c'est l'objet de ce rapport.

Réunira-t-on les mineurs au corps du génie, en les enlevant à celui de l'artillerie, dont ils font partie en ce moment, conformément au plan du ministre de la guerre? Réunira-t-on les deux corps de l'artillerie et du génie, totalement séparés aujourd'hui, pour n'en faire plus qu'un seul à l'avenir, ainsi qu'il a été proposé par plusieurs officiers de ces deux corps? Telles sont les deux questions importantes qu'il est indispensable de soumettre préliminairement à votre discussion.

Le génie, affligé de l'espèce d'oisiveté à laquelle ses talens se trouvent souvent condamnés, avait réclamé une troupe directement attachée à sa suite et dont les bras secondant son zèle, pussent le mettre à portée d'entreprendre davantage et avec plus de certitude de succès, en réunissant plus de moyens inhérens à lui pour exécuter. Le ministre, en conséquence, dans son plan, avait proposé de lui réunir le corps des mineurs, faisant aujourd'hui partie de l'artillerie. Le corps de l'artillerie, de son côté, avait réclamé contre cette disposition. Pour appuyer ses réclamations, il invoque la nature du service des mineurs, qui a pour but les mêmes effets destructeurs que l'on tire des bouches à feu, les rapports

rapports nécessaires qu'ils ont ensemble par leurs moyens de détruire, et en outre la possession longue et assurée dans laquelle il est de voir ce corps distingué faire partie du sien.

Si les deux corps de l'artillerie et du génie, dont la rivalité jusqu'ici n'a toujours consisté qu'à se surpasser, s'il était possible, l'un l'autre, en talents, semblent annoncer, dans ce moment, des prétentions opposées, le zèle, dont ils sont également animés, en est la source commune. L'un veut conserver, afin de ne perdre aucun de ses moyens de servir avec distinction; l'autre ne veut acquérir que pour se procurer des ressources pour servir encore davantage et avec plus d'utilité. L'embarras de les accorder a fait croire que la réunion de deux corps également distingués, dont l'éducation première doit être à-peu-près pareille, et dont les services même se trouvent en rapport à la guerre, pourrait parer à toutes ces difficultés. Sans être retenus par le peu de succès qu'avait eu cette opération déjà tentée en 1755, et à laquelle on avait été forcé de renoncer en 1758, sans être arrêté par la diversité d'opinions à ce sujet, plusieurs officiers, également distingués dans chacun de ces deux corps, ont pensé qu'en adoptant un autre mode de réunion, en ne la faisant qu'éventuellement, et en laissant toujours marcher l'artillerie et le génie sur deux lignes différentes, qui sépareraient leurs fonctions respec-

tives, il en résulterait un avantage réel pour le service, sans aucun des inconvéniens qui auraient été, en 1755, la suite d'une réunion trop subite. C'est dans cet esprit de conciliation que ce projet vous a déjà été présenté, comme un aperçu possible, par votre comité militaire. Pour vous mettre en état de prononcer aujourd'hui, quatre questions doivent être soumises à votre discussion.

La réunion des deux corps du génie et de l'artillerie peut-elle être utile?

Est-il nécessaire pour le génie d'avoir une troupe directement attachée à sa suite?

Les mineurs tiennent-ils essentiellement à l'artillerie?

Leur réunion au corps du génie serait-elle nuisible à leur service ou à leur instruction?

La réunion des deux corps produirait deux résultats bien précieux pour l'état. L'économie de finances et le bien du service; *l'économie de finances*, parce qu'il ne faudrait plus à l'avenir, pour l'exécution du service de l'artillerie, et celui des fortifications dans les places, que moitié du nombre des officiers qui y sont employés dans l'état de séparation. *Le bien du service*, parce que le but des principaux travaux de ces deux corps étant presque toujours commun à la guerre, ils ont besoin de les concerter ensemble, et que, quelque parfait que puisse être ce concert, il

ne peut jamais équivaloir à l'unité d'intention d'un seul chef : cette réunion empêcherait entre les deux corps toute espèce de rivalité nuisible au service, et qui ne se manifeste que trop souvent entre eux, lorsque des fonctions rapprochées à la guerre obligent les uns à diriger des travaux ; et les autres à préparer les moyens de les défendre ou de les protéger. N'exitât-elle d'abord que de nom et d'uniforme, le but serait en partie rempli.

Du moment que l'opinion publique ne pourrait plus séparer les officiers du génie de ceux de l'artillerie, le succès des travaux confiés aux uns, intéresserait aussi les autres, et des deux côtés chacun concourerait avec le même empressement au succès des opérations dont la gloire ou la honte seraient dans le cas de rejaillir sur le corps entier. Tous les hommes ne sont pas tous également propres aux mêmes occupations ; les uns, plus actifs de caractère, se plaisent daus le mouvement ; les autres, plus réfléchis par inclination, préfèrent les études du cabinet. Le corps de l'artillerie présente dans son ensemble ces deux genres d'occupations, et donne ainsi des facilités, en distingant le génie et le catactère des individus qui le composent, d'employer chacun d'eux à la partie qui peut leur conveuir davantage. Le génie, au contraire, dans sa constitution actuelle, se trouve borné, pour ainsi dire, aux études et

aux travaux modestes et paisibles du cabinet : tous les sujets qui se destinent à ce service n'ont point à choisir le genre d'occupation qui leur serait propre. Leur activité, s'ils en ont, se trouve perdue pour eux, et ne sert souvent qu'à les détourner de l'étude réfléchie à laquelle ils sont forcés de se livrer par état. Si les deux corps étaient réunis, tous ceux qui se destinent aujourd'hui à servir dans l'un ou dans l'autre, ayant acquis, par leur éducation première, les connaissances préliminaires nécessaires aux différentes parties de ces deux services, pourraient être employés dans celles qui conviendraient le mieux à leur caractère ; le service y gagnerait, puisque son véritable intéret, sur-tout dans les corps qui demandent la réunion des connaissances et des talens, exige que chacun soit employé suivant la nature de son génie, et conformément à ses moyens.

En adoptant le mode de réunion sans confusion des services des deux corps, (le seul praticable dans le moment d'un bouleversement général, pendant lequel il serait peut-être imprudent d'accroître le cahos, en rapprochant de force des élémens, dont l'affinité n'est pas encore suffisamment démontrée), on n'exigerait d'aucun de ces deux corps de nouvelles études, puisque chacun resterait toujours chargé des mêmes détails dans la ligne sur laquelle il serait placé. Cette réunion,

en ne présentant pas les mêmes inconvéniens et les mêmes causes de désordre, que la réunion trop subite, essayée en 1755, donnerait pour le présent la facilité de pouvoir placer, soit sur une ligne, soit sur l'autre, suivant leur aptitude, les nombreux sujets, en sortant des écoles; et pour l'avenir la possibilité des réductions que cette réunion pourrait occasionner en simplifiant ou en réunissant plusieurs fonctions aujourd'hui séparées, dont les détails sont les mêmes; un conseil composé d'officiers des deux corps, et chargé de leur administration, sous les ordres du ministre, pourrait en préparer les détails, l'exécuter successivement sans secousses et sans commotions, suivant le plan dont on pourrait convenir dans un comité composé d'officiers instruits et expérimentés, comité que vous pourriez demander au roi d'assembler à cet effet. Tels sont les avantages que produirait cette réunion; tels pourraient être les moyens à employer pour y parvenir.

Les deux questions de savoir s'il est nécessaire pour le génie d'avoir une troupe à ses ordres, et si les mineurs peuvent, sans inconvénient, être démembrés de l'artillerie, pour être attachés à la suite du génie, subsistent encore en leur entier. Le corps du génie, par la nature de son service, est destiné à fortifier nos places, à les mettre à l'abri des efforts de nos nos ennemis; il doit veiller à leur entretien et à leur conservation

pendant la paix. Il est chargé de toutes les constructions des bâtimens militaires; enfin c'est à lui, pendant la guerre, à diriger les travaux d'attaque ou de défense dans les siéges que l'on aurait à entreprendre ou à soutenir. Uniquement composé d'officiers faits pour commander, il manque de bras pour exécuter. Pour ses constructions, pour ses plus petites réparations pendant la paix, il est obligé de recourir à des entrepreneurs, dont le bénéfice nécessaire augmente toujours les dépenses; et lorsque ces officiers, par l'importance des travaux qui leur sont confiés, ne peuvent pas en surveiller eux-mêmes la totalité, ils sont forcés d'employer des piqueurs, des conducteurs d'atelier soldés et fournis par les entrepreneurs même, par conséquent peu propres à assurer l'économie ou la solidité des ouvrages, contre la négligence ou la cupidité des hommes qui les ont désignés et qui les paient. S'il sont chargés, à l'armée, de conduire les sapes, ou de diriger les travaux des tranchées, ils se voient contraints d'emprunter les sapeurs à l'artillerie, et de demander à l'infanterie les travailleurs nécessaires à cet effet: dirigeant ainsi des hommes qui ne sont pas habitués à leur commandement, et qui n'y sont soumis que momentanément, ils ne peuvent avoir sur eux la même prépondérance.

Les hommes les plus sûrs et les plus intelligens pour conduire ces travaux, ne leur sont pas tou-

jours envoyés par l'infanterie, qui s'en voyant privée avec peine, ne met pas une grande exactitude dans le choix de ceux qu'elle a à fournir. Enfin, quelques bons qu'ils puissent être, ils ne sont que passagèrement avec eux : ils arrivent neufs à ces fonctions, et les abandonnent souvent à d'autres qu'il faut encore former, dans le moment où ils pourraient, instruits par l'expérience, s'en acquitter avec le plus d'utilité. L'économie des travaux pendant la paix, demanderait donc que les ingénieurs eussent à leur suite une troupe capable de leur fournir des bras pour exécuter et surveiller leurs travaux. Le bien du service, à la guerre, exigerait qu'ils eussent une troupe directement à leurs ordres, et avec laquelle ils puissent, non-seulement diriger d'une manière plus certaine les sapes, les tranchées et autres travaux de ce genre confiés à leur exécution, mais encore fortifier les camps, les postes et les positions accessoires, fouiller des localités compliquées, pour en découvrir les accès, ouvrir des communications, intercepter des passages, former des abattis, rompre des chemins, procurer des inondations et les gouverner à volonté : ouvrages utiles et intéressans, pour l'exécution desquels ils n'ont jamais que des ressources d'emprunt, toujours fatigantes pour ceux qui les fournissent, et pour lesquelles ils sont souvent réduits à l'inutile faculté

de les concevoir, sans pouvoir les entreprendre, faute de moyens.

M. Vauban, ce général célèbre et dont l'opinion doit être si prépondérante sur tout ce qui peut intéresser la service du génie, avait si bien senti tous les inconvéniens résultant de ce défaut de moyens inhérens à ce corps, qu'il écrivait à M. Louvois, le 2 novembre 1688, après le siége de Philisbourg: « J'ai encore plus de peine à trouver des sapeurs dans les fusiliers, dont je puisse m'accommoder. Il serait à propos, ajoute-t-il, de former une compagnie de sapeurs de 200 hommes, dans lesquels j'introduirais tous ceux qui me sont nécessaires pour servir à la tranchée, soit pour la sape, soit pour poser à découvert et faire les passages des fossés, régler les gabions, fascines et milles autres minuties qui sont absolument nécessaires à la conduite des siéges que je ne saurais réduire en sa perfection, faute d'un corps dépendant de moi, dont je puisse disposer, etc..... Pour conclusion, si vous voyez de grandes apparences de paix, ne formez pas cette compagnie, parce que ce ne serait qu'un surcroît de peine pour moi, dont je me passerai bien; mais si vous croyez que la guerre puisse continuer, ne perdez pas un moment de tems à prendre les résolutions nécessaires à la mettre sur pied, du moins si vous voulez que je puisse continuer à servir dans des siéges de la nature

de celui de Philisbourg, qui m'a donné tant de peines, que je renoncerais plutôt à toutes les fortunes du monde, que de me commettre dans un semblable, sans secours, n'étant pas possible d'y pouvoir tenir autrement, et dès-à-présent je m'excuse par avance de tous ceux qui pourraient lui ressembler, si vous ne mettez pas cette compagnie sur pied. »

Une autorité respectable doit sans doute être d'un grand poids pour appuyer la demande que fait le corps du génie d'une troupe directement à ses ordres. Pour l'avoir bonne à la guerre, peut-il dire encore, il faut pouvoir la former pendant la paix; en créer une nouvelle à cet effet, serait une augmentation de dépense inutile, lorsqu'il existe un corps de mineurs qui, par la nature de son service même, semble appartenir plus particulièrement au service du génie qu'à celui de l'artillerie. Examiner cette assertion, et les moyens employés pour la combattre, c'est l'objet de la troisième question.

Si les mineurs tiennent à l'artillerie par les résultats destructeurs de leurs travaux, disent les défenseurs du génie, ils tiennent pareillement aux fonctions des ingénieurs, par les effets conservateurs des contremines. S'agit-il de préparer ce moyen de défense, si nécessaire dans la majeure partie de nos places; c'est aux ingénieurs, chargés de leurs fortifications, à le proposer. Com-

ment pourraient-ils le faire, tant que la volonté de ces deux corps pourra se recoutrer en opposition ? Les mineurs, sans cette réunion, se trouveront donc toujours bornés aux instructions stériles d'un polygône, sans pouvoir jamais les mettre en pratique, pour augmenter les moyens de défenses de nos places en les contre-minant? S'agit-il d'attaquer et de détruire des remparts ennemis, c'est aux ingénieurs à pousser les sapes, à ouvrir les tranchées, à diriger l'attaque. Comment d'après l'avis même du fameux Vauban, pourraient-ils le faire avec succès, tant que les moyens d'exécution ne seront pas réellement entre leurs mains ?

Les mineurs et les sapeurs doivent coopérer à leurs travaux; sous ce double point de vue de la paix et de la guerre, ils doivent donc appartenir essentiellement au génie. Les mineurs pourraient être en même-tems sapeurs; et le génie en les réunissant à lui, après en avoir profité pendant la paix, pour la conduite, direction ou exécution des travaux qui lui sont confiés; après s'être servi d'eux pendant ce tems, pour contreminer les places auxquelles ce moyen de défense serait jugé nécessaire, pourrait, à la guerre, jouir par eux de cet avantage, que M. de Vauban regardait comme si indispensable pour le succès de ses opérations. Les mineurs sont liés essentiellement à l'artillerie, répondent les défenseurs de ce corps; leurs fonctions sont les mêmes;

l'emploi de la poudre pour les destructions leur appartient pareillement; ils doivent également en connaître les propriétés, en calculer les forces. Les études prélimiuaires de l'artillerie les conduisent à cette connaissance, que celle du génie ne serait pas autant dans le cas de leur donner, puisque l'emploi de la poudre n'est pas de sa compétence; et si les mineurs en font usage médiatement, tandis que les canonniers ne s'en servent qu'immédiatement, et avec le secours des corps, et par leurs armes de jet, il n'en résulte aucune différence qui puisse faire préjuger contre l'analogie de leurs fonctions. Les mineurs ont toujours fait partie de l'artillerie.

Ce n'est enfin que dans les parcs qu'ils peuvent trouver tous les ustensiles nécessaires à leur service. Il leur faut des poudres qui y sont uniquement en dépôt, il leur faut des outils particuliers, selon les circonstances, des trépans, becs de cannes, aiguilles, pistolets, qui ne peuvent être forgés et réparés que dans les forges ambulantes du parc de l'artillerie: il leur faut des paniers, des chandelles, des lanternes, des toiles et mille autres choses que l'artillerie seule peut comprendre dans les approvisionnemens; il leur faut des planches, des bois d'écarissage pour le coffrage de leurs conduits souterrains; il leur faut le secours des ouvriers en bois, comme de ceux en fer, des compagnies d'ouvriers de l'artillerie

pour leurs chassis, leurs auquets, leurs planchettes, etc. Enfin tous leurs besoins indispensables tiendraient les mineurs attachés à l'artillerie, quand bien même ils n'en feraient pas aussi essentiellement une partie intégrante.

Tels sont les moyens employés respectivement par les deux corps, ou qu'ils pourraient mettre en usage pour appuyer leurs prétentions rivales. Examinons à présent si la réunion des mineurs au corps du génie pourrait être nuisible à leur service et à leur instruction : c'est la quatrième et dernière question qui me reste à soumettre à votre discussion. L'art des mineurs demande une instruction longue et suivie, un exercice constant du travail, une étude approfondie de toutes les parties dépendantes de leurs opérations. L'habitude seule peut les former, leur réunion seule peut leur donner l'ensemble de théorie et de pratique nécessaires pour porter cet art au point de perfection dont il est susceptible, et dont il commence à approcher si fort. Si, par la réunion de ce corps à celui du génie, les compagnies des mineurs doivent être toujours séparées dans les différentes villes, où leurs travaux pourraient être nécessaires aux contremines à entreprendre ; si elles ne doivent plus avoir de point de réunion, pour des écoles de théorie communes à toutes, il est certain que l'art du mineur ne se perfectionnera plus, n'aura plus d'unité des principes, et

que ce corps sera trop heureux, s'il ne fait que cesser d'acquérir du côté de son instruction.

Si les mineurs, destinés à exécuter par leurs mains et par économie, sons les ordres des officiers du génie, toutes les parties des réparations à faire aux fortifications des villes qui seraient susceptibles d'être ainsi entreprises, ou à diriger et à conduire sous leur inspection, en qualité de piqueurs, conducteurs ou chefs d'atelier, tous les travaux dont ils sont chargés, doivent, en raison de ces fonctions, que le corps du génie paraît leur destiner, être répartis et divisés dans toutes les villes où il y aurait des travaux à faire ou a conduire. Il est certain encore que l'art du mineur serait bientôt perdu pour eux. S'ils ne font le service de conducteurs d'ateliers que par détachement, ils cesseront bientôt tout-à-fait d'être mineurs.

Enfin, si sans changer leur méthode habituelle de travail, leur réunion consistait uniquement à faire partie du génie, comme ils le font aujourd'hui de l'artillerie, c'est-à-dire, seulement pour leur avancement dans ce corps, il est certain que leurs réunion au génie ne serait pas nuisible à leurs instructions. Mais dans ce cas, de quelle utilité les mineurs seraient-ils aux ingénieurs pendant la paix? Le but de leur réunion serait manqué pour leurs travaux ordinaires. S'ils ne peuvent les y employer comme conducteurs d'ateliers,

ils n'en retireraient, pour leurs autres fonctions ; que le frivole avantage de commander directement pendant la paix ; pour l'exécution des contre-mines des places, et pendant la guerre, pour la conduite des sapes et des tranchées. Une troupe, quoique n'étant pas essentiellement attachée à eux n'en doit pas être moins sous leurs ordres et à leur disposition, lorsqu'ils en auraient besoin pour l'exécution des ouvrages dont ils pourraient être chargés. Voilà ce que pourraient objecter avec raison ceux qui voudraient s'opposer à la réunion des mineurs au corps du génie. Telles sont toutes les raisons principales à alléguer pour et contre, dans la discussion des quatre questions que j'ai cru devoir vous soumettre. En les comparant et en les réunissant toutes, votre comité militaire a pensé,

1°. Que la réunion des deux corps de l'artillerie et du génie peut être désirable, peut être même facile à exécuter, suivant le mode proposé dans le commencement d'une paix, pendant laquelle elle pourrait se consolider sans inconvéniens, pourrait en avoir dans ce moment, où les circonstances, relatives à la position de l'Europe, semblent faire impérieusement la loi de n'apporter aucune confusion dans deux corps qui, dans leur état actuel, ont si bien servi jusqu'ici, et dont les services pourraient devenir nécessaires, d'un instant à l'autre, et qu'en conséquence il y faut

d'autant moins songer aujourd'hui, que cette réunion des deux corps exécutée, comme on le propose, et comme elle serait seule praticable, n'occasionnerait aucune économie réelle pour le moment, et ne terminerait pas même la difficulté subsistante, entre eux relativement aux mineurs;

2°. Que si les besoins du service, appuyés de l'autorité respectable du maréchal de Vauban, semblent demander d'une part que le génie ait une troupe directement à ses ordres, pendant la guerre, pour la conduite des siéges, rien ne paraît motiver cette nécessité pendant la paix, pas même l'opinion de ce général célèbre, puisque dans sa lettre, à M. Louvois, il ne demande cette troupe que dans le cas où la guerre se prolongerait, et qu'il les prie de ne la pas former, s'il voit de grandes apparences de paix; et qu'en conséquence il est inutile d'attacher une troupe directement au génie pendant la paix, puisque pendant la guerre, moment seul pendant lequel il est intéressant qu'il ait des bras à ses ordres, il pourrait avoir à sa disposition tous les travailleurs;

3°. Que pour remédier aux inconvéniens de loisiveté à laquelle le génie se trouve trop souvent condamné, il serait possible et même plus avantageux de lui restituer différentes fonctions qui lui ont été enlevées ou qui lui conviendraient

parfaitement, telles que celles des ingénieurs-géographes, des travaux maritimes, etc. que de lui adjoindre le corps des mineurs qui, quoique ne devenant pas inutile entre les mains des ingénieurs, ne pourrait qu'être au moins détourné par eux du principal but d'instruction qu'il doit se proposer,

4°. Que si les mineurs remis au génie doivent être employés à ses travaux ordinaires et être en conséquence séparés, leur instruction, comme mineurs, serait bientôt anéantie; que si, au contraire, ils doivent continuer à se livrer au même genre de travail, leur réunion au génie deviendrait sans effet pour ce corps, et qu'ainsi pour le léger avantage de remédier à quelques difficultés sur le commandement dans les travaux communs, inconvéniens qu'une ordonnance sagement faite peut lever aisément, il est inutile d'apporter aucun changement dont le succès pourrait être très-problématique, dans l'organisation du corps des mineurs, lorsque le degré d'instruction auquel il est parvenu par les moyens actuels, doit être un sûr garant de la bonté de sa formation.

Tel est l'avis de votre comité militaire sur le fond de cette question importante, qu'il a cru devoir vous présenter d'abord. Il vous reste encore à examiner le plan du ministre, dans les détails particuliers de la formation intérieure de l'artillerie,

lerie, des ouvriers, des mineurs, ainsi que de celle du génie ; ce sera le sujet de deux rapports qui vous seront faits, lorsque vous l'ordonnerez : en attendant, et sur le fond de la question des réunions seulement, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale ayant entendu le rapport de son comité militaire sur l'organisation de l'artillerie et du génie ; décrète :

1.° « Que les deux corps de l'artillerie et du génie continueront, comme par le passé, à rester distincts et séparés ;

2.° » Que le corps des mineurs, ainsi que les sapeurs, continueront, de même, comme par le passé, à faire partie de celui de l'artillerie ;

3.° » Qu'il lui sera fait incessamment le rapport des plans du ministre sur la formation intérieure de chacun de ces deux corps, afin qu'elle puisse prononcer sur le nombre et le traitement des individus de chaque grade dont chacun d'eux devra être composé. »

M. Martineau. Les trois quarts des membres de l'assemblée ne peuvent entendre cette question.

M. Fréteau. Il est vrai que nous ne connaissons point la tactique militaire ; nous saurons fort bien régler le mode d'avancement et les règles de discipline. Je demande donc que lundi prochain, le comité nous présente son travail sur cet objet. Nous n'avons pas un moment à perdre.

Les nouvelles dont j'ai déjà donné connaissance à l'assemblée, diviennent de jour en jour plus certaines. Il est instant que l'assemblée s'explique. On ne peut se refuser à la certitude des avis qui me sont parvenus. Je demande qu'on aille aux voix sur ma proposition.

M. Rostaing. Quelqu'empressement que le comité militaire ait à satisfaire l'assemblée nationale, j'annonce que le rapport sur le mode d'avancement ne pourra lui être présenté que jeudi prochain. Quant à celui sur la discipline militaire, il est plus avancé; mais le comité n'a pu encore avoir, avec les autres comités, les conférences nécessaires. Je crois d'ailleurs que l'assemblée peut bien s'en rapporter au patriotisme du comité militaire.

M. Fréteau. Comme je suis du comité diplomatique, je ne dois pas laisser ignorer à l'assemblée qu'il n'y a pas un moment à perdre. Dans la plupart des provinces frontières, les troupes n'ont point la confiance du peuple. Plusieurs villes d'Alsace, par exemple, désirent d'être débarrassées des régimens qui, par leurs relations avec l'étranger, donnent de justes alarmes. Je ne soupçonne point les intentions du comité militaire, mais je suis attaché au succès de la chose publique, que je déclare être dans un péril certain.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. On a déjà observé que les comités n'exécutaient

point les ordres de l'assemblée nationale. M. Rostaing vous dit que le comité ne pourra faire son rapport que jeudi. Les intrigues et les cabales attendront-elles cette époque ? Dans la crise où nous nous trouvons, il n'est personne qui ne doive se prêter. Nous travaillerons avec les membres du comité militaire ; s'il le faut, nous copierons sous leur dictée. (On applaudit.)

L'assemblée décide que son comité militaire lui fera, mardi prochain, un rapport sur la discipline militaire.

On fait lecture d'une lettre de M. Latour-du-Pin. Le ministre annonce que les ordres envoyés au régiment de Languedoc, pour sortir de Montauban, ont été exécutés avec la plus grande exactitude, et que ce corps a été remplacé par le régiment de Touraine. Le régiment de Noailles qui était destiné pour Montauban, a refusé d'exécuter les ordres du roi ; le comité militaire en a été instruit.

M. Ambli. Pourqnoi le comité militaire n'a-t-il pas rendu compte à l'assemblée, des instructions qui lui étaient données par le ministre de la guerre ?

M. Ramel-Nogaret. Le régiment de Noailles est en garnison à Carcassonne. A la réception de l'ordre pour quitter cette ville, il y avait des troubles relatifs à l'exportation des grains ; le régiment était dispersé dans divers endroits. Le di-

rectoire du département a écrit au ministre qu'il était impossible en ce moment de laisser partir le régiment. Il n'y a point d'autres troupes dans la ci-devant province du Languedoc.

M. Bureau, (ci-devant de Puzy) développe d'abord les fonctions des ingénieurs. — Il est impossible qu'ils conduisent leurs opérations à leurs fins, si le fortificateur n'a pas à ses ordres des ouvriers dont il puisse disposer, et sur lesquels il puisse compter: si vous voulez tirer le génie de l'inactivité dans laquelle il gémit; si vous voulez qu'il vous présente des résultats satisfaisans de ses longues études, donnez-lui des bras pour agir: ce n'est pas uniquement à l'attaque et à la défense des places qu'il peut être utile; il a été employé avec avantage dans plusieurs départemens, et notamment dans celui du Nord, aux levées, à la confection des canaux, enfin, à divers travaux nécessaires à la circulation intérieure. Pour que ce corps soit aussi utile qu'on a droit de l'espérer, il faut ou créer une nouvelle troupe qui serait à ses ordres, ou réunir à ce corps une troupe qui existe déjà, celle des mineurs. La première de ces deux propositions me paraît inadmissible; la seconde me semble devoir être adoptée. Toutes les fois que le fortificateur ne pourra pas disposer des dessous du terrain sur lequel il opère, tous ses calculs, tous ses efforts seront inutiles; il faut donc qu'il ait à sa disposition,

l'instrument indispensable pour manipuler le terrain : cet instrument, c'est le mineur. On a dit que les mines étant un moyen de destruction, les mineurs ne peuvent être réunis à un corps conservateur. Mais le corps du génie a pour objet l'attaque ainsi que la défense ; mais si l'art de l'ingénieur est de conserver les fortifications de l'empire, il doit aussi s'appliquer à renverser celles des ennemis : ainsi cette objection n'est qu'un sophisme. On objecte encore les dangers de l'incorporation ; il ne s'agit point ici d'incorporer, mais de subordonner un corps travaillant à un corps savant, afin qu'il le dirige d'une manière conforme à l'instruction de l'un et de l'autre, et utile au bien du service : d'ailleurs, à quoi aboutit cette opération qu'on paraît tant redouter ? A adjoindre 50 officiers, qui n'en murmurent pas, à 360 qui le désirent. Au surplus, si l'intérêt de l'état doit l'emporter sur les considérations particulières, c'est sur-tout dans la circonstance où nous nous trouvons.

Je pense donc que, pour les progrès de l'art, le bien du service et l'économie des finances, la réunion du corps des mineurs au génie est indispensable. Il est donc évident que cette mesure est bonne, utile, et je désire qu'elle soit adoptée. Mais comme elle n'obvie point aux contestations et aux conflits de compétence qui peuvent se manifester dans les siéges, entre les corps de

l'artillerie et du génie, et comme elle laisse subsister une dépense d'environ cent mille écus, qui, par la réunion de ces deux corps, disparaîtrait, parce qu'alors les officiers, détachés dans les places pour le service des fortifications, pourraient en même-tems remplir celui qu'y font actuellement les officiers d'artillerie en résidence : ces observations ramènent naturellement au projet de la réunion générale, et voici quelle est mon opinion individuelle sur cette question. En examinant avec le plus grand scrupule les difficultés qu'on oppose à ce système, je n'ai trouvé que trois objections solides et qui m'ont parues dignes d'une grande attention ; l'une se tire des circonstances du moment, les deux autres tiennent à l'essence même du projet. Quant à la première, fondée sur les hasards d'une incorporation, dans ces tems d'orage, sur le danger de rapprocher, par l'autorité, des hommes qu'il est désirable d'unir par la confiance, sur la crainte enfin de manquer l'opération par l'empressement même qu'on aurait de la faire réussir, on ne peut se dissimuler que cette objection est fondée; mais elle n'est pas insoluble. Ceux qui ont composé le projet de la grande réunion, ont indiqué le moyen de parer à cet inconvénient. Il consiste à ne réunir les deux corps actuels que de nom et d'habit, à laisser cheminer chaque colonne dans ses fonctions et dans son avancement, et à n'effectuer l'amalgame que par les

écoles, d'où il arriverait que la fusion des deux corps en un seul, se ferait progressivement, insensiblement, sans froisser les intérêts, sans détruire les habitudes, sans rompre les convenances particulières, et vrai-semblablement sans réclamations, comme sans inconvéniens. Dans 20 ou 25 ans, l'opération serait consommée; peut-être même les esprits familiarisés avec le nouvel ordre de choses, les préjugés dissipés par l'expérience, et les liaisons qui se formeraient, permettraient de hâter l'époque de la réunion; et il est possible d'espérer qu'elle serait effectuée en entier avant 15 ou 16 ans d'ici.

La seconde difficulté prise dans le fond même de la question, consiste dans la crainte de sacrifier la perfection d'une partie à l'harmonie du tout, et de perdre l'art des fortifications dans celui de l'artillerie. Cette difficulté, dis-je, est très-réelle; mais elle n'est pas insurmontable. On en sera convaincu, lorsque l'on saura que c'est de l'instruction primordiale de l'école que dépend l'instruction subséquente d'un ingénieur, ce sont ces premières leçons qui décident de ses talens et de son utilité pour le reste de sa carrière. Un officier peut savoir très-bien la pratique des travaux de l'architecture militaire, celle des retranchemens, celle de l'attaque et de la défense des places; mais si les connaissances ne sont dirigées par la théorie, si l'esprit de calcul et de méthode

ne préside à leur application, si des études réfléchies n'ont pas établi dans sa tête les rapports de tous les travaux, avec leur objet final, leurs liaisons avec toutes les circonstances éventuelles, cet homme sera un excellent chef d'atelier, mais il ne sera point un ingénienr; il ne peut l'être que par la réunion de la pratique et de la théorie; et celle-ci a le grand avantage qu'en offrant d'avance à l'esprit des résultats qui n'existent point encore, elle fait sentir la nécessité de la pratique et qu'elle aide à surmonter les dégoûts des détails qui l'accompagnent.

Ce serait donc un moyen sûr de perpétuer dans le nouveau corps, le goût et l'étude de l'art des fortifications, que d'y conserver, dans son entier, l'école de théorie, où les ingénieurs puisent aujourd'hui leurs premières connaissances. Il y aurait d'autant moins d'inconvénient à faire de cette clause une des loix fondamentales de la réunion, si elle a lieu, et à exiger que les élèves passassent trois ans aux études dont il s'agit, que de toutes les connaissances qu'ils y aoquerraient, il n'en serait presqu'aucnne qui ne trouvât son application dans le service de l'artillerie, proprement dite, ou dans celui des arts accessoires, confiés à la direction des officiers actuels de ce corps. Un autre moyen aussi nécessaire et non moins efficace que celui que je viens de citer, c'est l'attribution exclusive au nouveau corps, des

travaux de la topographie militaire. Ils ne peuvent être plus avantageusement confiés qu'à des hommes exercés de longue main, portés par la nature de leurs fonctions journalières à observer la contexture et les localités d'un pays, la valeur réelle ou factice des positions, la qualité des communications, celle du fond des rivières et des ruisseaux; autant de considérations, qui, intimement liées aux combinaisons de l'art fortifiant, sont inséparables des opérations topographiques, et qui, par cette raison, seront toujours convenablement affectées au corps du génie; et comme elles sont attrayantes par elles-mêmes, comme elles présentent des résultats satisfaisans, comme elles portent naturellement ceux qui s'en occupent, aux spéculations analogues à leur profession habituelle, elles auront toujours pour le corps l'avantage précieux d'y fournir un aliment intarissable à l'esprit de combinaison défensive et à l'industrie militaire; et c'est le motif de tous les mouvemens qui, dans l'hypothèse de la grande réunion, me fait insister plus particulièrement sur cette attribution pour le nouveau corps, persuadé que ce moyen, réuni à celui que j'ai indiqué précédemment, suffirait pour perpétuer le goût et l'étude de l'art des fortifications chez les militaires qui en seraient chargés.

Enfin, il reste cette dernière objection, savoir, que l'ingénieur distrait et détourné par le service

de l'artillerie, donnant une application moins suivie aux objets de sa profession directe, acquerra probablement une instruction moins parfaite sur les diverses parties de son métier; que certainement il sera plus tard en état de diriger des travaux importans, et que par conséquent l'état sera privé d'une portion des services qu'il a droit d'en attendre. Cette objection me paraît sans réplique, et je n'essaierai pas de la réfuter; mais quel est le systême sans inconvéniens? Celui-là est grand, sans doute; c'est à votre sagesse à l'apprécier et à le comparer avec les avantages que d'ailleurs le projet de la réunion vous présente. Pour me résumer, je regarde la réunion des mineurs au corps du génie, comme une disposition simple, économique, utile sous tous les rapports; et je demande que l'assemblée délibère sur la proposition du roi; si elle la rejette, je pense que la réunion générale peut être adoptée comme bonne et praticable, au moyen des précautions que j'ai indiqué; mais sur-tout il faut éviter de brusquer cette opération, il faut savoir en attendre les fruits avec patience, et renoncer à obtenir rapidement, par un coup d'autorité, des avantages qui ne peuvent être le résultat que du tems, de la confiance et de la conviction des parties intéressées.

Au reste je connais tout le poids, toute la valeur d'un avis élaboré, mûri au crauset d'une

longue expérience ; et comme je n'ai pas ces avantages, je souhaite que l'opinion que je soumets à l'assemblée avec la franchise que je lui dois, en soit reçue avec la défiance que je me dois à moi-même. Je la conjure de donner l'attention la plus sérieuse à une question devenue d'autant plus capitale dans la formation de l'armée, que les principes de modération qu'elle a professés, au nom de la France, que la politique purement défensive dans laquelle elle va se renfermer, à l'égard de toutes les puissances de l'Europe, l'obligent à porter une surveillance exacte et plus scrupuleuse sur les barrières de l'empire ; mais l'assemblée nationale en s'imposant la loi d'être juste, ne s'est pas dispensée du devoir d'être prudente ; et lorsqu'elle défend à l'ambition de son gouvernement toute aggression coupable envers ses voisins, lorsque, fidelle aux principes de la morale la plus sévère, elle se restreint à la défense légitime du territoire français, elle n'oublira pas que la science des fortifications doit être un des appuis principaux de cette honorable politique ; elle donnera toute la maturité désirable à une délibération de laquelle va dépendre la perfection ou la ruine entière de l'art conservateur. Elle ne compromettra pas le fruit des travaux et du génie de Vauban, de cet homme justement célèbre, qui, toujours occupé du bonheur de son pays, éleva ou consolida cette chaîne de

boulevards qui en assurent les limites, qui opposa au fléau de la guerre une digue que ses fureurs n'ont pu, même dans nos plus grands désastres, renverser tout-à-fait; qui, repoussant de nos foyers les dévastations des armées, marqua sur nos barrières les points où devaient s'arrêter leurs ravages; qui, portant au milieu du tumulte des armes cette philosophie douce et compatissante qui s'attendrit sur les maux de l'espèce humaine, pendant 60 ans de la vie militaire la plus active, ne perdit pas de vue un seul instant la conservation des hommes; qui en fit son étude unique, qui toujours sacrifia la gloire des succès brillans et meurtriers à l'honneur si peu recherché d'épargner le sang; qui, dans uue carrière marquée par tant d'agitations, sut trouver des délassemens dans l'étude et l'exercice des travaux paisibles de la paix; qui, né avec le sentiment du bon et de l'honnête, fut toujours l'appui du mérite, le protecteur de tous les talens utiles, et qui enfin reçut de la nature l'instinct de tous les arts et la passion de toutes les vertus. Peut-être ce faible hommage ne sera point regardé comme étranger à la question qui nous occupe; l'assemblée nationale pardonnera cette courte digression; du moins j'ose penser qu'à l'instant où le temple de l'éloquence vient de retentir de l'éloge d'un héros-citoyen, quelque indulgence est dûe au sentiment pieux d'un disciple ignoré, qui, cédant à l'admiration qu'ins-

pire l'assemblage de tant de qualités si précieuses et si rares, vient aussi déposer un humble rameau à côté des palmes que l'estime et la reconnaissance publiques ont accumulées sur le marbre de sa tombe. (L'assemblée applaudit.)

M. Cracy. La constitution de deux corps célèbres, autant admirée de nos amis que de nos ennemis, ne peut être assez détériorée pour que l'assemblée ne coure pas un très-grand risque à la détruire pour l'améliorer.

M. Alexandre Lameth. La question vient d'être traitée avec trop de détail et de supériorité, par deux officiers du génie et de l'artillerie, pour que je parle sur le fond. Tous deux voient de grands avantages dans la réunion de l'artillerie et du génie; mais ils diffèrent d'opinions au sujet de la réunion des mineurs au corps de l'artillerie. Vous avez aujourd'hui la même marche à suivre que lorsque l'incorporation des régimens vous avait été proposée; il faut laisser les choses telles qu'elles sont, et personne n'aura à se plaindre. Tous les officiers de l'artillerie verraient avec peine que les mineurs leur fussent ôtés pour les donner au génie; les deux corps sont arrivés à un tel point de supériorité, qu'aucun changement ne peut être indispensable. Il faut donc ne rien changer, jusqu'à ce qu'on puisse opérer la réunion de ces deux corps, et cette réunion est la meilleure opération qu'on puisse faire. Je pense donc que l'avis du comité doit être adopté.

M. Bureau. On dit que personne n'aura à se plaindre en laissant les choses comme elles sont ; mais on ne se plaint que parce que les choses sont comme cela.

M. Thiboutot. Les ennemis détruisent leurs places, nous détruisons les nôtres ; le génie ne doit donc pas être préféré à l'artillerie, à cette arme que les nations regardent maintenant comme faisant la destinée des empires.

M. Sérent. M. Bureau n'a rien laissé à dire ; je ferai seulement une observation. L'objet du génie est l'attaque et la défense des places. Les mineurs ne sont pas autre chose qu'un instrument dans les mains des ingénieurs ; il serait aussi extraordinaire de les séparer les uns des autres, que de séparer l'instrument des mains de l'ouvrier.

M. Crillon. Les raisons qui ont été données de part et d'autre, ont paru très-fortes et peut-être également prépondérantes, ainsi il me paraît démontré que l'assemblée n'est pas compétente pour juger cette question. Je conclus à ce qu'on adopte la proposition faite au nom du roi, et à ce qu'on s'occupe des détails plus importans de l'avancement de la discipline militaire.

M. Fréteau. La paix de la France peut être troublée. Je demande si, dans le moment où nous pouvons avoir besoin de nos forces, dans le moment où il faut trouver tous les esprits

contens et biens disposés, nous pouvons nous porter à des réformes considérables.

(Il s'élève une légère discussion sur la priorité.)

M. Mathieu Montmorency. L'assemblée a reconnu que, dans la matière qui l'occupe, l'initiative du roi était nécessaire. Cette initiative a été remplie. Une proposition vous est faite au nom du roi ; c'est sur cette proposition qu'il faut délibérer.

M. Barnave. Quels que soient les principes qui ont été souvent avancés dans cette assemblée, on n'était pas allé jusqu'à confondre l'initiative donnée au roi, avec l'obligation pour l'assemblée de délibérer conformément à la proposition du roi.... (On observe que M. Mathieu Montmorency n'a pas dit conformément, mais sur la proposition du roi.) Que fait l'assemblée ? Elle demande l'avis du comité : qu'il soit conforme ou non au vœu du roi en délibérant sur cet avis, elle délibère sur l'initiative du roi. Voilà ce que vous pouvez faire ; voilà ce que vous avez déjà fait. Le roi vous avait proposé l'incorporation ; vous avez délibéré que l'incorporation n'aurait pas lieu ; à présent, comme alors, vous devez vous arrêter à ce qui vous paraît le plus convenable. Je demande donc que l'avis du comité, qui n'est que la rédaction de la proposition faite par le roi, soit mise aux voix. Suivant les règles de l'assemblée, l'avis du comité a la priorité, jusqu'à ce que, par une délibération, elle lui ait été refusée.

M. Mathieu Montmorency. M. Barnave a réfuté une opinion différente de la mienne. Je n'ai pas dit que l'assemblée devait délibérer conformément à la proposition du roi. J'ai pensé et je pense encore que la proposition du roi doit être mise aux voix pour l'adopter ou la rejeter.

M. Millet. Je ne m'oppose pas à ce qu'on accorde la priorité au projet du comité; mais je demande qu'on délibère article par article. Quand le premier aura été adopté, je proposerai, par amendement au second, de supprimer tout le corps du génie qui devient absolument inutile.

La discussion est fermée sur la priorité. — La priorité est accordée au comité.

La division pour délibérer article par article, est rejetée.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Je pense qu'il faut ajouter au projet du comité, ces mots: *délibérant sur la proposition du roi.* — L'avis du comité est adopté avec cet amendement.

Le décret est rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi, ayant entendu le rapport de son comité militaire sur l'organisation de l'artillerie et du génie, décrète :

1.° » Que les deux corps de l'artillerie et du génie continueront, comme par le passé, à faire partie de celui de l'artillerie.

2.° » Que le corps des mineurs, ainsi que des

des sapeurs, continueront de même, comme par le passé, à faire partie de celui de l'artillerie.

3.° » Qu'il lui sera fait incessamment le rapport des plans du ministre sur la formation intérieure de chacun de ces deux corps, afin qu'elle puisse prononcer sur le nombre et le traitement des individus de chaque grade, dont chacun d'eux devra être composé. »

M. Alexandre Lameth. Un courrier extraordinaire, envoyé par l'assemblée générale du commerce de Bordeaux et par la société des amis de la constitution formée dans cette ville, est arrivé cette nuit; il a apporté une adresse dans laquelle est exprimé le vœu de l'assemblée générale des députés du commerce de Bordeaux en faveur des assignats: comme, en ce moment, le comité des recherches a un rapport à vous faire, je remets à ce soir à vous faire la lecture de cette adresse.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre. Ce ministre annonce que des ordres du roi ayant été envoyés à M. Coincy, commandant dans les départemens qui composent l'ancienne province de Provence, pour augmenter la garnison d'Antibes et de Monaco le régiment de Vexin devait partir de Marseille pour cet objet. Ce régiment a demandé le suspension de l'exécution de cet ordre, et les districts de Marseille,

à une majorité de 17 contre 7, se sont opposés au départ de ce régiment.

L'assemblée arrête que le roi sera prié de faire exécuter le décret par lequel il est défendu de mettre obstacle aux mouvemens des troupes, d'après les ordres du roi.

M. Voydel. Votre comité des recherches, persévéramment occupé de ses devoirs, et comptable envers la patrie de tous ses instans, a travaillé toute la nuit à une affaire qui lui a paru mériter une sérieuse attention, et dont il va vous rendre compte. Hier, à une heure après midi, le président de la section de la fontaine de Grenelle est venu apporter au comité une lettre, qu'il a dit avoir été adressée à madame Persan, par un particulier qui a signé cette lettre, *le comte Henry*. Voici cette lettre:

« Il est impossible, mad. la marquise, de pouvoir vous écrire tout ce que j'aurais à vous dire; mais ce que je vous ai mandé, il y a quelque tems, était assez intelligible pour vous préparer à vous garrer de tout ce qu'il y a à craindre du moment de crise où nous nous trouvons. Plus nous allons, et plus nous avançons vers le dénouement, plus il serait dangereux de se trouver trop près du contre-coup. La mine se charge tous les jours; je suis à même de vous instruire quand on sera prêt à y mettre le feu. L'éclat qu'elle peut occasionner, ne saurait

être calculé ; mais attendez-vous qu'elle éclatera ; et prenez d'avance vos précautions, pour en éviter les éclaboussures. C'est tout ce que je peux vous dire, comme *votre ami*: vous devez bien me regarder comme tel, et c'est en cette qualité que je ne cesserai jamais de prendre intérêt à tout ce qui vous regarde. Je laisse à votre papa le soin de vous parler de lui. Je me borne aujourd'hui à vous assurer que personne ne vous est plus sincèrement attaché que *le comte Henry.* »

Les troubles, les insurrections qui se manifestent à-la-fois dans tous les points du royaume, ont engagé votre comité à donner beaucoup d'attention à cette lettre ; en conséquence, il a envoyé quelqu'un chez madame Persan, pour s'informer de l'adresse de M. Henry. Voici la déclaration du particulier chargé de cette commission. — Le 8 octobre, moi *Michel Jouan*, sellier, demeurant rue Contre-Escarpe, je me suis transporté chez madame Persan, à huit heures du soir. J'ai demandé à un domestique l'adresse de M. *le comte Henry ;* ce domestique m'a dit, en réfléchissant, montez vers madame. Elle m'a répondu, avec vivacité et un ton d'humeur : *non, non, je ne connais pas cela.* Le domestique a repris : *mais si madame, ce nom-là ne nous est pas inconnu.* — Le comité avait toutes sortes de raisons de croire que madame Persan connaissait M. Henry. Vous en jugerez d'après la manière

dont la lettre, que je viens de vous lire ; a été trouvée. — Le 8 septembre s'est présenté au comité des recherches M. Cuss, blanchisseur, et a déclaré qu'il y a environ trois semaines, ayant reçu du linge à blanchir de madame Persan, il a trouvé dans le gousset d'une des poches de cette dame, une lettre qu'il avait gardée, ne pouvant la lire, jusqu'au 7 de ce mois. Qu'alors il la montra à mad. Houdé, épicière, et à mad. Arnoul, tenant un bureau de loterie, rue de Bourgogue ; que ces deux dames l'ont engagé à en faire le dépôt au district, ce qu'il a exécuté. — Le comité après ces déclarations, a cru devoir envoyer deux commissaires chez madame Persan, pour s'assurer de ses papiers. (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite.) On n'a rien trouvé qui eût rapport à la lettre de M. Henry.

Le comité a cru devoir mander ensuite mad. Persan ; elle s'est présentée à deux heures du matin. Voici sa déclaration..... Sur quoi mad. Persan a répondu qu'elle reconnait ladite lettre pour lui avoir été écrite par M. Henry Cordon, Savoyard ou Piémontais, comte de Lyon. Qu'elle est une réponse à une question que madame Persan lui avait fait sur les projets de la Sardaigne. Qu'elle ne se souvient pas de ce qui était contenu dans la première de M. Cordon, et exprimé en termes assez intelligibles. Qu'elle ne peut donner aucun détail sur les projets dont il peut être question dans la lettre à elle pré-

sentée, et qu'elle a reconnue. Qu'elle croit que cette lettre a rapport à un armement projeté en Sardaigne, pour favoriser une contre-révolution en France, et qu'elle a contribué à avancer le départ d'elle déclarante, pour Genève, où elle va rejoindre son frère; mais qu'elle n'a aucune connaissance plus particulière de ce projet; que cette lettre ne contient qu'un avertissement, et ne peut faire présumer d'elle déclarante aucune complicité. Fait au comité des recherches, le 9 septembre 1790, à trois heures du matin. *Signé*, LEFOURNIER-VARGEMONT DE PERSAN.

Votre comité, d'après ces mots de la lettre de M. Henry, *je suis à même de vous instruire quand on sera prêt à y mettre le feu*, a pensé que ce particulier étant Français, tirant sa subsistance de la France, il était de son devoir de découvrir un projet qui avait pour objet le bouleversement de l'état. Voici le décret que votre comité vous propose.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le prier de donner ordre d'informer contre M. Henry Cordon, ci-devant comte de Lyon, comme complice d'un plan de conspiration contre la liberté publique; et à l'égard de mad. Persan, déclare qu'elle est libre d'aller où bon lui semblera. »

M. Duval (*ci-devant d'Eprémesnil*). Je remarque dans le rapport du comité, le décret qu'il propose, et la marche qu'il a suivi. Quant au décret, je n'ai rien à dire ; quant à la marche, je ne sais si quelqu'un peut défendre une inquisition, que l'ancienne police, avec toute sa barbarie, ne se serait pas permise.

M. Martineau. Je ne crois pas que le projet dont il est question dans cette lettre, soit autant à craindre qu'on pourrait le penser ; cependant je ne pense pas qu'un tel avis puisse être à négliger ; j'aime à croire que M. Henry Cordon et mad. Persan sont innocens ; mais je ne crois pas que le comité ait poussé ses recherches assez loin : mad. Persan reconnait la lettre, elle connait donc M. Henry Cordon ; elle sait donc d'où vient cette lettre : il faut savoir où est M. Henry Cordon (plusieurs voix, il est à Turin.) M. Voidel m'a dit qu'il n'en savait rien, et que mad. Persan ne veut pas s'expliquer à cet égard : il faut qu'elle s'explique ; qu'elle dise d'où lui vient cette lettre ; qui la lui a apportée, puisqu'elle n'est pas venue par la poste : jusqu'à qu'elle se soit expliquée, il est prudent de la garder chez elle. (L'assemblée applaudit. — Quelques applaudissemens partent des tribunes.)

M. Populus. Puisque M. Henry Cordon est cómte de Lyon, il fallait que le comité écrivît à la municipalité, pour qu'on pût en suivre les traces ; ce qui n'est pas fait, il faut le faire.

M. Bouche. Il est bon de savoir que M. Henry Cordon a des frères colonels et lieutenans - colonels du régiment de Piémont, au service de la Savoye : je pense qu'il faut charger le comité de demander au ministre, s'il est vrai que la Savoye arme, et quel est le but de cet armement.

M. Voidel. Je déclare, au nom du comité des recherches que je viens de consulter, qu'il adopte les amendemens.

M. Briat-Savarin. Comme je ne doute pas que ce bruit de contre-révolution ne parcoure Paris, avant la fin de la journée, je crois nécessaire de donner des idées justes sur les armemens de la Savoye. Le département de l'Ain a ordonné au district de Belley, placé sur la frontière, de prendre des informations à ce sujet. Le directoire a envoyé 3 personnes qui ont parcouru la Savoye, et qui ont assuré qu'il n'y avait pas 600 hommes de plus qu'à l'ordinaire, et que toutes les troupes étaient dans leurs garnisons accoutumées.

M. Dubois-Crancé. Si on ne fait pas d'armement en Savoye, c'est donc dans l'entérieur du royaume que se préparent les événemens qu'annoncent la lettre de M. Henry : il n'en est que plus important.

M. Duval, (*ci-devant d'Éprémesnil.*) Je prie d'excuser la discussion dans laquelle je suis obligé d'entrer ; je ne m'oppose pas au décret proposé,

mais à l'amendement de M. Martineau : je n'abuserai pas des momens de l'assemblée.

M. Martineau. Voici à quoi je réduis mon amendement : retenir madame Persan, jusqu'à ce qu'elle ait déclaré quand elle a reçu la lettre du comte Henry, d'où est venue cette lettre, par qui elle a été apporté, et où est M. Henry Cordon. Si elle le dit, il n'y a pas lieu à arrestation ; si elle refuse de s'expliquer, elle se condamne elle-même : elle est coupable, puisqu'elle refuse des reinseignemens qui importent au salut de la patrie. Si M. Duval veut me combattre, c'est-là ce qu'il doit attaquer.

M. Duval. J'ai quelquefois entendu le public applaudir à des jugemens, mais je n'ai jamais eu la douleur de l'entendre exprimer ses sentimens sur des propositions de rigueur. (Il s'élève des murmures.) Il serait triste que l'esprit de la nation fût changé à ce point. Vous avez entendu, M. le président, les tribunes applaudir. (On engage l'opinant à passer à la question.) On perdra beaucoup de tems à m'interrompre.... J'entends qu'autour de moi on menace de quitter l'assemblée ; c'est ce que je demande. J'ai donc le droit, en commençant mon opinion, de réclamer le silence, et que les tribunes soient contenues.... (On rappelle à la question.) Les tribunes ne doivent donc pas applaudir..... (Une grande partie de l'assemblée demande à aller aux voix et se lève.) Nous devons

tous respecter l'assemblée ; mais je suis bien éloigné de la confondre avec deux ou trois cents personnes qui prétendent la gouverner par la violence.

M. le président. Je donne d'abord ordre aux tribunes de se rappeler le respect qu'elles doivent à l'assemblée nationale et de s'y renfermer exactement. Je vous observe ensuite, qu'il serait mal-aisé de faire penser à la France entière que les opinions de l'assemblée nationale pussent être influencées par les applaudissemens ou les improbations des tribunes, lorsque la vôtre ne l'est pas.

M. Duval. C'est une faiblesse que je vous recommande.

M. Goupilleau. Voilà trois quarts d'heure que vous nous faites perdre, sans entrer dans la discussion.

M. Duval. J'examine donc le fond de la question. Voici ce qui résulte de ce qui est parvenu à la connaissance du comité..... Ainsi il est clair que cette affaire a commencé par une misérable trahison, et s'est continué par une foule d'injustices : qu'il me soit permis d'invoquer vos décrets. Oserais-je demander au comité quel est le but de son institution ? Sans doute il agit en vertu d'un pouvoir : quel est-il ? Trouvait-il ce pouvoir dans un de vos décrets ? Quel est ce décret ? Celui par lequel ce comité a été créé, a été présenté par M. Duport, qui, si on lui avait dit qu'il s'élèverait un pouvoir inquisitorial, remis entre les mains d'un petit nombre d'hommes, au-

rait été révolté de sa propre proposition ; aussi ce n'est pas ce que l'assemblée nationale a décrété. Elle a ordonné un véritable dépôt de déclarations, dont il serait rendu compte à l'assemblée ; ainsi le comité n'a d'autre pouvoir que de recevoir des déclarations. Que fait-il cependant? il s'entoure d'espions. Où a-t-il vu que sur une lettre, obtenue par une trahison, il pouvait s'assurer d'nn citoyen, et, sans égard pour l'âge, le sexe, l'évidence de l'innocence, enlever une femme dans les téuèbres de la nuit, et la conduire devant une assemblée d'hommes? Si c'est-là le pouvoir du comité, il n'y a personne qui puisse lui échapper : la raison lui refuse ce droit ; vos décrets ne les lui donnent pas. Distinguons maintenant madame Persan et M. Cordon.

Un citoyen ne peut-il pas recevoir une lettre? doit-il dire d'où il l'a reçue? Supposons des craintes vraies ; on vent faire une contre-révolution, cela me paraît difficile..... Si la constitution est bonne, rien ne peut la détruire ; mais si elle est mauvaise, si elle attaque les droits des citoyens, si elle trouble la tranquillité publique, il n'en est pas de même. Voilà mes principes ; on jugera de ma théorie par les événemens..... Mais je suppose donc des préparatifs de contre-revolution ; où est le crime dans cette lettre? M. Cordon n'a fait que remplir les devoirs de l'amitié..... Madame Persan ne pouvait empêcher qu'on lui écrivît une lettre ;

elle n'est pas coupable pour l'avoir reçue ; aussi n'est-ce pas ce que M. Martineau lui reproche..... Vous voyez qu'elle attachait peu d'importance à cette lettre, puisqu'elle l'avait laissée dans une poche donnée au blanchisseur. On demande à madame Persan comment elle l'a reçue, et où demeure M. Cordon ; elle ne peut pas le dire..... (On demande à aller aux voix.) Mais que M. Martineau s'explique donc ; car je combats une chimère : veut-il que madame Persan réponde, et qu'elle soit arrêtée en attendant ? (On demande à aller aux voix.) Si l'on ne demande pas qu'elle soit arrêtée, j'abandonne la tribune à qui voudra l'occuper ; mais je me réserve de faire une motion contre le comité des recherches, qui marche tous les jours vers l'inquisition, et en adopte avec beaucoup de sagacité les usages. Je demande que ce comité soit immédiatement remplacé par un autre.

M. Alquier. Je ne demande pas la parole pour répondre à la prolixité et aux inutilités de M. Duval ; mais pour remarquer qu'on cherche à vous faire prendre le change. Il n'est pas question d'armement dans la lettre ! On y parle *d'éviter le contre-coup*, on y dit que *la mine se charge ;* mad. Persan était donc sur le foyer de la mine ?..... J'appuie l'amendement de M. Martineau.

M. Prieur. Le comité ne dit pas dans son projet de décret par qui l'information sera faite. Je propose de rédiger aussi cette partie du décret ;

« Le Châtelet sera tenu d'informer dans le jour ; madame Persan ne pourra s'éloigner de Paris sans avoir fait sa déposition, et sera tenue de se représenter, s'il y a lieu, dans le cours de la procédnre. »

Cet amendement est adopté, et le décret est rendu sauf rédaction, comme il suit :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le prier de donner ordre au Châtelet de Paris d'informer contre M. Henry Cordon, ci-devant comte de Lyon, comme prévenu d'un plan de conspiration contre la liberté publique, et contre les auteurs, fauteurs, complices et adhérens dudit plan; ordonne que la lettre, signée *le comte Henry*, ensemble les déclarations dont le comité des recherches a rendu compte, seront remises au procureur du roi du Châtelet, pour la poursuite de l'information criminelle, et cependant que madame Persan ne pourra s'éloigner de Paris sans avoir fait sa déposition, à la charge, en outre, de se présenter, pour la suite de la procédure, s'il y a lieu. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. Alexandre Lameth. Je vais mettre sous vos yeux l'adresse de la chambre du commerce de Bordeaux, dont je vous ai, ce matin, promis la lecture.

Le commerce demande 1.° que le remboursement total de la dette exigible se fasse en assignats *forcés*, *sans intérêt*, ayant pour gage et pour amortissement la vente des biens nationaux. 2.° Que l'émission desdits assignats n'ait lieu qu'au 15 avril prochain, époque à laquelle échoira le premier coupon d'intérêt des 400 millions circulant, qui sera acquitté; et les deux autres annullés, pour ne plus faire qu'un seul et même service avec les nouveaux. 3.° Qu'à compter du jour du décret, les créances exigibles commenceront à être remboursées par le moyen des promesses d'assignats au 15 avril prochain, lesquelles promesses seront dès à présent reçues pour l'acquisition des biens nationaux seulement. 4.° Qu'il soit créé et mis de suite en circulation la quantité estimée nécessaire de petits assignats, depuis 12 liv. jusqu'à 100 liv. Les heureux effets de cette bienfaisante opération, dureront autant que la constitution, dont elle deviendra le nouveau garant, et l'assemblée aura sauvé encore une fois la patrie.

M. Berthier commandant-général, MM. Villiers fils et l'aîné, capitaines, M. Belier et M. Hillrind secrétaire-général de la garde nationale de Versailles, députés par elle, présentent une adresse qui contient le projet d'élever une pyramide simple et majestueuse à l'issue d'une des portes de Nancy, sur laquelle on inscrirait ces mots: ICI SONT MORTS, POUR LA PATRIE, TANT DE SOLDATS-CITOYENS, LE SECOND MOIS DE L'AN SECOND DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

M. le président. Le vœu que vous venez de manifester devant les représentans de la nation, est à-la-fois l'accent du courage et celui du civisme; vous déposez des guirlandes funéraires sur la pierre qui couvre les héros qui sont morts pour la patrie; ils ont eu le bonheur de sceller de leur sang, et presque sans délai, le serment qu'ils avaient fait, de mourir fidelles à la constitution.

Vos regrets sont aussi mâles que touchans: citoyens-soldats, vous savez que la vie du brave est courte, mais qu'elle est pleine, et que la perte en est payée par la louange de ceux qui sont dignes de lui ressembler; vous consolez, dans leurs tombeaux, les mânes de ces généreux citoyens; ils vivront éternellement pour la gloire, car ils ne sont morts que pour la liberté; ils sonts morts pour l'assurer à nous et à nos descendans; leur sang fécond va procréer une race d'hommes amis des lois ter-

ribles à leurs infracteurs, redoutables aux ennemis du dehors.

Que ces ennemis, s'il en est, voient avec sollicitude quels hommes sont ces Français qui, passant de leurs tranquilles foyers dans les champs de la guerre, armés par la loi pour la défense de la loi, ont vaincu et étonné de leur courage ces vieilles bandes, pour qui les dangers ont le charme du devoir et de l'habitude.

Vous demandez un monument. L'éternel monument qui leur est décerné, c'est la constitution française qu'ils ont défendue, qu'ils ont peut-être sauvée, c'est la vénération due aux hommes énergiques et bons. Le marbre et l'airain seront dispersés, seront anéantis; mais le souvenir de ces grandes ames sera durable, comme le sentiment et vertu même.

L'assemblée voit avec satisfaction l'enthousiasme rapide qui vous porte à honorer des frères que vous imiteriez; elle prendra en considération l'objet de votre pétition, et vous accorde les honneurs de la séance.

M. Gossin présente, au nom du comité de constitution, deux projets de décrets adoptés en ces termes :

« L'assemblée nationale confirme la délibération des électeurs du district de Montiviliers, et décrète que cette ville est définitivement le siége de l'administration de ce district.

« L'assemblée nationale décrète que Privas est définitivement chef-lieu de l'administration du département de l'Ardesche. »

M. Treilhard reprend la suite des articles du traitement des religieux.

Art. II. » En conséquence, chaque supérieur local fournira, avant le 1.er octobre prochain, à sa municipalité, un état signé de lui et certifié par le supérieur provincial ou son vicaire-général, contenant le nom, l'âge et la date de la profession de tous les religieux qui habitaient sa maison à l'époque de la publication du décret du 29 octobre dernier.

III. » Chaque religieux fournira, dans le même délai, à la municipalité de la maison dans laquelle il a résidé en dernier lieu, un extrait en forme de ses actes de baptême et de profession, avec sa déclaration de lui signée s'il désire ou non continuer la vie commune.

IV. » Les municipalités donneront un tableau de tous les religieux de leur arrondissement, avec l'indication de leur nom, de leur âge, de la date de leur profession et de la déclaration qu'ils auront faite, et sera ledit tableau envoyé par elles au directoire du district, dans le courant du mois d'octobre prochain.

V. » Les directoires de district formeront de ces tableaux particuliers un tableau général, qui

sera

sera adressé au directoire du département dans le cours du mois de novembre.

VI. » Le directoire de chaque département formera le tableau de tous les religieux de son arrondissement, de la manière prescrite par l'article IV ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'assemblée nationale, dans le cours du mois de décembre avec un état des maisons religieuses du département qui seraient susceptibles de recevoir au moins vingt personnes, sans y comprendre les domestiques.

VII. » Les paiemens qui devront être faits, au mois de janvier prochain, aux religieux qui n'auront pas préféré de vivre en commun, seront effectués par le trésorier du district de la maison où ils ont résidé en dernier lieu ; sur leurs quittances ou sur celles de leur fondé de pouvoir spécial, et seront tenus, quand ils ne l'enverront pas par eux mêmes, de joindre à ladite quittance, un certificat de vie qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité.

VIII. » Pourront lesdits religieux, en quittant leurs maisons, disposer du mobilier de leurs chambres et cellules seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu et sur la permission qu'elle en aura donnée.

IX. » Dans les maisons religieuses où se trouvent des curés conventuels, les directoires de districts prélèveront sur le mobilier commun, les meubles et effets de première nécessité pour le nouvel établissement desdits curés.

X. » Les religieux qui sont sortis de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre dernier, sans avoir disposé des effets mentionnés en l'article précédent, pourront les réclamer, s'ils existent encore dans leur maison, et les faire enlever, sur la permission de la municipalité.

XI. » Seront, tous les religieux qui n'auront pas préféré la vie commune, tenus d'indiquer, dans la quittance du paiement qui leur sera fait au mois de janvier prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, et seront les termes subséquens de leurs pensions, acquittés par les receveurs du district où ils résideront, sur leur quittance ou sur celle de leur fondé de pouvoirs, ainsi qu'il est expliqué par l'art. VII ci-dessus.

XII. Il sera indiqué, dans le cours du mois de janvier prochain, aux religieux qui auront préféré une vie commune, des maisons dans lesquelles ils seront tenus de se retirer avant le premier avril suivant, et pourront lesdits religieux, emporter avec eux le mobilier à leur usage, conformément à l'article VIII du présent décret.

XIII. » Le premier paiement des religieux, mentionné en l'article précédent, sera payé dans les premiers jours du mois de janvier prochain, par les receveurs de leur district, sur la quittance des procureurs ou économes actuels des maisons qu'ils habitent, à laquelle sera annexé l'état des religieux restant, signé de tous, et visé par la municipalité du lieu.

XIV. » Les termes suivans desdites pensions seront aussi acquittés par les receveurs du district dans l'arrondissement desquels seront situées les maisons, sur la quittance du procureur ou économe qui aura été choisi, ainsi qu'il sera dit ci-après, laquelle quittance contiendra les noms de tous les religieux, et sera visée par la municipalité.

XV. » Les paiemens mentionnés dans les deux articles précédens et dans les articles VII et X ci-dessus, s'effectueront dans l'ordre et de la manière prescrite par les articles XL et XLI du décret du 11 août.

XVI » Dans l'indication des maisons pour les religieux qui préfèrent la vie commune, on choisira de préférence les plus commodes, celles qui sont situées sur les terrains les moins précieux et dont les bâtimens se trouvent dans le meilleur état, sans distinction des différens ordres auxquels ces maisons ont pu appartenir.

XVII. » Chaque maison contiendra au moins vingt religieux.

XVIII. Les religieux qui étaient du même ordre seront placés ensemble, autant que faire se pourra : pourront néanmoins des religieux des différens ordres être réunis, quand cela sera nécessaire, pour completter le nombre prescrit par l'article précédent, en observant toutefois de ne confondre que des ordres dont les traitemens sont uniformes. »

Sur le rapport fait par M. le Chapelier, au nom du comité de constitution, le décret suivant a été rendu :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, sur la pétition des protestans de Blamont, Clermont, Héricourt et Chatelot, en Franche-Comté, considérant qu'ils ont toujours joui de l'exercice public de leur culte, décrète qu'ils continueront à en jouir, comme ceux d'Alsace : et sur le reste de leur pétition, concernant les usurpations et spoliations de biens, dont ils se plaignent, les renvoie au département qui prendra les instructions nécessaires, et les fera passer à l'assemblée nationale pour qu'elle puisse statuer définitivement. »

La séance est levée.

NOUVELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 17 août. — On a fait à la diète les propositions suivantes en faveur de la classe bourgeoise. Les villes auront, à la diète, trois députés qui veilleront à leurs intérêts ; les bourgeois possédant des biens-fonds, jouiront du droit des nobles : savoir, qu'ils ne pourront être arrêtés que sur la preuve administrée qu'ils sont coupables ; ils pourront acquérir des biens nobles, parvenir à tous les emplois ecclésiastiques, les évêchés exceptés, et à tous les grades militaires dans l'armée ; le grade de colonel leur donnera la prérogative de noblesse pour eux et leurs descendans. — On attend avec impatience ce que la diète arrêtera à ce sujet.

FRANCE.

De Nancy, le 6 septembre.

Sentence du conseil de guerre, des régimens suisses de Castella et de Vigier.

« Cejourd'hui, 4 septembre 1790, le conseil de guerre, composé des régimens suisses de Castella et Vigier, assemblé à Nancy, a unanimement

condamné les 138 séditieux arrêtés du régiment suisse de Château-Vieux, pour la part plus ou moins grande que chacun d'eux a pris à la sédition, rebellion et aux horreurs qu'ils ont commis. Savoir, le nommé *Soret* a été roué vif, comme un des cinq membres du comité des rebelles; 22 autres à être pendus jusqu'à ce que mort s'ensuive; 39 autres à servir comme forçats, pendant 30 ans, sur les galères du roi; 2 autres fugitifs, condamnés, par contumace, à la même peine; et 74 autres hommes restant, à être détenus dans les prisons pour être rendus à leur régiment, à la première réquisition qui en sera faite par le commandant du régiment de Château-Vieux, pour être ordonné par lui d'après de plus amples informations. »

Le tout a été exécuté les jours, mois et an que dessus. — Certifié véritable et conforme à l'original par nous lieutenant-colonel, commandant le régiment suisse de Castella à Nancy.

GIRARDIER.

Historique de ce qui s'est passé à Toulon, le 11 août 1790.

M. Castelet, commandant en second de la marine à Toulon, sous M. Dalberi, après les troubles arrivés dans ce port, au mois de décembre dernier, à son retour de Paris, s'était retiré à Nice, où après la réponse la plus satisfaisante de la municipalité de Toulon, sur son désir de venir habiter sa terre de Dardenne, qui n'est qu'à une lieue de cette ville, il s'y rend le 10 août; le 11 au matin, de très-bonne heure, il vient chez lui M. le commandeur Glandèves, commandant de la marine, et le prie de faire demander à MM. de la municipalité, le jour et l'heure à laquelle il pourra prêter son serment civique. Onze heures ayant été indiquées, ils se rendent à l'hôtel-de-ville, accompagnés de plusieurs officiers de la marine. M. Castelet prête le serment très-solennellement, aux grands applaudissemens des spectateurs: de-là il revint à l'hôtel de la marine dîner chez M. Glandèves : à peine au premier service, on vint annoncer à M. le commandeur qu'il y a de la rumeur dans l'arsenal, et que l'on craint qu'on en veuille à M. Castelet. Quelques minutes après, quelqu'un singulièrement attaché à M. Castelet, confirme cette fâcheuse nouvelle. Alors mes-

dames Glandèves et Mercier, qui craignent de voir se renouveler encore une de ces funestes scènes dont le souvenir seul les fait trembler, engagent M. Castelet de partir tout de suite à pied, et qu'on va lui envoyer sa voiture. M. le commandeur veut l'accompagner, mais heureusement ces dames réussissent à l'en empêcher. M. Castelet sort accompagné de quelques volontaires de la garde nationale. Il rencontre et parle quelques instans à deux personnes, dans la rue royale. A peine à la porte de la ville, il est suivi par une troupe d'enfans qui le huent : hors les portes, il prend un petit sentier pour les éviter; mais se jugeant bientôt suivi par un grand nombre d'ouvriers de l'arsenal, au bruit qu'il entend derrière lui, il entre dans une guinguette pour se cacher. Effectivement, cela lui aurait réussi sans un malheureux enfant qui l'ayant aperçu, court avertir ces furieux qui prenaient la route de Dardenne, sur de faux renseignemens que quelques soldats qui se promenaient par hasard leur donnent du passage de M. Castelet; ces forcenés remis malheureusement sur la bonne voie par cet enfant, fouillent la maison voisine et la guinguette.

Pendant ce tems, M. le maire, instruit de la rumeur de l'arsenal, avait volé chez M. le commandeur Glandèves, qui lui fait part de ses inquiétudes sur M. Castelet. Ce magistrat vertueux n'hésite pas; il accourt au plus vîte du côté de

la porte royale ; entendant le tumulte de loin, il prend seulement du poste du régiment de Dauphiné, de garde à cette porte, un caporal nommé Tance, et deux grenadiers, Menard et Hucher; il arrive à la guinguette, et perce jusque dans la chambre où était M. Castelet. Dès que ce malheureux chef d'escadre, qui haranguait ces furieux depuis quelques minutes, aperçoit le maire avec son écharpe, il s'élance sur lui, le serre dans ses bras, l'appelle son sauveur. Mais la fureur de ces scélérats est comme ranimée par ce discours : ils les saisissent et les séparent. Le maire ayant son écharpe attachée tombe en syncope, criant au caporal et aux deux grenadiers qu'il avait laissés au bas de l'escalier pour arrêter la foule, et qui accouraient au bruit, de sauver le général. Les deux grenadiers réussissent à saisir M. Castelet, chacun par un bras; de l'autre, avec le caporal, ils lui font un bouclier de leurs armes et parent les coups que la multitude lui porte : enfin ils parviennent avec grande peine à le porter hors de la guinguette. Le sentier heureusement assez étroit les facilite à conduire M. Castelet du côté de la ville, jusqu'auprès des glacis; là, la multitude les assaillit de toutes parts. Forcés de s'arrêter, et déjà fatigués par tous les efforts qu'ils avaient faits, ils lâchent M. Castelet et le défendent le mieux qu'ils peuvent, sans oser porter aucun coup de leur bayonnette. La vue de quelques-uns de leurs

camarades de garde, qui accouraient à l'avancée, leur donnait quelque espérance, lorsque bientôt la voix de leur sergent qui les rappelle, les oblige à quitter M. Castelet. L'officier de garde n'ayant plus qu'un ou deux fusiliers autour de lui, apercevant la foule venir du côté de son poste, et trop loin pour distinguer ce qui passait, avait envoyé son sergent pour tâcher de rallier et rassembler sa garde à son poste.

Ce fut alors que M. Castelet reçut plusieurs coups; mais un nommé Yvon, chasseur du régiment de Dauphiné, qui était accouru, s'élance, quoique sans armes, au milieu de ces assassins, et conjointement avec M. Denis, adjudant de la garde nationale, Ventre, fusilier de Dauphiné, Jeusel, grenadier de Barrois, Bernard, caporal de la marine, et Brancherot, fusilier de Dauphiné, ils trouvent le moyen de dégager M. Castelet, et de le transporter à la porte du jardin de l'hôpital de la Charité, qui est près de-là. Tandis qu'ils font des efforts pour se faire ouvrir cette porte, on les accable de coups de pierre, et surtout de sable et de poussière que les enfans leur jetaient aux yeux, plein leurs chapeaux. Une partie d'entre eux aveuglée par ce moyen, on vient à bout de leur enlever et de leur arracher M. Castelet; on le traîne par les cheveux, malgré les efforts que font encore quelques-uns d'entre eux pour s'y opposer, jusqu'à la potence qui est à

plus de cinquante pas de-là. Déjà ces furieux ont coupé une corde sur laquelle était étendu du linge; mais tandis qu'ils se disputent à qui le pendra, Auguste Meunier, fusilier de Barrois, détache la corde ; les braves Jensel, Abraschi, grenadiers de Barrois; Vente, Brancherot et Raffin, chasseurs de Dauphiné ; Bordeaux de Villiers, Martel, grenadiers de Barrois ; plusieurs volontaires de la garde nationale dont on voudrait connaître les noms, pour rendre hommage à la vertu ; le nommé Camarade de la marine, et Castinel, grenadier de Dauphiné, trouvent moyen d'arracher M. Castelet des mains de ces furieux ; le portent, l'escortent, parent les coups qu'on lui porte, et parviennent enfin à l'entrer dans le jardin de l'hôpital.

Pendant ce tems, la générale s'est battue dans la ville à la réquisition de MM. du directoire du département du Var et de la municipalité de Toulon ; les troupes sous les armes, on arrête et emprisonne les principaux coupables, et l'ordre et la tranquillité paraissent bien rétabli. Après avoir pris les précautions nécessaires pour la sûreté de la personne de M. Castelet et de la tranquillité publique, la retraite se bat et les troupes rentrent dans leurs quartiers.

Tels sont, d'après les renseignemens les plus certains, et d'après les dépositions des témoins oculaires, les faits arrivés dans cette scène pleine

d'horreurs ; ce qui prouve combien peu est exacte la relation qui se trouve dans le Moniteur et le Journal des Débats, où l'on attribue faussement à deux officiers du régiment de Barrois, sans armes, d'avoir sauvé la vie à M. de Castelet, comme s'il était vraisemblable que des officiers, dans une ville de guerre, fussent sans leurs épées.

M. le commandant de la marine, M. de Coincy, lieutenant-général et commandant en chef dans les trois départemens de la Provence, et les deux commandans des régimens de Dauphiné et de Barrois, voulant réparer cette absurdité et rendre justice à la bravoure et au civisme de MM. les volontaires de la garde nationale, des braves grenadiers, chasseurs et fusiliers de Dauphiné, de Barrois et de la marine qui ont sauvé collectivement, comme on vient de le voir, la vie de M. Castelet, signent de concert cette relation, pour lui donner toute l'authenticité qu'elle mérite, et pour détruire une soi-disant lettre qu'on lit dans ces mêmes papiers, et qu'on attribue faussement à M. de Glandèves, qui offre de faire voir sur son livre-journal, la copie de celle qu'il a réellement écrite au ministre, conforme à la relation ci-dessus, à quelques articles près qu'il n'avait pu se procurer dans le moment.

Signés SAINT-GERY, *commandant*, et GLANDÈVES, COINCY, et MAC-MAHON.

N.° CCLIII.

DU 10 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE.

M. Bouche. Je désirerais offrir à l'assemblée le projet d'un impôt unique qui ne porte ni sur les biens-fonds, ni sur l'industrie. Je l'ai présenté au comité d'imposition qui a prononcé que mon plan ne valait rien. Je demande que l'assemblée soit mon juge, et qu'elle veuille bien indiquer un jour pour entendre la lecture de mon plan.

L'assemblée décide que M. Bouche sera entendu quand cette matière sera à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique.

Sur le rapport fait par M. le Brun, au nom du comité des finances, les articles suivans sont décrétés.

Des Communautés, Maisons religieuses, Secours; Subsistances, etc.

Art. I.er « Les rentes et indemnités de terrains et droits réels, ci-devant payés à divers évêchés, abbayes, communautés religieuses, seront supprimées.

II. » Les rentes affectées aux missions du Levant celles qui appartiennent à des hôtels-dieu, hôpitaux d'enfans-trouvés et autres hôpitaux, à titre d'indemnité de terrains ou de droits réels, seront portées à la dette publique et payées par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville.

III. » Néanmoins il sera sursis à statuer sur la rente de 250,000 liv. qui se payait aux Quinze-Vingts, jusqu'à ce que le comité ecclésiastique ait rendu compte de la situation de cet hôpital.

IV. » Les rentes représentatives de dîmes réelles ou prétendues, seront supprimées.

V. » Les indemnités accordées à quelques curés de Paris et autres pour réduction de rentes, seront supprimées.

VI. » Les indemnités, soit de franc salé, soit de droits d'entrée, soit de droit de pareille nature, soit de droit de péage, accordées à quelques établissemens publics, cesseront d'avoir lieu; savoir les indemnités du franc salé, à compter du 10 janvier 1791; celles du droit de péage, à comp-

ter du jour de la publication du décret qui supprime les péages.

VII. » Il sera statué sur l'indemnité ou supplément qui pourrait être nécessaire à l'hôtel des invalides, après le rapport qui sera fait incessamment sur cet établissement.

VIII. » Les secours accordés à des paroisses particulières, hôpitaux, hospices, hôtels-dieu, hôpitaux d'enfans trouvés, ne seront plus fournis par le trésor public, à compter du 1.er janvier 1791; il sera pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départemens respectifs.

IX. » Les traitemens accordés à l'inspecteur général des hôpitaux, à quelques médecins attachés à des hôpitaux et maisons de charité particulières, cesseront d'avoir lieu, à dater du 1.er octobre de la présente année.

X. » Il ne sera plus accordé, sur le trésor public, de fonds pour l'entretien, réparation, construction d'églises, presbytères, hôpitaux appartenans à des municipalités.

Et cependant l'assemblée nationale se réserve de statuer sur les églises et autres édifices sacrés commencés, après le rapport qui lui en sera fait par le comité ecclésiastique.

XI. » La commission établie pour le soulagement des maisons religieuses, sera supprimée du jour de la publication du présent décret.

XII. « Il ne sera plus distribué de remèdes dans les provinces, au frais du trésor public, ni de drogues au jardin du roi, pour les pauvres des paroisses de Paris. »

Dépenses diverses.

Art. I.er « Les secours aux acadiens leur seront continués sur le pied actuel, et il sera pris les moyens les plus efficaces et les plus prompts pour leur assurer du travail et de la subsistance.

Art. II. « A compter du 1.er janvier 1791, le trésor public ne sera plus chargé de la dépense des approvisionnemens des farines pour la halle de Paris, ni du loyer des moulins de Corbeil. »

M. le président. Je viens de recevoir une lettre de mad. Persan, dont on va vous donner lecture.

Extrait de la lettre de mad. Persan. « M. le président, une citoyenne opprimée, arrachée pendant la nuit hors de sa maison, livrée aux recherches les plus minutieuses, et traduite devant un tribunal inconnu aux lois, a le droit d'adresser ses plaintes à l'assemblée nationale. (Plusieurs voix s'élèvent : *Voilà du style de M. d'Eprémesnil.*) J'ai reçu une lettre d'un de mes amis, habitant une terre étrangère. Il voit des malheurs vrais ou faux, il m'en instruit et me conseille de m'y soustraire : une trahison me prive de cette lettre, une autre trahison me force de la reconnaître. On se sert du nom d'un parent que j'ai à l'assemblée nationale ;

tionale, pour tirer de moi des renseignemens. On me traduit au comité des recherches, seule et tremblante. J'y subis un interrogatoire de quatre heures; je déclare tout ce que je sais; j'ai reçu la lettre depuis six semaines par la poste. Mon ami était alors à Turin; je n'en ai reçu aucune nouvelle depuis, et j'ignore quel est actuellement le lieu de sa résidence. Avec quel étonnement n'ai-je pas dû me voir entourée de gardes. C'est auprès de l'assemblée nationale que je réclame : je ne puis lui rien dire de plus que ce j'ai dit. Je dois cependant rendre à M. Saint-Aman, aide-de-camp de M. la Fayette la justice qu'il mérite. Ses procédés honnêtes feraient chérir la perte de la liberté.

M. Baumetz observe qu'au terme du décret, madame Persan ne doit pas être en état d'arrestation.

On fait la lecture du décret d'hier.

« L'assemblée nationale décide que son décret, rendu dans la séance d'hier matin, sera exécuté dans le jour, et que la garde placée dans la maison de mad. Persan, sera levée sur-le-champ. »

M. Larochefoncanld, fait au nom du comité d'aliénation, un rapport sur le mode de paiement des domaines nationaux.

M. la Rochefoucaud. Je suis chargé, par votre comité d'aliénation, de vous faire un rapport *sur le mode de paiement des domaines nationaux.* Votre comité d'aliénation, après vous avoir présenté, dans le rapport qu'il a eu l'honneur de vous faire

le 13 juin dernier, concernant *les ventes des domaines nationaux aux particuliers*, quelques vues sur l'admission des divers titres de créances publiques au paiement de ces acquisitions, s'était borné à solliciter votre attention sur cet objet intéressant, pour l'avantage et l'accélération des ventes, et pour la libération de l'état. M. l'évêque d'Autun vous proposa de substituer à l'article de votre comité, une suite de dix autres articles, dont l'objet était l'admission de toutes les parties de la dette à cette concurrence. Il vous développa les motifs sur lesquels son opinion était fondée, et sur sa demande vous en avez renvoyé l'examen à votre comité.

La décision à vous présenter nous a paru trop importante pour ne pas recourir, dans notre travail, à toutes les lumières que nous pouvoins recueillir: notre premier pas a donc été de demander à votre comité des finances, de nous aider des siennes; il a bien voulu charger plusieurs commissaires de conférer avec nous, et lui-même s'est occupé de la question. Nous avons rassemblé les divers écrits qui ont paru, et des hommes instruits sur ces matières, ont été consultés, soit par votre comité réuni, soit par ses membres, dans des conversations particulières; il a discuté différens avis dans plusieurs de ses séances, et celui qu'il vous présente a été presque unanime. Il diffère de celui de votre comité des finances.

Animé du même zèle, uni de sentiment avec lui, pour le bien public, votre comité d'aliénation vous soumet les raisons qui l'ont déterminée. Tous deux attendront avec confiance votre décision.

Nous n'avons pas cru devoir vous présenter un avis formé sur les deux questions que votre comité des finances a sonmises à votre examen, le 27 du mois dernier, quoiqu'elles intéressent essentiellement les opérations dont vous nous avez chargés; leur solution ne nous a pas paru tellement appartenir au comité d'aliénation, qu'il dût en faire la matière d'un rapport: il imitera dans ce point, la sage retenue du comité des finances; et ceux de ses membres qui croiront avoir des vues à vous présenter, acquitteront, dans cette tribune, leur dette envers la patrie, en vous les développant. Ainsi, se renfermant dans les bornes de la proposition que vous avez renvoyée à son examen, votre comité d'aliénation discutera seulement les questions suivantes.

1.° « Faut-il admettre en paiement des domaines nationaux, la totalité de la dette publique, ou n'en admettra-t-on qu'une partie, et quelle sera cette partie?

2.° » Exigera-t-on de ceux qui paieront en effets publics, des conditions différentes de celles que vos décrets ont déterminé pour les paiemens en argent ou en assignats-monnaie? »

1.° Et d'abord, votre comité écarte pour le moment les rentes viagères, non pas qu'il ne regardât leur admission comme avantageuse, puisqu'elle éteindrait une somme d'intérêts bien supérieure à celle qu'anéantira la même quantité d'autres capitaux; mais il a trouvé dans la détermination des conditions et du mode de cette admission, des difficultés qui demandent de longs calculs, et la recherche des moyens propres à dissiper toutes craintes d'erreurs au désavantage de la nation.

Les créances publiques non viagères se partagent naturellement en trois classes : la première, de la dette que l'on appelle exigible; la seconde, des remboursemens à époques dont les termes non encore arrivés, échoiront d'année en année, et enfin la troisième, de la dette que l'on appelle constituée.

1.° La dette exigible au 1.er janvier 1791, déterminée par votre comité des finances, à 1,339,741,813 l. est composée de

1.° La dette du clergé. . .	149,434,469 l.
2.° Les offices de magistrature.	450,000,000
3.° Les charges de finance. . .	118,143,885
4.° Les cautionnemens. . .	203,401,400
5.° Les charges des maisons du roi, de la reine et des princes.	52,000,000
	952,979,754 l.

ci-contre . . .	952,979,754 l.
6.° Les charges et emplois militaires.	35,121,984
7.° Les gouverneurs et lieutenances générales de l'intérieur.	3,783,150
8.° Les dîmes inféodées. . .	100,000,000
9.° Sommes échues au 1.er janvier 1791 des emprunts à terme.	107,856,925
10.° L'arriéré, en l'évaluant seulement à 120 millions. . ,	120,000,000
TOTAL. . .	1,339,741,813 l.

2.° La dette exigible, dont les échéances sont postérieures au 1.er janvier 1791, s'élève à la somme de 562,600,819 liv., dont voici le détail, tiré du même rapport.

1.° L'emprunt de septembre 1786.	51,939,768 l.
2.° Les emprunts de Hollande et de Gênes.	18,330,970
3.° Les avances des fermiers de Seaux et de Poissy. . . .	902,673
4.° Les emprunts à termes à échoir.	414,427,408
5.° Les annuités des notaires et de la caisse d'escompte. . .	77,000,000
TOTAL. . . .	562,600,819 l.

3.° Et enfin, la dette vulgairement appelée *constituée*, s'élève à 2,690,192,308 liv. de capital, originaires à 1,321,191,817 liv. de capital évalué sur le pied du denier vingt de leur produit, et l'intérêt annuel est de 65,913,973 liv.

Votre comité d'aliénation est entièrement de l'avis de votre comité des finances, pour admettre les deux premières parties à l'acquisition des domaines nationaux; mais il désire aussi (et c'est sur ce point que l'opinion des deux comités est différente,) que vous y admettiez encore la troisième; il croit cette admission juste et utile, et voici ses motifs.

La dette que l'on appelle *constituée*, l'avait effectivement été dans son origine avec aliénation de fonds, et cette classe de créanciers n'avait pas le droit d'exiger son remboursement; mais privée depuis long-tems de la moitié des intérêts auxquels elle avait droit, soumise encore à des retenues, elle avait reçu comme un faible dédommagement de ces diverses injustices, la promesse solennelle et plusieurs fois répétée, d'un amortissement toujours suspendu, après quelques essais d'une libération que les ministres annonçaient avec affectation et charlatanerie, et qu'ils abandonnaient presque aussi-tôt pour reprendre les anciens erremens de désordre et de déprédation.

Nous ne vous proposerons cependant pas, messieurs, de la recevoir sur le pied du capital ori-

ginaire, parce que vous ne pouvez pas réparer toutes les injustices, parce que celle-ci a reçu du tems, non pas une sanction qu'il ne peut pas donner, mais un adoucissement, puisque la plupart des possesseurs actuels ne les ont comptées, soit dans leurs héritages, soit dans leurs acquisitions, que sur le pied de la réduction, et enfin parce que n'étant pas rigoureusement obligés de les payer en domaines nationaux, vous pouvez mettre à leur admission la condition de ne les recevoir que pour le capital calculé au denier 20 de leur intérêt actuel, sans leur faire tort, puisqu'ils restent les maîtres de ne pas user de cette faculté, si elle ne leur convient pas.

Une autre considération de justice, qui vous touchera, sans doute aussi, messieurs, et qui se lie naturellement à celles qui vous ont dirigés dans les formes et les conditions des ventes, c'est l'espèce des possesseurs de cette partie de la dette, dont la plupart habitent les provinces, et sa division en petites portions, qui favorisera celles des propriétés territoriales : ces deux faits ont été constatés par les informations que nous nous sommes procurées de personnes chargées par leur état de ce genre de liquidations.

Mais s'il est juste de ne pas exclure la dette constituée de la concurrence à l'acquisition des domaines nationaux : cette mesure sera-t-elle utile au double but que vous devez vous proposer,

d'accélérer à-la-fois la libération de l'état et l'aliénation de ses domaines, et de rendre cette aliénation avantageuse par le bon prix ? Oui, messieurs, elle sera utile. Plus vous amènerez de concurrens à vos adjudications, plus vous vendrez cher, et plus vous éteindrez de votre dette ; et cette opération, profitable à-la-fois à l'état qui la propose, et à ses créanciers qui l'accepteront, sera sans tache, puisque leur liberté ne sera sollicitée par aucune autre crainte que celle de voir le taux de leurs intérêts baisser, lorsqu'une situation meilleure des finances mettra l'état à portée de l'opérer par l'offre d'un remboursement effectif, et n'aura d'autre aiguillon que celui d'acquérir des propriétés territoriales, dont l'avantage sur les autres natures de propriété sera un des plus heureux effets de notre constitution.

Vous n'avez, sur la valeur des domaines nationaux, que des aperçus peut-être inexacts; un puissant intérêt en avait jusques ici dérobé la connaissance, et il y a tout lieu de croire que ce même intérêt portant à affaiblir l'évaluation, ils se trouveront, par le fait, d'une valeur plus considérable que les divers calculateurs ne l'ont estimée; d'ailleurs il ne suffit pas, pour amener le bon prix, que la somme à employer dans l'acquisition de ses domaines soit égale à leur valeur, il faut qu'elle lui soit supérieure ; et aucune classe de vos créanciers ne peut se plaindre de ce con-

cours, puisqu'il n'altère en aucune façon la solidité de leurs créances, s'ils ne jugent pas à propos de s'en dessaisir.

Cette dernière considération est aussi la réponse aux propositions qui pourraient vous être faites d'établir, parmi vos créanciers, un ordre comme celui que les lois prescrivent de déterminer dans les directions des biens particuliers. En effet, pour ces derniers il est indispensable de fixer le droit particulier de chacune des créances, afin que celle dont le droit est antérieur ou privilégié, ne soit pas primée par une autre, dont le droit serait moindre, et exposée au risque de n'être jamais payée; mais lorsqu'une nation grande et riche a déclaré qu'elle mettait la dette *sous la sauvegarde de son honneur et de sa loyauté*, les biens-fonds qui sont à sa disposition, ne sont pas le seul gage de cette dette; les contributions publiques y suppléent, et sont une assurance aussi solide, sur-tout lorsque, par des opérations sages, elle diminue ses charges, et s'assure, par une situation meilleure d'année en année, la faculté de se libérer de ce qu'elle restera devoir après l'aliénation de ses domaines, devenus beaucoup plus utiles à l'état par leur transformation en propriétés particulières, que s'il les conservait sous la forme de *propriétés nationales*.

On dissipera, par le même argument, la crainte que l'état ne reste chargé d'une grande partie de

la dette, que l'on appelle *exigible*, parce que la dette constituée aurait absorbé une grande portion de ses domaines ; et premièrement cette crainte de voir la dette constituée toute entière se précipiter dans les acquisitions, n'est pas fondée ; car son état de dispersion s'y oppose : mais quand même ce cas, presque impossible, arriverait, eh bien ! la nation, libérée de 65 millions d'intérêts, par l'abandon d'un revenu tout au plus de quarante, aurait, sans se charger de nouvelles contributions, 25 millions à offrir en remboursemens, et le moyen de se procurer par des emprunts, à un taux médiocre et même bas, des fonds abondans pour éteindre des intérêts beaucoup plus onéreux : ces fonds même lui seraient fournis par ses créanciers, dont aucun ne pourrait concevoir la moindre inquiétude, lorsqu'il verrait la nation sa débitrice, améliorer son *état*. Il paraît donc à votre comité, que l'appel de la dette constituée à l'acquisition des domaines nationaux, sollicité par la justice, l'est aussi par la politique.

Il ne lui reste plus à examiner que la seconde question, *si ce mode de paiement peut et doit être soumis à des conditions différentes de celles que vous avez déterminées pour l'argent et les assignats-monnaie.*

Vous le pouvez, sans doute, puisque c'est une faculté nouvelle que vous accordez ; et vous le

devez, puisque l'accélération des paiemens est un avantage pour l'état, sans être une injustice pour le créancier qui peut, à son gré, profiter ou non de la faculté que vous lui donnez d'acquérir. L'acquéreur avec un titre de créance, n'est pas dans la même position que celui qui achète avec de l'argent ou des assignats-monnaie; ce dernier n'a pas toujours les fonds prêts; et l'obligation de payer comptant, le mettrait souvent dans l'impossibilité d'acquérir : le porteur d'effets, au contraire, les a toujours en sa possession, et peut les remettre d'un moment à l'autre : ainsi l'obligation d'un paiement prompt, paiement que vous lui imposerez, ne lui fera point de tort : votre comité a donc pensé que vous ne deviez accorder qu'un court délai. Mais comme plusieurs des créances publiques ne sont pas encore liquidées, il a cru devoir dater ce délai, du jour où le créancier recevrait l'expédition de son titre, afin de ne pas préjudicier aux propriétaires d'offices, à ceux des dîmes inféodées, de cautionnemens, et aux fournisseurs non encore liquidés; mais en les soumettant, pour l'entrée en possession, à effectuer le premier paiement, dans les proportions prescrites par vos décrets des 14 mai, 25, 26 et 29 juin.

Il a pensé aussi que l'hypothèque des assignats-monnaie méritait de votre part une attention particulière : vous l'aviez assise sur les quatre cents millions de domaines nationaux, que vous deviez

aliéner aux municipalités ; mais il y aurait un véritable iuconvénient à faire des conditions différentes pour les diverses acquisitions, à faire séjourner, long-tems peut-être entre les mains des municipalités, les objets qu'elles auraient acquis, si leurs reventes ne jouissaient pas des mêmes facilités que les ventes faites directement aux particuliers. Il vous proposera donc, pour établir l'uniformité, d'étendre l'hypothèque des assignats-monnaie sur la totalité des domaines nationaux que vous mettez en vente, et d'exiger que, jusques à leur extinction, un quart du prix des adjudications soit toujours payé en ces assignats, ou en argent que vous emploierez à les éteindre.

Il n'a pas pensé que vous dussiez accorder, soit aux titres des créances, soit aux assignats-monnaie, une préférence sur l'argent, parce qu'il paraît impossible de refuser une valeur qui est encore la mesure commune de toutes les autres valeurs, et parce que cette préférence est désavantageuse à l'habitant des campagnes que vous voulez et que vous devez toujours encourager à devenir propriétaire, et qui, quoique l'on en puisse dire, aurait peine à concevoir que son argent ne valût pas son prix, et à lui voir préférer un papier qu'il s'habituera même difficilement à en regarder comme l'équivalent.

Mais, si vous admettez en paiement les capitaux des créances publiques, il faudra donner à leurs

titres une forme commode et susceptible de division, afin qu'ils puissent se partager et se transmettre facilement; il faudra déterminer l'intérêt que vous leur attribuerez; il faudra que les créanciers hypothécaires des offices, de cautionnemens, reçoivent la part qui doit leur revenir, en effets de même natnre que les titulaires; il faudra donc, pour régler tous ces détails, un décret particulier; et vous ordonnerez, sans doute, à votre comité des finances et à celui d'aliénation de se concerter ensemble pour vous le présenter.

Nous avons cru, pour vous faire ce rapport, devoir attendre que vous eussiez sous les yeux l'état de la dette publique, et que vous puissiez vous occuper des moyens de libération. Les propositions que nous vous soumettons, doivent donc être discutées en même-tems que celles qui vous occupent depuis le 27 août. Plus la question est importante, plus la décision que vous prendrez aura d'influence sur le sort de la génération actuelle et des générations futures; plus elle intéresse la constitution même, et plus vous y porterez cette attention, que la nation a droit d'attendre des représentans qui l'ont régénérée.

Votre comité d'aliénation a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

Projet de Décret.

Art. I.er « Les adjudicataires des domaines na-

tionaux seront admis à payer les trois quarts du prix de leurs acquisitions, en donnant quittance du capital des rentes ou créances sur l'état, liquidées, productives d'intérêts, et non viagères, l'assemblée nationale se réservant de statuer, s'il y a lieu, sur l'admission des capitaux de ces dernières.

II. » Le quatrième quart devra être payé en argent ou en assignats-monnaie, jusques à l'extinction desdits assignats, après laquelle la totalité du prix des acquisitions pourra être payée en quittances de créances publiques.

III. » Les capitaux seront reçus au denier vingt pour les rentes et intérêts payés à l'hôtel-de-ville de Paris et au trésor-royal, et par toutes autres caisses publiques.

IV. » Les finances des offices de judicature, militaires, ou de finances qui ont été ou seront supprimés, les remboursemens des dîmes inféodées, des cautionnemens, ceux des fournisseurs, et enfin tous titres de remboursemens ordonnés par les décrets de l'assemblée nationale, seront admis en paiement pour les domaines nationaux, aux conditions exprimées dans l'article I.er, et ce à mesure de la liquidation qui en sera faite, et à raison des sommes capitales pour lesquelles ces titres auront été liquidés.

V. » Outre la quittance de remboursement du capital, il sera donné par les créanciers publics

qui profiteront de la faculté accordée par le présent décret, quittance du semestre des arrérages ou intérêts de leurs créances, courant lors de leur acquisition, et les semestres arrivés seront reçus comme comptant.

VI. » Ces quittances seront revêtues des certificats et des formalités usitées ci-devant pour les remboursemens réels faits par le roi, et elles ne seront reçues en paiement qu'autant qu'il ne se trouvera pas d'oppositions sur le propriétaire, au paiement des arrérages ou au remboursement du capital.

VII. » Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus, au moment de l'adjudication, de déclarer s'ils entendent payer partie du prix de leur acquisition en quittances de créances publiques.

VIII. » Il sera fait distraction de cette partie payable en quittances de créances publiques sur la totalité du prix de l'adjudication, et pour le reste qui devra être payé en argent ou en assignats-monnaie, et dans la proportion de ce reste, l'acquéreur jouira des facultés accordées par l'article V du décret du 14 mai de la présente année.

IX. » La portion payable en quittances de créances publiques devra être versée dans la caisse de l'extraordinaire, dans les trois mois qui suivront

l'adjudication pour toutes les créances actuellement liquidées, et six semaines après la liquidation de celles qui ne le sont pas encore.

X. » Mais les adjudicataires ne pourront entrer en possession réelle de leurs acquisitions, qu'après avoir fourni leurs quittances de créances publiques, si mieux ils n'aiment completter en argent ou assignats-monnaie le premier paiement déterminé par l'article V du décret du 14 mai.

XI. » Jusques à l'une ou l'autre de ces époques, la régie des biens adjugés sera réservée aux administrations de départemens et de districts, sauf le compte des fruits, du jour de l'adjudication.

XII. » Il sera donné aux créanciers publics, sur leur demande, en échange de leurs titres de créances, des titres divisés jusques à la somme de mille livres seulement.

XIII. » Le comité des finances et le comité d'aliénation se concerteront ensemble pour proposer à l'assemblée nationale un réglement sur les details d'exécution du présent décret. »

L'assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

Un de MM. les secrétaires lit, 1.° une lettre des députés extraordinaires des manufactures de France, qui, n'ayant pu encore recevoir le vœu de toutes les places du commerce, supplient l'assemblée

blée de prolonger la discussion jusqu'au 17 du courant.

2.° Plusieurs adresses des chambres et communautés de commerce des villes de Lyon, Rouen, Valenciennes, Orléans, Saint-Malo, Nantes, Tours, etc. qui se refusent à l'émission des assignats.

3.° D'une autre adresse du département de Maine et Loire, qui supplie l'assemblée d'ordonner promptement l'émission des assignats-monnaies.

M. Périsse-Duluc fait lecture des mémoires et délibérations des négocians, chambres de commerce et manufactures de la ville de Lyon, qui tous regardent cette émission comme très-dangereuse.

M. Laudine. Je demande l'impression de ces mémoires.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) Il est évident que puisqu'il nous arrive des divers endroits, et souvent des mêmes, des vœux contradictoires, il est évident, dis-je, que l'opinion publique, puisqu'on appelle ainsi des vœux particuliers, n'est point encore formée. Dans une question aussi importante, il faut se décider par la puissance des raisons, et non par le nombre des autorités. Moi, qui suis aussi porteur d'une foule de pétitions des plus grandes manufactures du royaume, je demande que l'assemblée déclare qu'elle ne prendra aucune décision avant le 17 du courant. (On ap-

plaudit.) S'il plaisait à l'assemblée de prononcer ainsi, je demande néanmoins que la discussion soit continuée. Je prierai aussi l'assemblée de m'accorder la faveur de répliquer à mon tour à toutes les objections qui ont été faites; je prends l'engagement de n'en omettre aucune, non-seulement de celles qui ont été proposées dans toutes les sociétés et dans tous les pamphlets.

M. Laudine. Je demande la même faveur que M. Mirabeau. J'ai aussi de nouvelles observations à vous présenter contre les assignats. Vingt mille exemplaires de l'opinion de M. Mirabeau circulent dans le public, et pas une seule ligne de l'opinion contraire n'est encore imprimée. Je ne répondrai à M. Mirabeau que par lui-même, c'est sous son bouclier que je veux le combattre. Il m'est bien permis de préférer l'opinion qu'avait M. Mirabeau, il y a trois ans, à celle qu'il a aujourd'hui. Je tirerai mes objections du texte si énergique de M. Mirabeau. *Une émission de papiers-monnaie est un vol, un impôt mis sur le peuple le sabre à la main.* Je prierai M. Mirabeau de remettre ce sabre dans le fourreau. Il est profondément pénétré, dit-il, de sa matière: depuis dix ans je m'en suis occupé. Je citerai à M. Mirabeau d'autres grands hommes, à qui il ne rougira pas d'être accolé, *Muratori*, *Schmidt*: qu'il voie ce qu'ils disent dans leur chapitre des monnaies; en un mot, je soutiendrai le vœu de mon départe-

ment ; et je ne vois pas qui pourrait m'empêcher de l'émettre. Cependant j'appuie la proposition de M. Mirabeau et je demande qu'on y ajoute que ; vu l'importance de la délibération , l'assemblée attendra le vœu des directoires de départemens.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) Si je suis en contradiction avec moi-même , ce sera, sans doute , pour le préopinant une jouissance que de le manifester , jouissance d'autant plus délicieuse, qu'on a souvent cherché à m'y trouver ; et que , si par malheur cela m'arrive , ce sera pour la première fois. On nous parle de grands hommes , on nous parle de Schmidt qui n'a jamais raisonné sur un papier qui avait une hypothèque disponible. (On applaudit.)

Le préopinant a supposé que l'assemblée avait consulté les chambres du commerce : effectivement cette proposition lui a été faite ; mais elle a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer. Ce fait est donc faux. Quant à la demande que , par analogie, il en dédnisait, c'est-à-dire, qu'il fallait consulter les départemens ; ce serait seulement la subversion entière de toute législation. Nous voulons des lumières, des lumières pétitionnaires, des lumières individuelles ; mais nous ne devons pas vouloir , et nous ne voulons pas des lois. La proposition de M. Laudine tendrait à intervertir les saines idées de toutes législations nationales. Ce serait un contrôle sur le seul et légi-

time représentant du souverain. En un mot, car je me hâte de finir, attendu que le préopinant me fait signe qu'il retire sa motion : je demande qu'il soit déclaré que l'assemblée ne prendra aucun parti avant le 17, ni plus tard que le 24.

On demande la division de cette proposition. — La division est adoptée.

L'assemblée décide qu'avant le 17 elle ne prendra aucune décision sur les assignats.

Suite de la discussion sur la délibération de la dette publique.

M. Condrin. Les avantages que présente le système des assignats-monnaie, ont dû faire tant d'impression que je n'abuserai pas de votre patience en les retraçant encore. Une seule objection m'a paru mériter une réponse. On a dit que le renchérissement des subsistances ferait souffrir le peuple, augmenterait les dépenses de la monture de l'armée, en accroissant les prix qu'exigeraient les fournisseurs, etc.; qu'il faudrait recourir à un nouvel impôt. Mais qu'elles peuvent être les canses de l'augmentation des denrées ? Leur rareté et l'abondance des choses contre lesquelles elles sont échangées. — M. Condrin examine l'objection sons ces deux rapports. Il conclut de cet examen, dans lequel il rassemble des observations déjà faites, que l'objection n'est

pas fondée ; et il adopte le mode de liquidation, par le moyen de l'émission de deux milliards d'assignats.

M. Perrez. Autant on a exagéré l'avantage d'une émission de deux milliards d'assignats, autant je serai simple dans le tableau des maux qu'entraînerait l'exécution de ce projet. Pour vous libérer, on vous propose une émission de papiers-monnaie, équivalente à la somme totale de la dette exigible. Je la regarde comme un remède qui, pris à trop forte dose, devient un poison mortel et tue le malade qu'il aurait dû sauver. Suivons les assignats dans la société. Il s'en fera une grande et active distribution, qui s'étendra bientôt des villes au fond des campagnes. Cette distribution, dit-on, fera refluer le numéraire. Son effet sera absolument contraire. Quand le papier-monnaie arrive, le numéraire s'enfouit. La disparition du numéraire produit le renchérissement des denrées et l'augmentation du prix des salaires. Si vous doublez les signes représentatifs d'échange, si les objets à échanger restent toujours dans la même proportion, il est évident qu'il faut le double du signe représentatif, pour avoir la même quantité de denrées, consommer un échange dont l'ancienne évaluation n'est pas réellement accrue; ainsi on n'aura opéré la liquidation de l'état, qu'en renversant le commerce et les fortunes particulières.

La rentrée du numéraire ne se fera que lorsque tous les assignats auront été retirés de la circulation ; j'ajouterai que cette opération est une véritable banqueronte partielle. En effet, les créanciers de l'état seront contraints à acquérir au-dessous de leur valeur, des biens dont ils n'ont pas besoin, ou à garder des capitaux oisifs. Les moyens que je proposerai, seraient des quittances de finances, produisant un léger intérêt, et concourant avec ces assignats pour l'acquisition des biens nationaux. Il est, sans doute, juste d'annoncer un intérêt ; mais il me paraît qu'il ne doit pas s'élever au-dessus de deux et demi pour cent : la fixation de ce taux sera un acte de justice pour tous. Si la nation doit un intérêt, il ne doit pas s'élever au-dessus du produit annuel des biens qu'elle ne conserve que pour les remettre à ses créanciers. Si cette opération peut se faire avec justice, et sans attaquer le commerce ni l'agriculture, pourquoi s'y opposerait-on ? Je répondrai à l'observation, que les créanciers de l'état peuvent avoir eux-mêmes des créanciers, en proposant que les titulaires d'office, que les propriétaires de cautionnement, et autres créanciers privilégiés puissent se libérer, en faisant offre de leurs quittances de finances, et que leurs créanciers ne puissent les refuser, à moins qu'ils n'aiment mieux conserver leur débiteur.

M. Malouet. A peine trois propositions vous ont été présentées par le rapporteur du comité, qu'il s'est élevé une opinion entraînante, qui a eu de rapides succès. Les motionnaires ambulans, les écrivains et les crieurs publics, marquent du sceau de la réprobation, tous les adversaires des assignats... (Il s'élève des murmures.)

M. Barnave. Il me paraît nécessaire de vous faire connaître un fait qui n'est pas sans importance. On a imprimé chez M. Baudouin, (imprimeur de l'assemblée nationale), un pamphlet intitulé: *Effets des assignats sur le prix du pain, par un ami du peuple.* Cet écrit a été répandu gratuitement et avec profusion. L'imprimeur a le manuscrit dans ses mains. L'auteur en a corrigé les épreuves. Assurément voilà un fait certain, voilà une véritable motion incendiaire, voilà une dénonciation qui n'est pas dans les usages.

Une partie de l'assemblée demande que M. Baudonin soit appelé à la barre, pour faire connaître l'auteur de cet écrit.

M. Duval, (ci-devant d'Éprémesnil.) Nous devons rendre grâces à M. Barnave de sa dénonciation, puisqu'il fait connaître un bon ouvrage. Je ne suis pas l'auteur de cet écrit: assurément je l'avouerais. Je déclare que je me propose dans mon opinion d'apprendre au peuple quel sera

l'effet des assignats sur le prix du pain. (La partie droite applaudit.)

M. Dupont. Si l'assemblée entend prononcer sur la brochure qu'on lui dénonce, je demande qu'elle en prenne connaissance ; si cette motion est incendiaire, son auteur doit être puni, et il ne sera pas difficile à trouver. Mais si elle ne contient que des idées philosophiques, et si elle n'est point une motion incendiaire, l'auteur ne sera ni recherché ni puni. La question est donc de savoir si la brochure est coupable.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de cette brochure qui est conçue en ces termes :

Effets des assignats sur le prix du pain, par un ami du Peuple.

« Le prix du pain, du vin, des autres denrées, et de toutes les marchandises, est fixé par le quantité d'écus qu'il faut donner pour avoir un septier de blé, ou un muid de vin, ou une quantité quelconque d'une autre marchandise.

» Quand on achète une marchandise, on échange contre elle ses écus, qui sont aussi une sorte de marchandise.

» En tout échange de deux marchandises l'une contre l'autre, s'il s'en présente beaucoup de l'une au marché sans qu'il y en ait davantage de

l'autre, ceux qui veulent se défaire de la marchandise surabondante en donnent une plus grande quantité

» On dit que les assignats vaudront l'argent, et serviront aussi bien que l'argent: si cela est, comme il n'y aura pas plus de pain, ni plus de vin qu'auparavant, ceux qui voudront avoir du pain ou du vin avec des assignats ou avec de l'argent, seront donc obligés de donner plus d'assignats ou plus d'argent pour la même quantité de pain et de vin.

» On veut mettre autant d'assignats qu'il y a déjà d'argent dans le royaume, c'est donc comme si on doublait la quantité de l'argent.

» Mais s'il y avait le double d'argent, il faudrait acheter les marchandises le double plus cher, comme il arrive en Angleterre, où il y a beaucoup d'argent et de papier, et où une paire de souliers coûte douze francs.

» Ceux qui proposent de faire pour deux milliards d'assignats, et qui font leur embarras, comme s'ils étaient de bons citoyens, ont donc pour objet de faire monter le pain de quatre livres à vingt sols, la bouteille de vin commun à seize, la viande à dix-huit sols la livre, les souliers à douze francs.

» Ils disent que cela n'arrivera pas, parce qu'avec les assignats on achetera des biens du clergé: mais ils attrapent le peuple; car les

biens du clergé ne pourront pas être vendus tous au même moment et du jour au lendemain.

» Quand on veut acheter un bien, on visite les bâtimens, les bois, les prés, on examine si les vignes sont vieilles ou jeunes; on en voit plusieurs pour savoir celui qui convient le mieux, pendant qu'on prend toutes ces précautions très-sages, le tems coule.

» Les assignats resteront donc assez long-tems sur la place et dans le commerce.

» Ceux qui les auront en feront usage pour leurs affaires; et comme ils seront en grand nombre, ils seront obligés de donner beaucoup de leurs assignats ou beaucoup d'argent, pour ce qu'ils voudront acheter.

» Pendant tout ce tems-là, toutes les marchandises à l'usage du peuple, et sur-*tout le* pain qui est la marchandise la plus générale et la plus utile, se vendront le double, et il se fera de bons coups aux dépens des citoyens.

» Il n'en serait pas de même, si au lieu des assignats, on ne donnait que des quittances de finances.

» Car ces quittances de finances ne pouvant servir que pour acheter les biens du clergé, elles ne viendraient pas troubler le commerce du pain et du vin, ni déranger tous les prix des marchandises.

» Cependant les biens du clergé ne s'en vendraient pas moins, puisqu'il y aurait pour les payer précisément la même somme en quittances de finances que l'on veut donner en assignats.

» Mais les quittances de finances seront libres : on ne pourra pas forcer le pauvre peuple de les prendre en paiement ; elles ne circuleront qu'entre les gros créanciers du gouvernement, et le trésor national qui vend le bien du clergé : aucune denrée n'augmentera de prix.

» Ainsi *les assignats sont* BONS *pour* LES GENS RICHES, qui ont beaucoup de dettes à payor au pauvre peuple, qui voudraient bien lui donner du papier, tel quel, au lieu d'écus, et qui voudraient bien encore lui vendre leur blé et leur vin, le double de ce qu'ils valent.

» Les *quittances de finances*, au contraire, *sont* BONNES *pour* TOUTE LA NATION, qui ne paiera ses subsistances qu'au même prix, qui recevra ses salaires en argent, comme par le passé, et qui n'en vendra pas moins ses biens du clergé, pour les quittances de finances qu'elle aura données à ses créanciers.

» Voilà ce dont un véritable AMI DU PEUPLE se croit en conscience obligé de l'avertir. »

(Quelques membres du côté droit applaudissent.)

M. Dupont. L'assemblée peut voir que cette

brochure n'a d'autre objet que de balancer l'effet des motions incendiaires contre ceux qui voudront faire connaître au peuple que l'émission proposée pourrait causer les plus grands malheurs, serait complettement inutile à la vente des biens nationaux et nuirait au commerce et à l'agriculture. Je déclare que je suis le citoyen qui a fait cette brochure. (Le côté droit applaudit.) Je n'ai pas voulu mettre mon nom à cette brochure, parce que je craignais, comme député, de lui donner trop d'influence, et j'ai mis le titre d'*Ami du peuple*, parce que je me crois digne de le porter. S'il s'agissait d'une opinion prise par l'assemblée nationale, tout citoyen devrait l'interdire par le plus léger commentaire. Tous les Français ne doivent parler des décisions de l'assemblée qu'avec respect.

Il y a plusieurs mois que vous avez *décrété* l'émission de 400 millions d'assignats; je m'étais opposé à la proposition qui vous en avait été faite; j'avais fait imprimer mon opinion. Le décret a été rendu avant que je l'eusse publiée, et je n'en ai pas donné un seul exemplaire, et l'édition entière m'est restée; mais dans le moment où l'on soulève le peuple; il m'a paru important de jeter quelque lumière sur son plus grand intérêt (il s'élève des mumures;) il m'a paru que je faisais un acte de bon citoyen, que ce n'était point abuser de la liberté de la

presse, que de prévenir le peuple par des raisons sensibles, par des vérités claires et mises à sa portée sur un projet qui me semble si désastreux pour le peuple, pour l'agriculture et pour le commerce. Si on me croit coupable, je me soumets à la peine que l'assemblée voudra m'infliger; je me soumets à la poursuite par-devant les tribunaux. (Les murmures continuent.) Je dois déclarer, et je déclare, que par les gens *qui font leur embarras*, et que j'appelle *mauvais citoyens*, je n'entends que ces faux amis du peuple qni distribuent de l'argent, et qui, par des motions, dans les pomenades publiques, ne cherchent qu'à égarer le peuple, qu'à le tromper sur ses véritables intérêts. (Les murmures d'une partie de l'assemblée augmentent.)

La partie gauche demande qu'on passe à l'ordre du jour. — La partie droite vote des remerciemens à M. Dupont.

Après quelque tems d'une insistance tumultueuse sur l'une et l'autre proposition, l'assemblée décide, à une très-grande majorité, de passer à l'ordre du jour.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 4 septembre.

Les députés des Provinces-Belgiques, convoqués extraordinairement par le congrès, ont fait à leurs commettans respectifs le rapport suivant.

Rapport que les députés au congrès des États-Belgiques ont fait à leurs principaux.

« Qu'il nous a été donné pleine connaissance et renseignement de toutes les opérations, démarches politiques et correspondances avec les puissances étrangères depuis le commencement de la révolution.

» Qu'il en résulte que le tout a été conduit avec prudence, sagesse, et d'après des principes fixes, dont ont a saisi les conséquences les plus naturelles et les mieux suivies.

» Qu'il n'a, au surplus, jamais été question, dans aucun cas, de livrer la nation à la maison d'Autriche, non plus que de lui donner un maître, ni même un chef, sous une dénomination quelconque.

» Qu'on ne pouvait agir vis-à-vis de toutes les puissances, chez lesquelles il y a des envoyés, que selon les principes ci-dessus mentionnés,

puisque l'intérêt de ces puissances devant être leur premier mobile dans l'assistance que le congrès en a attendu, ce qu'il a encore lieu d'en attendre, le résultat dépendait de la terminaison absolue des grandes affaires qui occupaient ces puissances. Qu'en conséquence, les préliminaires de Reichembach, qui ne contiennent pas cette terminaison absolue, n'ont pas, à la vérité, reconnu notre indépendance, mais qu'il est vrai aussi que rien ne s'y rencontre qui s'y oppose directement; à tel point même que, quant à ce qui concerne notre situation, les intérêts de ces puissances ne sont pas fixés par ces préliminaires, puisque lesdites puissances sont convenues d'avoir des conférences, dans lesquelles il n'est pas douteux que nos affaires entreront.

» Que le congrès souverain vient en conséquence de prendre les mesures les plus sages et les plus pertinentes, pour que, d'un côté, le résultat de ces conférences tourne à l'avantage de la liberté de la nation; et de l'autre côté, pour la prémunir contre tout projet que le roi Léopold pourrait concevoir de la recouvrer, même par la force.

» Que le résultat naturel a donc été unanimement, aux yeux du congrès, renforcé par les susdits députés, et qu'il sera tel aux yeux du citoyen de la république, même le plus vacillant. 1.° Que la déclaration des puissances étrangères, pour notre indépendance, se décidera d'autant

plus probablement, et d'autant plutôt, en proportion de l'état respectable où sera la république, tant en force qu'en union intérieure. 2.° Que le roi Léopold se déterminera lui-même à céder à nos efforts, aussi en proportion de cette force et de cette union, et conséquemment des dépenses énormes qu'il devrait exposer, restassions-nous même abandonnés à nos propres ressources.

„ De tout quoi résulte que, dans toutes les suppositions possibles, la nation doit nécessairement réunir plus que jamais ses efforts, puisqu'à tout événement, et dans tous les cas supposés, ces efforts et ces moyens doivent former un fonds, dont la liberté et la félicité des Belges seront le produit.

„ De ce que les députés des provinces ne puissent entrer dans les détails spécifiques des différentes négociations qui ont eu lieu, ce doit être une preuve que le fil n'en est pas interrompu, et qu'ils ne sont obligés de taire ces détails, que par les motifs d'une politique sage et prévoyante.

„ Le congrès a pris aussi des résolutions vigoureuses, tant par rapport au fournissement du trésor de la république, qu'à l'augmentation de notre milice et à l'économie. „

Fait au Congrès, ce 28 août 1790.

Il est évident, d'après cette pièce authentique et si favorable au Congrès, que les Belges sont loin

loin d'être éclairés sur la politique de leurs chefs. On les égare ; ils pensent qu'on les dirige : cependant ils persistent à se croire libres, et à vouloir demeurer indépendans. Toujours armés, et combattant sans cesse, ils sont encore soutenus de l'espoir de triompher ; mais les forces de la maison d'Autriche sont formidables : elles s'avancent. Y aura-t-il moyen de leur résister ? Peut-être les Belges ont-ils trois auxilières en état de soutenir, de repousser même un choc si terrible ; le désespoir, l'enthousiasme et le fanatisme. Peut-être aussi que des considérations étrangères, tirées de la politique générale, les serviront mieux que leurs propres efforts. Leur ennemi a des ennemis plus puissans qu'eux-mêmes, et surtout plus adroits.

Quel parti ne saura-t-on point tirer des divisions intestines de la Hongrie, des troubles qui règnent dans la Bohême, dans la Galicie, dans la Styrie, et des dispositions remuantes dont l'Autriche même est agitée ? Qui sait enfin si ce rassemblement de troupes autrichiennes se fera d'une manière si tranquille et si calme ? Ignore-t-on que les lois de l'empire ne souffrent point qu'un roi de Hongrie, même étant empereur, puisse avoir plus de 24 à 30 mille hommes, peut-être même beaucoup moins, dans ses États-Belgiques ? Et d'ailleurs, l'agitation de l'Europe permet-elle d'asseoir en ce moment ni craintes, ni espérances bien

déterminées ? Le congrès de Reichembach a signé une convention qui, jusqu'à ce qu'elle soit bien connue, ressemble plutôt à un armistice général qu'au dessein d'une paix sincère et stable. Deux puissances étonnées, l'une d'avoir perdu ses trésors, l'autre ses trésors et son sang, dans une guerre heureuse et terminée sans conquêtes, ne feront point grâce au repos de l'Europe de leur ressentiment et de leur vengeance.

Un autre congrès s'ouvre en ce moment à la Haye : celui-ci paraît nous regarder spécialement. C'est-là que l'on prétend arranger nos affaires, et juger le grand procès que nous soutenons contre Léopold, tandis qu'un autre sénat suprême s'assemble à Francfort pour l'élection d'un empereur ; et que dans cette assemblée souveraine, où l'on agitera entre des princes les intérêts de l'empire, le malheureux peuple Liégeois sera jugé en dernier ressort. .... Époque admirable pour le génie d'un historien ! Il y trouvera à peindre la plus grande querelle dont le monde ait jamais été spectateur, celle des peuples et des rois, une ligue de princes contre les droits des hommes. Mais de si merveilleuses agitations ne seront-elles faites que pour être transmises à la postérité, comme un témoignage éternel que l'espèce humaine soit vouée à l'opprobre et à la servitude ?

N.° CCLIV.

DU 11 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE.

On fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, qui supplie l'assemblée de vouloir bien statuer sur le projet qui lui a été présenté par son comité de mendicité, afin de fournir du travail aux ouvriers pendant l'hiver. M. le maire annonce qu'il va soumettre un mémoire couronné par l'académie, dans lequel on propose divers défrichemens, savoir, de 12 cens mille arpens en Champagne, et de 1100 mille dans la lande de Médoc, etc. On pourrait, au bout d'un certain tems, accorder une portion de terre à ceux qui les auraient défrichées, ainsi l'on créerait des propriétés et des propriétaires.

M. l'abbé Gouttes. L'intention de l'assemblée est de secourir les malheureux, mais elle ne doit point autoriser la fraude et la fainéantise. Je sais que

dans plusieurs ateliers, composés, par exemple, de 800 hommes, il y en a tout au plus 200 qui travaillent, le reste est composé de jardiniers, de maçons, etc. ils sont occupés ailleurs pendant la semaine, et viennent le samedi à l'appel recevoir une somme de 6 liv., sur laquelle ils donnent 20 sols à l'inspecteur. Il ne faut pas ainsi enlever la substance des pauvres.

M. Martineau. Il faut que tout se fasse à l'entreprise, et vous verrez que l'ouvrage en ira bien mieux. Il y a un projet de canal pour Paris, qui pourrait nourrir tous les ouvriers du département.

L'assemblée ordonne le renvoi de la lettre de M. le maire de Paris à ses comités de commerce et de mendicité réunis.

M. . . . La crainte d'un soulèvement prochain dans la ville de . . . , et dans les endroits circonvoisins, me fait monter à la tribune. Ce n'est point l'aristocratie, mais la perception d'un impôt, qui est la cause du trouble : il s'agit d'une partie du droit d'aide, appelé droit réservé . . . (On demande le renvoi au comité des finances et de constitution.)

M. Dauchy. Il est inutile de rien statuer partiellement sur cette matière. La semaine prochaine, votre comité d'imposition sera en état de vous faire un rapport sur tous les droits d'aides.

L'assemblée ordonne le renvoi des représentations de M. . . . à ses comités de finance et d'imposition réunis.

M. Cussy. On demande de toutes parts une fabrication de menue monnaie. Vous venez de supprimer les cours de monnaie, cependant il faut une surveillance. J'ai proposé à la séance du 29 août un projet de décret dont je vous prie de vouloir bien entendre encore une fois la lecture.

M. Cussy fait lecture de son projet de décret.

Sur les observations de quelques membres, le décret est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète qu'il sera formé dans son sein un comité de sept membres qui sera spécialement chargé de s'occuper de tout ce qui a rapport à la législation des monnaies, à leurs titres, à leurs poids et à la proportion qui doit être établie entre leur valeur respective.

» Que ce comité sera autorisé à appeler à ses discussions toutes les personnes capables de l'éclairer sur les abus qui auraient pu s'introduire dans le régime et la fabrication des monnaies, et sur les moyens les plus propres à les prévenir, pour, d'après leurs observations et sur le rapport qui sera fait à l'assemblée par son comité, être ensuite par elle décrété ce qui sera reconnu le plus utile à l'intérêt de la nation. »

Sur le rapport fait par M. Fermond, au nom

des comités militaires et de marine, le décret suivant est adopté :

« L'assemblée nationale, sur le rapport de ses comités militaires et de marine, décrète que, conformément à l'ancien usage, à compter de la date du présent décret, les sous-lieutenans de vaisseaux auront à bord leur logement, immédiatement après leurs officiers en grade supérieur.

» Que les officiers militaires, attachés au mouvement des ports, pourront être embarqués sur les vaisseaux, toutes les fois que leur service n'exigera pas leur présence dans les ports; abroge toutes les lois contraires aux dispositions du présent décret; charge son président de se retirer pardevers le roi pour la sanction du présent décret. »

M. Gossin présente, au nom du comité de constitution, quelques projets de décrets, qui sont adoptés en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, confirme la délibération des électeurs du département de l'Aveyron, et décrète que Rodez est définitivement le siége de l'administration de ce département.

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, confirme la délibération des électeurs du département de la Manche, et décrète que Coutances est dé-

finitivement le siége de l'administration de ce département.

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète que les citoyens actifs des cantons de S.-Pargoire et de Cessenon, département de l'Hérault, district de S.-Pous et de Lodève, se réuniront à l'assemblée primaire, pour procéder à la nomination des électeurs, au nombre et en la forme prescrite par les décrets, lesquels électeurs concourront, avec ceux de leur district respectif, à la nomination des juges et à toutes autres fonctions qui leur sont ou qui pourront leur être prescrites. Elle décrète, en outre, que l'exécution du présent décret est renvoyée au directoire et au procureur-général-syndic du département de l'Hérault. »

Suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique.

M. Lebrun présente l'article suivant :

« A compter du premier octobre prochain, l'intendance du trésor public et ses bureaux seront réunis dans les bâtimens occupés par le trésor public, et la maison, occupée par l'intendance du trésor public, sera affectée au bureau de l'administration générale de France. »

Cet article est adopté.

M. Lebrun présente quelques articles sur les dépenses des procédures criminelles et des prisons.

Sur les observations de plusieurs membres, l'assemblée ordonne l'ajournement de ces articles.

Les deux articles suivans sont décrétés :

« A compter du premier janvier 1791, les dépenses portées au compte des dépenses fixes des bureaux ordinaires, sous le titre de dépenses variables, montant à 4,500,000 liv., seront rejetées du compte du trésor public et reportées sur les départemens.

» A compter du premier janvier 1791, les dépenses relatives aux pensions des comédiens Français et italiens, à la garde militaire des spectacles, aux pompes pour garantir les spectacles d'incendie, seront rejetées du compte du trésor public. »

L'assemblée ordonne le renvoi d'un article tendant à faire un fonds de 200,000 liv. pour les dépenses imprévues.

Après quelques discussions sur l'ordre du jour ; l'assemblée décide que le comité d'imposition lui fera son rapport.

M. le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de M. Necker. — Un de MM. les secrétaires en fait lecture.

« M. le président, j'ai l'honneur de vous écrire dans une auberge d'Arcy-sur-Aube, où la garde

nationale me retient, ainsi que madame Necker, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait bien voulu ordonner qu'on me laisse continuer ma route. L'assemblée jugera, sans que je l'exprime, les sentimens que j'éprouve. J'ai servi l'état sans aucune récompense, avec le dévouement le plus entir, et j'ose le protester. Je n'ai pas eu un moment de mon ministère qui n'ait été employé à faire le bien selon mes forces et mes lumières. Je supplie l'assemblée de ne pas permettre que pour résultat de tous mes efforts je ne puisse jouir de la liberté que les lois assurent à tous les citoyens » J'ai l'honneur d'être, *Necker*.

P. S. Lorsque j'ai été arrêté, j'avais un passeport du roi et un autre de M. le maire de Paris.

On fait lecture du procès-verbal d'arrestation.

« L'an 1790, le 9 septembre, les maires et officiers municipaux et notables d'Arcy-sur-Aube, instruits que M. Necker, accompagné de madame son épouse et de MM. Etienne, Gaillant, Dubois et Bertrand, ont été arrêtés à la poste aux chavaux par la garde nationale, qui leur a demandé la représentation de leurs passe-ports, à quoi ils ont satisfait.

» Considérant que l'assemblée nationale à décrété la responsabilité des ministres de l'état; que les passe-ports en question annoncent la sortie de France de M. Necker, et que la responsabilité

devient nulle, étant une fois sorti des frontières; que le peuple, pénétré des principes de responsabilité, s'est déterminé à retenir M. Necker et ses compagnons de voyage, jusqu'à ce que nous ayons reçu des ordes de l'assemblée nationale pour les remettre en liberté. Le maire de ce lieu est convenu avec M. Necker, ancien ministre de l'état, que, pour sa tranquillité et sûreté personnelles, il serait député extraordinairement deux courriers, pour recevoir les ordres et l'expression des intentions de l'assemblée nationale sur cette arrestation. — *Signé*, les officiers municipaux d'Arcy-sur-Aube. »

M. Malouet. L'assemblée ne balancera pas sur le parti qu'elle a à prendre. Qu'il me soit permis de lui faire remarquer les déplorables effets... (Plusieurs voix s'élèvent : il n'y a pas d'opposition.)

M. Charles Lameth. Si on ne permet pas de parler, il n'y aura pas d'opposition.

M. le président. La proposition est que votre président soit chargé d'écrire à la municipalité d'Arcy-sur-Aube, pour lui ordonner de laisser aller M. Necker, et d'écrire, en outre, une lettre particulière à M. Necker.

M. Charles Lameth demande la parole.

Des murmures l'interrompent.

M. Charles Lameth. Qu'on dise nettement s'il n'est pas permis de parler dans l'assemblée, quand il s'agit d'un ministre, et alors je me tairai.

M. Toulongeon. M. Necker est un honnête homme qui a bien servi son pays.

M. Malouet. Je réclame la parole si la discussion n'est pas fermée.

M. Charles Lameth. Je demande au moins la permission de proposer la division sur la proposition qui nous est faite. (Nouveaux murmures : on demande à aller aux voix.)

M..... Je demande qu'il soit voté des remerciemens à la municipalité d'Arcy-sur-Aube.

M. Camus. Je ne m'oppose pas à ce qu'on écrive à M. Necker ; mais je demande à savoir ce qu'on veut lui écrire, et voici pourquoi M. Necker pense que telle dépense que l'on croit n'être pas justifiée, ne peut plus être examinée, parce qu'elle n'a point été critiquée, lorsqu'il l'a soumise à l'assemblée. Je veux savoir si on lui a écrit une lettre pour le féliciter de son administration.

M. Foucault. Je demande que l'assemblée prenne connaissance de cette lettre.

M. Montpassant. Et que défense soit faite à M. Necker de sortir de France.

On demande à aller aux voix.

M. Joui Desroches. Je demande la parole pour empêcher l'assemblée de tomber dans une contradiction manifeste avec ses principes.

Après quelques débats, l'assemblée décide que son président sera chargé d'écrire à la municipa-

lité d'Arcy, pour lui ordonner de laisser partir M. Necker et ses compagnons de voyage, comme aussi d'écrire à cet ancien ministre, et de donner lecture de sa lettre à l'assemblée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Bouillé, à M. le président; cette lettre est ainsi conçue :

« Je viens de recevoir officiellement, la proclamation d'une loi, qui applaudit à la valeur des soldats, et au dévouement des gardes nationales employées dans l'affaire de Nancy. Le compte que j'avais rendu au ministre, des exces de la garnison, ont dû faire connaître aux vrais amis de la liberté, qu'il était nécessaire de prévenir de pareils abus. L'assemblée nationale avait bien senti que l'exécution de son décret du 16 était le seul moyen qu'on pût opposer à de pareils délits. Quelque flatteuse que fût pour moi la mission de confiance dont j'étais chargé, je ne vous dissimulerai pas que j'ai eu besoin, pour une entreprise aussi délicate, d'être aussi vivement pénétré de l'amour de mes devoirs, de respect et de soumission aux décrets de l'assemblée nationale, et d'un entier dévouement au service du roi, et à l'exécution de ses ordres.

» Le récit qui a été remis sous les yeux de l'assemblée nationale, des événemens de la journée du 31, déplorable sans doute, pour les malheureuses victimes de l'exécution des lois, a donné

lieu au décret du 5 septembre, où j'ai vu, avec autant de sensibilité que de reconnaissance, que ma conduite avait été approuvée par l'assemblée nationale.

« J'ai fait le serment à la nation, à la loi et au roi, de défendre de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et j'y serai fidelle. Je ne crains pas que l'on élève avec succès des doutes sur la pureté de mes démarches, et il me suffit d'être intimement pénétré, qu'elles ont eu et qu'elles auront toujours pour base mon attachement et mon obéissance aux lois. »

Cette lettre est reçue avec les plus vifs applaudissemens.

On fait lecture de la lettre suivante : elle est adressée par le régiment de Metz-artillerie, à M. le président.

« Il est des sentimens que l'éloquence ne peut peindre. La vive émotion que nous a causé la lettre dont vous avez honoré notre régiment, de la part de l'assemblée nationale est de ce genre : chacune de vos expressions a été entendue avec une nouvelle acclamation: nos cœurs semblaient s'agrandir à chaque trait par le développement touchant des sentimens militaires et des vertus patriotiques qu'elle renferme. Nous osons vous assurer que notre chef ne s'est pas trompé, et que même il n'a point exagéré, en exprimant à

l'assemblée nationale notre patriotisme, notre zèle pour le bon ordre et notre respect pour la discipline militaire. Plus jaloux de donner l'exemple des vertus, que de recevoir les applaudissemens qu'elles excitent, nous jurons de nouveau, à l'assemblée nationale, que nos bras seront toujours prêts pour la défense de la patrie, que nous serons toujours au-dessus des petites passions employées avec trop de succès, par les ennemis de l'état, dans quelques endroits, pour y introduire le désordre. Notre courage ne reconnaîtra d'autre motif que le commandement de nos braves chefs, et notre bravoure d'autre barrière que la soumission à leurs ordres, et le respect dû à la loi. C'est sous leur conduite que nous saurons intimider les ennemis de la patrie, et donner des preuves de notre attachement inviolable à la constitution : c'est en vain qu'elle est menacée. Le cri de la nature est pour elle : le courage éclairé de ses amis est au-dessus de toute crainte : dût-elle être gravée en lettres de sang, cette constitution, le nôtre est prêt à couler pour la maintenir. Tels sont les sentimens dont notre corps entier ne se départira jamais, et dont nous vous prions d'offrir l'hommage à l'assemblée de nos législateurs.» (On applaudit à diverses reprises.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre de M. le président, à M. Necker; c'est une simple lettre d'envoi du décret qui a été rendu.

M. Larochefoucauld fait, au nom du comité d'imposition, un rapport sur la contribution foncière. En voici l'extrait :

Votre comité de l'imposition m'a chargé de vous faire un rapport sur la contribution foncière ; je vais m'acquitter de cette commission. Il a paru très-important à votre comité de classer ces divers genres de contributions, de droits et de revenus publics, et de rejeter toutes les impositions mixtes qui, portant tout-à-la-fois sur des objets de nature différente, ne peuvent qu'avoir des bases incertaines par leur complication, et qu'engendrer une perception et une comptabilité défectueuse.

La plus régulière des impositions anciennes était *le dixième*, établi sous Louis XIV en 1710, supprimé et rétabli plusieurs fois, et dont l'édit de 1749 a déterminé les formes, qui depuis ont subsisté. Cet impôt pouvait être considéré comme mixte : une partie portait sur les facultés personnelles, mais la presque totalité tombait sur les fonds territoriaux, et toutes les terres, excepté celles possédées alors par le clergé, y étaient assujetties *La Taille*, consentie par les états-généraux, sur la demande de Charles VII, avait été accordée pour deux ans. Elle a été toujours continuée depuis, et a reçu des accroissemens successifs. Lors de son établissement, le clergé et la noblesse en furent exemptés ; le clergé

comme possédant des biens qui étaient censés appatenir à Dieu; la noblesse, parce que, tenue pour ses fiefs au serviee militaire personnel, elle était censée aequitter de eette manière son tribut à l'état, mais véritablement ils s'en exemptèrent; parce qu'ils étaient assez forts pour qu'on ne tentât pas de les y soumettre.

Cette imposition grevante imprimait une sorte d'abjection, parce qu'indépendamment des exemptions des nobles ecclésiastiques, une foule de priviléges attachés à des eharges, à des fonctions, à des titres même sans fonction, y dérobaient presque tous les hommes qui jouissaient de quelque erédit, de quelque fortune, de quelque eonsidération. Aussi-tôt qu'un laboureur, un négociant, un artiste avaient acquis qnelque fortune, ils employaient une portion de leurs capitaux pour passer dans la elasse des privilégiés; et si quelques familles, devenues riches, ont eu le bon sens de rester dans un état qu'elles honoraient, et dont elles étaient honorées, tout le reste abandonnerait bientôt une profession utile pour repaître une vanité destructive. Dans quelques provinces *la taille* se percevait sous d'autres noms; assise sur les facultés présumées, elle s'appelait *taille personnelle*; fondée sur des bases ealeulées tant bien que mal, elle se nommait *taille tarifée*; sous le nom de *taille réelle*, c'était un véritable impôt territorial.

territorial. La *capitation* qui doit son origine à Louis XIV, impôt d'abord purement personnel, a suivi la distinction des classes sous le nom de *capitation roturière;* elle était imposée comme accessoire de la taille, ce qui la rendait, en grande partie, impôt territorial, tandis que sous le nom *de capitation des privilégiés*, elle était restée absolument personnelle.

La gabelle, les droits supprimés avec elle, *les aides*, sous l'apparence, pesaient bien effectivement sur la terre. Ainsi l'on aurait beaucoup de peine à déterminer avec une précision rigoureuse, ce que la terre supportait véritablement: c'est-à-dire, d'une manière prochaine; car en définitif, source de toutes les richesses, c'est elle qui fournit aussi toutes les contributions. Votre comité tentera pourtant de faire cette évaluation pour vous mettre à portée de comparer les anciennes charges des fonds territoriaux avec la contribution qu'il vous proposera d'établir; il doit auparavant vous rendre compte des discussions qui l'ont occupé sur la nature et le mode de la contribution.

Deux questions importantes ont été l'objet de sa plus sérieuse attention, lorsqu'il a dû fixer son opinion sur les bases de la contribution foncière. La première a été de savoir, s'il vous proposerait de l'établir sur une quotité des revenus, comme le vingtième, ou d'une somme fixe qui

se répartirait en proportion de ces mêmes revenus. La seconde, s'il vous proposerait la perception en argent ou en nature. Plusieurs écrivains, célèbres en économie politique, ont posé pour axiôme que le souverain, monarque ou nation, avait un droit de copropriété sur tous les fonds de l'état, et qu'il devait en percevoir une certaine quotité pour l'employer aux frais du gouvernement et de l'administration. Le comité, au contraire, a pensé que les besoins de l'état doivent être la seule mesure des contributions; que ces besoins étant variables, la somme des contributions doit y rester toujours exactement proportionnée; que les propriétaires, quand ils se sont engagés à fournir à ces besoins, ne se sont pas démis d'une partie de leurs propriétés; qu'il fallait donc s'en tenir à ce principe véritable, que *la contribution doit être fixée d'après les besoins de l'état, reconnus et déclarés par les représentans du peuple*, et que par conséquent la contribution doit être une somme déterminée. Si de cette considération constitutionnelle on passe au méchanisme de l'assiette et de la perception, on verra naître de grands avantages de la détermination dans la somme de la contribution; en effet, pour celle de la quotité, la fixation de la cote de chaque contribuable est un procès entre lui et le percepteur, procès auquel tous les autres sont indifférens; car l'idée générale qu'il y aura né-

cessité d'augmenter le taux, si le produit total de la contribution ne rapporte pas assez, est insuffisante pour opérer cette surveillance, qui s'établit tout naturellement, lorsque chacun est intéressé à ce que son voisin paye ce qu'il doit payer. Votre comité a donc encore pensé à cet égard que *la contribution doit être une somme déterminée.*

Quant à la perception en nature, elle a eu des partisans, sur la liste desquels on trouve le nom respectable du maréchal de Vauban, citoyen dans un tems où les Français n'avaient pas encore de patrie; il avait affectionné ce genre de contribution, plus peut-être par le moyen qu'elle pouvait fournir de supprimer tout prétexte d'exemption, que par la considération approfondie de l'exactitude dans sa proportion. Vos décrets ont établi l'égalité : ainsi les intentions de ce grand homme, déjà remplies sur ce point, il ne nous reste qu'à examiner la méthode en elle-même.

La contribution en nature porte sur le produit brut, ce qui est déjà un grand vice, puisque le produit net est le seul qui doive la contribution; car les frais de culture et l'intérêt des avances du cultivateur ne peuvent pas être attaqués par elle, sans que la reproduction en souffre; mais d'ailleurs, quoique son aspect d'égalité séduise quelques personnes, il n'en est pas moins vrai qu'elle est toujours et nécessairement inégale, si elle se

perçoit à la même quotité sur tous les fonds. En effet, supposons deux arpents de terre, rapportant deux cents gerbes, et la contribution au dixième, ce sera vingt gerbes que le percepteur emportera : mais l'un de ces arpens plus difficile à cultiver que l'autre, exigeant plus de semences ou plus d'engrais, il en résultera que le cultivateur doit en retirer cent-vingt gerbes pour se rembourser des frais de culture, et que quatre-vingt suffisent à l'autre, cependant le possesseur du premier arpent se trouvera payer vingt gerbes sur quatre-vingt de produit net, tandis que le possesseur du second ne paiera de même que vingt gerbes, mais sur un produit net de cent-vingt; ainsi la contribution du premier est au quart, et celle de l'autre au sixième.

Cette inégalité dans la perception en nature est encore bien plus frappante sur les produits des divers genres de culture. Le lin, le chanvre et plusieurs autres plantes exigent beaucoup de travail et de frais, et la somme de ce travail et de ces frais serait encore augmentée de la partie de la contribution qui porterait sur elle comme sur un produit : aussi la dîme et les champarts étaient-ils évidemment un obstacle au progrès de ces cultures précieuses.

Il faudrait donc nécessairement, pour éviter cette injustice, classer les terres d'après leur divers genres de culture et d'après la différence des frais

qu'elles exigent. Il faudrait donc, pour cette classification, faire un cadastre tout aussi difficile que celui dont l'établissement de toute contribution territoriale entraîne la confection ; ainsi les prétendus avantages de celle en nature, sont nuls à cet égard. Ajoutez encore sa perception plus dispendieuse, l'incommodité très-grande pour le cultivateur de se voir troubler par le percepteur dans sa récolte ; la perte qu'il fait sur sa denrée, qu'il vendrait quelques mois après, à meilleur prix que celui qu'elle représente au moment de la moisson ; l'impossibilité d'ailleurs d'assujettir à la prestation en nature, certains fonds et certaines productions, ce qui nécessite de les taxer en argent et apporte une disparité défectueuse dans l'assiette : il résultera que la *contribution pécuniaire* est plus avantageuse à l'état tout à-la-fois et au contribuable.

Il est cependant une objection, et c'est la plus forte de toutes, que lorsqu'on paye en nature, on ne paye que quand on récolte, et que si le champ reste en friche, ou si quelque fléau détruit l'espérance du cultivateur, au moins il reste quitte de la contribution. Mais d'abord écartons le simple cultivateur, parce qu'il ne paiera qu'autant qu'en même-tems il sera propriétaire ; et pour celui-ci, le calcul nous répondra que la contribution moyenne à laquelle il sera soumis, sera toujours, dans un nombre d'années prises au

hasard, plus faible que la somme des contributions variables ; et c'est une vérité tellement reconnue, que dans les pays où des terres voisines sont sujettes, les unes à la rente, les autres au champart, ces dernières possessions sont toujours plus mal cultivées, et leurs possesseurs demandent souvent avec instance la conversion én prestation régulière de celle qui se perçoit par quotité de fruits. Votre comité concluera donc avec eux *que la contribution foncière doit être établie en argent, et non pas en nature.*

Il a donc été nécessaire de chercher un moyen d'empêcher les erreurs un peu considérables que l'ignorance et quelquefois la passion des répartiteurs pourraient leur faire commettre, et votre comité croit l'avoir trouvé dans la détermination d'une *quotité du revenu net*, au-delà de laquelle aucunes propriétés ne puissent être taxées, et par ce moyen, la contribution en somme déterminée, acquerra le seul avantage que celle de quotité pouvait lui disputer, d'assurer au contribuable un terme que sa cotisation ne puisse pas outre-passer, et le moyen d'administrer la preuve de la surcharge.

La détermination de cette quotité doit avoir pour base une proportion entre la somme de la contribution et le produit net des fonds territoriaux du royaume : elle devra donc varier avec l'accroissement ou la diminution, soit de ce pro-

duit net, soit de la contribution, soit de tous deux. Or, comme il est certain que la suppression de droits nombreux et vexatoires prononcée par vos décrets, la cessation de ces emprunts onéreux à l'état, qui détournaient de la terre les capitaux nécessaires pour la fertiliser, la liberté que vous rendrez à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, la destruction de la gabelle et d'autres impôts, et sur-tout le meilleur régime des contributions publiques, augmenteront le produit des terres, la proportion à déterminer aujourd'hui changera bientôt en une proportion plus faible. Si donc la contribution foncière que vous établirez, devait être pour 1791, estimée au cinquième du revenu net des fonds territoriaux, peut-être, et très-vraisemblablement avant trois ans, la même somme des contributions ne serait plus que le sixième de ce même revenu net, accru par les heureux effets de la constitution et de l'administration nouvelles : il est donc raisonnable que chaque année la législature revoie et déclare cette proportion dont la baisse lui sera indiquée par le silence des réclamations; car s'il ne s'en présente pas dans la première année contre des surtaxes au-delà de celle que vous aurez déterminée, ou si la plupart ne sont pas fondées, il sera clair que la première devra déclarer la proportion d'une fraction moindre. Ce moyen a paru nécessaire à votre comité, et suffisant jusques à la confection

du cadastre qui sera nécessaire pour rendre la répartition parfaitement exacte ; mais il a besoin encore de quelques calculs, avant de vous présenter une opinion arrêtée ; il hésite entre celle du sixième ou du septième pour la somme de 240 millions qu'il a prise pour former *le principal de la contribution foncière*, et lorsqu'il pourra vous soumettre le projet de la répartition entre les départemens, il vous présentera en même-tems les calculs d'après lesquels vous pourrez fixer la proportion du principal de la contribution avec le revenu net des fonds territoriaux du royaume. Vous pouvez différer encore de statuer sur ces deux objets, puisque, d'après le décret dont le projet va vous être soumis, les corps administratifs et les municipalités entreront en activité pour toutes les opérations préliminaires qui peuvent se faire indépendamment de toutes déterminations ultérieures.

Votre comité vient de vous parler *d'un principal de contribution*; et c'est un autre moyen qu'il vous proposera d'adopter pour rendre plus facile l'opération qui déterminera la proportion de cette contribution avec les revenus, et aussi la confection des rôles de laquelle il est si important d'écarter tout ce qui pourrait embarrasser les officiers municipaux, ou leur donner trop de travail.

Votre comité vous proposera de prendre pour cette somme principale, celle de 240 millions,

1.° Parce qu'il est vraisemblable que d'ici, à longtems, la contribution foncière ne tombera point au-dessous; 2.° Parce que cette somme, exactement divisible en millions par deniers, prête sans fractions à toutes les variations que la contribution pourrait éprouver, soit en plus, soit même en moins, par l'addition ou la soustraction de sols ou deniers pour livre. En effet, le denier est la 24.e partie de la livre, et par conséquent un million est le denier pour livre de 240. On peut donc, sans obliger à aucun calcul un peu compliqué, hausser ou baisser l'imposition par million et même par demi-million, puisqu'un million équivaut à un denier, et le demi-million à un demi-denier pour livre de l'imposition principale.

Votre comité n'a pas cru, messieurs, que le funeste abus fait par le génie fiscal de la méthode des sols pour livre, dût lui faire rejeter un moyen qui présente de véritables avantages; la détermination des contributions publiques, exclusivement réservée aux représentans de la nation, qui conserveront la surveillance sur toute la suite des opérations, la répartition confiée à des administrateurs choisis dans chaque département, dans chaque district, dans chaque municipalité par le peuple, ne peuvent lui laisser aucune crainte de ces extensions, que les législatures ne décréteront pas comme les ministres les faisaient émaner du

conseil et adopter par des cours enregistrantes ; et qui seront absolument impossibles de la part d'aucuns répartiteurs ; rien ne peut donc vous empêcher d'adopter une mesure qui, rendant plus faciles les opérations du corps législatif et celles des administrations, mettra encore tout contribuable à portée de connaître, par une simple règle de trois, de quelle somme sa cote devra s'accroître ou se diminuer, d'après l'augmentation ou la diminution totale que la législature aura décrétées.

En posant cette somme de deux cents quarante millions pour le principal de la contribution foncière, votre comité vous proposera d'y ajouter pour l'année 1791 cinq sols pour livre, qui la porteront en total à trois cents millions, et ne soyez pas effrayés de cette fixation ; car 1.° Elle sera inférieure à celle que les terres payaient réellement sous l'ancien régime ; et 2.° Les contribuables qui n'étaient point privilégiés, seront considérablement soulagés. Ces deux vérités vont vous être démontrées par des calculs très-simples.

1.° Les vingtièmes et autres impositions purement territoriales, comme la taille dans le pays où elle est réelle, les décimes du clergé de France, et les impositions du clergé des frontières, s'élèvent à la somme de 89,609,270 l. 7 s. 3 d.

La taille dans les pays où elle est personnelle et mixte, se monte avec ses accessoires à 88,579,415 l.

8 s. 7. d. dont les cinq sixièmes peuvent bien être regardés comme payés par les terres; et ce n'est pas ici, messieurs, une supposition gratuite; notre calcul a pour base un dépouillement exact d'éclaircissemens demandés par le ministre des finances au commencement de 1789. Quoique onze généralités seulement les aient envoyés, nous nous sommes cru en droit d'appliqner au total des généralités, soumises à ce régime, la proportion résultante de celles-là, et nous porterons en conséquence, comme charge des terres, dans les pays de taille personnelle et mixte, 73,816,179 l.

La capitation dans le pays de taille réelle se monte à la somme de 18,399,824 l. 7 s. 7 d. dont le tiers est bien certainement payé par la terre, ce qui forme une somme de 6,133,274 l. 15 s. 10 d.

Ajoutez-y la dîme qui porte toute entière sur les fonds territoriaux, et que votre comité chargé de cette partie, a évaluée, en fardeau pour les peuples à 133 millions, et en produit net à 100 millions; mais sans les dîmes inféodées que vous avez aussi supprimées et qu'il évalue à 10 millions, nous serons bien en droit de compter comme impôt territorial ces 110,000,000 livres, et nous aurons un total de 279,558,724 l. 3 s. 1 d.

Mais il existait d'autres impôts supprimés par vous, et supprimés pour ne jamais reparaître, qui, sous une forme indirecte, grevaient bien

effectivement la terre. La gabelle et le droit sur les cuirs avaient bien indubitablement ce caractère et cet effet: la première donnait au fisc un produit net de 60 millions et le second de 9; en prenant la moitié seulement pour leur portion territoriale, ce sera 34,500,000 l., lesquels, ajoutés aux 279,558,724 l. 3 s. 1 d., nous donneront un total de 314,058,724 l. 3 s. 1 d. qui surpassera de plus de 8 millions la somme totale de la contribution foncière proposée, et du fonds pour les non-valeurs qu'il faudra y joindre.

A la vérité, messieurs, il y aurait à déduire sur ces 314,058,724 l. 3 s. 1. d. la somme dont les dîmes supprimées contribuaient à la taille et aux décimes; mais vous observerez que votre comité n'a fait aucun usage des frais de perception des impôts ci-dessus détaillés, qui seront beaucoup moindres dans la contribution foncière, notamment de ceux de la gabelle, connus pour être au moins de 18 millions, de ceux de la dîme estimés à 23 par votre comité des dîmes, et des frais de vexation, dont le montant serait énorme, si on voulait l'apprécier. Vous ne craindrez donc point que les terres soient excessivement chargées par la contribution de 300 millions qui vous est proposée; mais vous ne songerez pas non plus à l'élever au-delà de ce terme, parce que vous voudrez bien laisser à l'agriculture les moyens de fleu-

rir, et aux propriétés foncières, ceux de s'améliorer.

2.° Mais si la quantité absolue de la contribution foncière est au-dessous de ce que les terres payaient par les impôts que vous supprimez, vous trouverez aussi en comparant des cotes telles qu'elles étaient établies en 1789 sur les contribuables non-privilégiés, avec les mêmes cotes dans la contribution proposée, que ces contribuables seront considérablement soulagés, et que même dans les pays de taille personnelle et mixte, les privilégiés le seront aussi.

Après vous avoir développé les bases de son travail sur la nature, le mode et le montant de la contribution foncière, et les deux principaux moyens d'exécution, tels que l'établissement d'une proportion entre la contribution et le produit net des fonds territoriaux du royaume, et la division de la contribution en principal et accessoires, votre comité vous doit compte des autres dispositions de son projet de décret, avant de vous les proposer.

La contribution foncière doit s'étendre, sans aucune exception, sur l'universalité des terres du royaume, et aucune portion ne peut en être exempte, à quelque titre que ce soit. Mais comme c'est leur produit net seulement qui doit la contribution, toutes doivent être estimées d'après leur valeur locative réelle, s'il existe des baux,

ou d'après leur valeur déterminée par un examen comparatif de celles non affermées avec celles qui sont affermées. Les rentes foncières, soit en argent, soit en nature, et les prestations en quotité de fruits, doivent être évaluées aussi ; mais le propriétaire du fonds doit payer la portion contributive entière du fonds qu'il tient, et être autorisé à retenir, en acquittant les rentes ou prestations dont ce fonds est grevé, leur quote-part proportionnelle. Pour éviter toutes contestations à cet égard, le projet de décret prescrit que les deux taxes soient distinctes, mais contenues dans la même cote : et pour faire les évaluations, il indique les formes déjà déterminées par vos décrets sur les droits féodaux.

Il est d'autres rentes non foncières, mais que l'usage et les lois avaient soumises à des retenues proportionnelles aux impositions royales, et sur lesquelles, en conséquence, les débiteurs étaient autorisés à retenir les vingtièmes et leurs sols pour livre ; mais ce n'était pas à un tel nombre de vingtièmes qu'elles étaient assujetties, c'était à tous ceux et à tous les sols pour livre qui pourraient être imposés. Le changement survenu dans la forme de la contribution exige une règle à cet égard, et votre comité a pensé que l'intention des lois anciennes, sous le régime desquelles ces conventions ont été faites, et l'intention des contractans eux-mêmes devaient soumettre ces rentes à

leur part proportionnelle de la contribution foncière; mais il vous propose en même-tems de rendre à l'avenir, sur ce point, toutes les stipulatious libres; et cette liberté, comme toutes les autres, ne peut qu'être avantagense à tous les citoyens, en amenant une baisse dans le taux de l'intérêt.

Les étangs ont toujours été regardés comme fonds territoriaux, et doivent être, ainsi qu'eux, soumis à la contribution foncière; mais à raison des grandes dépenses que leur entretien exige, on vous propose de défalquer un quart de leur revenu, et de ne faire porter la contribution que sur les trois quarts restant.

Les maisons seront la seule espèce de biens non proprement territoriaux qui supporteront a la contribution foncière: dans la rigueur des principes, elles ne devraient y être assujetties qu'à raison de la valeur du terrain qu'elles occupent; mais l'usage général de les considérer comme fonds, a déterminé votre comité à continuer de les y assimiler, avec la déduction du quart sur leur revenu, comme pour les étangs, et en ne considérant les bâtimens qu'en tant qu'ils servent au logement. Ainsi les granges, les ateliers, les dépendances des usines, seront renvoyées à la contribution personnelle pour être évaluées comme facultés, et ne paieront à la contribution foncière, que pour la valeur du sol qu'elles enlèvent à la

culture, et qui sera pour lors estimé sur le taux des meilleures terres de la commune dont elles feront partie. Il en sera de même des mines et carrières, qui ne seront évaluées pour ce genre de contribution, que pour le terrain qu'occupe leur exploitation.

Les bois qui produisent un revenu annuel, le seront d'après les mêmes règles que les autres biens; mais ceux qui ne sont point en coupes réglées, ont été la matière d'un examen particulier. Et d'abord votre comité a discuté s'ils devaient payer la contribution chaque année, ou s'ils devaient la payer seulement au moment de leurs coupes; mais il a considéré que l'incertitude qui naîtrait de cet ordre de choses sur la quantité de matière imposable chaque année dans les divers arrondissemens, nuirait beaucoup à la bonté et à l'égalité de la répartition; qu'il faudrait des précautions particulières pour assurer le paiement des contributions, au moment des coupes; que les propriétaires de bois étaient en général dans la classe des citoyens aisés; et qu'enfin ils payaient ci-devant les vingtièmes. Il a donc pensé que les bois, même non exploités, devaient être assujettis au paiement annuel de la contribution foncière; mais que dans leur cotisation l'on devait tenir compte des intérêts de la non-jouissance, et même traiter un peu favorablement cette production précieuse, dont il est intéressant de ne pas décourager

tager la culture et la conservation. L'importance de cet objet et la nécessité de balancer encore diverses combinaisons, ont déterminé votre comité à ne placer dans le projet de décret actuel qu'une disposition générale, et de réserver celles de détail pour un projet de décret séparé, qu'il aura l'honneur de vous présenter dans peu de tems.

Il résulte de la nature de la contribution foncière, que c'est au propriétaire à l'acquitter toute entière, et que les fermiers ou locataires ne doivent rien en supporter : on les oblige seulement à payer, au défaut du propriétaire, la portion contributive des fonds qu'ils tiennent à bail, mais en les autorisant à donner les quittances pour comptant, dans l'acquittement de leurs fermages ou loyers. Ce changement, dans le mode des contributions, exigera aussi des dispositions particulières; car il ne serait pas juste que le fermier ainsi déchargé, ne tînt pas compte au propriétaire d'une partie au moins de ce soulagement, qui se trouve encore augmenté pour lui par la suppression de la dîme, de la gabelle, et d'autres impôts onéreux, dont l'existence avait influé sur les conditions du bail. Votre comité a pensé que les propriétaires, étant, sous l'ancien régime, soumis aux vingtièmes et à leurs sols pour livre, la bonification qu'ils pourraient exiger de leurs fermiers, ne pouvait porter que sur la somme, dont la co

tisation de ces premiers, dans la contribution foncière, excéderait celle des deux vingtièmes, et 4 sols pour liv. du premier, et que cette somme devrait être partagée entre les deux. Le propriétaire déjà soulagé, comme tous les citoyens, par la suppression de la gabelle et des frais de vexations, le sera encore par cet arrangement d'une partie de cet excédent; et le fermier non-seulement ne sera point lésé, mais même y gagnera beaucoup encore. Vous trouverez juste de n'exposer la classe précieuse des cultivateurs à aucun risque possible de perte, et même, dans le cas, certainement très-rare, où ils pourraient le craindre, de leur donner la faculté de résilier leurs baux : telle est aussi la proposition de votre comité.

Il a cru devoir borner cette disposition aux fermes des biens ruraux, parce que ce sont les seuls où le nouvel ordre de choses donne aux fermiers des avantages considérables, que les fermiers de maisons ou d'usines ne partageront pas; et enfin il a cru devoir la borner aussi aux pays de taille personnelle ou mixte, parce que dans ceux de taille réelle, le nouveau régime n'opérera pas la même transposition dans l'effet des contributions foncières dont le fermier n'était point chargé. Votre comité se propose, dans l'instruction qu'il vous présentera, d'expliquer de quelle manière et à quel taux, dans les pays de petite culture, la

bonification, pour le propriétaire, devra s'opérer de la part des métayers, d'après les divers genres de leurs conventions.

Les moyens de parvenir à l'assiette de la contribution sont simples ; ainsi les officiers municipaux ne trouveront pas de grandes difficultés dans l'exécution ; cependant votre comité se propose de la leur faciliter par une instruction à laquelle il annexera des modèles pour tous les états, rôles, etc. qui seront nécessaires pour la bonté et la clarté des opérations : leur publicité sera pour tous les contribuables un gage de confiance et une assurance de justice. Cependant, il peut se commettre, et il se commettra des erreurs, et il faut qu'elles puissent se réparer dans tous les degrés de la répartition. Vous ne verrez rien qui ait la forme contentieuse dans les moyens qu'on vous propose ; point de tribunaux, point de procès ; et en cela votre comité de l'imposition a eu la satisfaction de se réunir de sentiment avec votre comité de constitution ; une simple requête communiquée au corps municipal ou au corps administratif qui aura fait la répartition, et leurs réponses seront toutes les pièces d'après lesquelles le corps supérieur sera en état de prononcer. Les contribuables particuliers auront deux degrés de cette juridiction fraternelle, et les corps administratifs un seul; mais la législa-

ture, toujours dominante, sera pour tous la source générale de justice.

La somme des décharges accordées, devra être reversée dans les différens degrés de répartition; mais ce reversement ne pourra s'opérer que dans l'année suivante; il faudra donc nécessairement établir un fonds pour pourvoir au déficit qui en résultera dans le produit. Votre comité pense bien que dans la contribution foncière, les décharges ou réductions seront moins fréquentes et moins considérables que dans les impôts personnels: il en existera pourtant, et ce seront des actes de justice rigoureuse: mais il y aura aussi des remises ou des modérations indispensables à accorder, lorsque des fléaux dévastateurs des campagnes viendront enlever aux propriétaires les récoltes sur lesquelles ils devaient acquitter la contribution, et ces deux causes doivent influer sur la fixation du fonds que vous y affecterez. Votre comité vous propose de le décréter de six millions pour 1791, et il le regardera comme suffisant, mais il vous proposera aussi d'établir, par un article général, que ces fonds, dont la destination ne pourra pas être changée, sera, pour un tiers seulement, à la disposition des administrations de département, et pour les deux autres à celle du corps législatif qui, placé au centre de l'état, doit avoir de plus grandes erreurs à réparer, ou de plus grands maux à secourir;

et d'ailleurs il a pensé que dans cette matière, comme dans toutes les autres, vous deviez placer les corps administratifs dans la dépendance des législatures.

Il a pensé aussi que la répartition et les décisions sur les réclamations en surcharge, formées soit par les municipalités, soit par les districts, devaient bien être préparées par les directoires, mais ne devaient être décidées que par les conseils, soit de département, soit de district, à cause de leur importance majeure. Ces dispositions, si vous les adoptez, en exigeront de nouvelles sur les époques indiquées par votre décret du 22 décembre 1789, pour les sessions de ces conseils, et peut-être pour en fixer deux par année à ceux de district, l'une avant la session du conseil de leur département, pour arrêter le travail qu'ils doivent lui présenter; l'autre, pour arrêter la répartition dont ils seront chargés, d'après le contingent qui leur aura été assigné par la commission du conseil de département; et pour vous présenter un projet de décret à cet égard, votre comité de l'imposition se concerterait avec votre comité de constitution.

Vous ne conserverez sûrement pas la collecte forcée, source de malheurs et de vexations. Plusieurs provinces, régies par des états ou par des administrateurs éclairés, avaient vu cette forme vicieuse de recouvrement abolie; mais c'est à vous

qu'il appartient de la détruire entièrement; et l'établissement de la contribution foncière vous en donnera le moyen. Les sommes à recouvrer seront plus considérables qu'elles ne l'étaient pour la taille; et d'ailleurs la contribution personnelle étant, sans doute, confiée au même receveur, il se trouvera facilement des hommes qui se livreront à cet emploi pour un profit raisonnable, dont chaque municipalité pourra même diminuer le fardeau pour elle, en s'associant avec plusieurs ou avec toutes les municipalités de son canton, pour le partager: cette occasion de faire naître une habitude de concert entre elles, peut même avoir des conséquences avantageuses pour d'autres parties de l'administration.

Mais ce n'est pas assez de détruire la collecte forcée, vous devez encore bannir la contrainte, du moins pour tous les cas où elle ne sera pas indispensablement nécessaire, et lui substituer un moyen plus doux et plus conforme à la nature de la contribution foncière : ce moyen est la saisie des fruits, que vous débarrasserez de toutes les formalités dispendieuses, et par laquelle le contribuable, acquitté de son débet, ne verra plus sa demeure troublée par une armée aux ordres du percepteur; et la surveillance des municipalités et des administrations vous assure que ce moyen ne sera pas accompagné de vexations.

Il faut assurer à l'état une régularité constante

dans la rentrée des fonds qui doivent alimenter ses dépenses ; il est donc nécessaire que les versemens des receveurs et des trésoriers se fassent effectivement, et à des époques déterminées ; et pour cela, qu'ils fassent l'avance de ce dont les contribuables seront en retard. Mais s'ils faisaient cette avance à leurs frais, ils demanderaient un traitement plus considérable, et la commune entière se trouverait ainsi grevée, pour la faute éventuelle de quelques-uns de ses membres : il a donc paru juste à votre comité que chacun payât la peine de sa négligence, et qu'ainsi le contribuable en retard fût soumis, pour son débet, à un intérêt qui servît d'indemnité au trésorier obligé de faire l'avance.

Il a fixé une progression décroissante à cet intérêt, et même il le fait cesser au bout de dix-huit mois, parce que ce terme embrassant deux récoltes, suffira toujours au percepteur pour obtenir son remboursement par la saisie des fruits, et, parce qu'il a cru très-important de ne pas laisser à ce percepteur la perspective d'un profit dans la prolongation d'un débet qui finirait toujours par ruiner le contribuable : c'est aussi dans la même vue que votre comité prescrit, pour le petit nombre de cas où la voie de la contrainte serait indispensable, (et vous en réglerez la nature et les formes) qu'elle sera décernée au bout de six mois, afin d'amener l'acquittement à une

exactitude utile au contribuable lui-même et nécessaire à l'état.

C'est encore d'après cette grande et importante considération d'ordre public, qu'il a placé dans son projet de décret deux articles vraiment constitutionnels, pour enjoindre aux corps administratifs et aux municipalités de répartir, et aux contribuables de payer la portion contributive qui leur sera assignée, sans pouvoir s'en dispenser, sous aucun prétexte, même sous celui de réclamation : et vous ne terminerez sûrement pas, messieurs, vos délibérations sur les contributions publiques, sans rappeler aux Français que leur acquittement est un devoir sacré, et que toute fraude, en ce genre, pardonnable, lorsque l'ordre d'un despote est la seule règle, devient, dans un état libre, un véritable délit social, puisqu'il tend à troubler l'ordre public, en arrêtant des dépenses nécessaires, ou à rejeter sur d'autres citoyens la part que le fraudeur devait supporter.

Ce rapport est très-applaudi. M. la Rochefoucauld le termine par la lecture d'un projet de décret en cinq titres, formant quarante-trois articles, que nous ne pouvons rapporter, à cause de leur étendue. Ils reviendront successivement dans le cours de la discussion.

M. Cernon. En décrétant dix millions pour les besoins pressans du trésor public, vous avez demandé à votre comité des finances qu'il mît sous

vos yeux l'état des dépenses du mois de septembre. C'est le résultat du travail de la section de ce comité, à laquelle cette opération a été confiée, que je viens vous présenter. Cette commission a aussi été chargée par vous de la vérification du compte de M. Necker, depuis le premier mai 1789, jusqu'au premier mai 1790. Ces comptes ne sont pas encore vérifiés sur les pièces originales; la commission s'en occupe. — (M. Cernon présente l'état du trésor public, pendant les mois de mai, juin, juillet et août de cette année: il en résulte que le service du mois courant ne peut se faire sans une somme de 40 millions.) Le comité des finances propose de délivrer au trésor public les 45 millions qui restent des 400 millions d'assignats. Les dépenses de ce mois étant faites, il restera environ 7 millions pour le commencement du mois prochain.

M. Regnaud, *député de Saint-Jean-d'Angely.* Il n'est personne qui ne sente que, quelque soin que le comité ait mis dans son travail, que, quelle que soit la clarté du compte rendu par M. le rapporteur, il ne reste pas d'idées nettes sur l'emploi des fonds qui ont été accordés, cependant il faut encore en accorder, puisque le service du moment l'exige impérieusement. On nous dit, chaque fois qu'on vient nous faire une pareille demande, que les impôts ne sont pas perçus; mais des décrets ont été rendus pour en accélérer la perception,

et ces décrets ne sont pas exécutés. Je crois qu'en adoptant la mesure proposée, il est nécessaire 1.° de rappeler au contrôleur-général que ce n'est pas par le moyen d'un subalterne, tout estimable qu'il soit, qu'on doit demander des fonds au corps législatif, mais que ces demandes doivent être faites par l'ordonnateur, par celui qui est responsable de l'emploi des fonds; il faut donc décréter que nul fonds ne pourra être demandé que par le ministre chargé du département des finances; 2.° que le contrôleur-général enverra l'état des recouvremens faits, quinzaine par quinzaine, sur l'arriéré de 1789, et sur les impositions de 1790; que ces états seront rédigés par départemens, afin que l'assemblée nationale puisse connaître quels sont ceux qui ont payé, et quels sont ceux qui sont en retard; 3.° que le ministre informera l'assemblée des décrets des... ou des motifs qui l'ont fait différer.

M. Fréteau. On m'assure que dans les départemens qui composent l'ancienne province de Normandie, loin de presser les recouvremens, on les arrête: il en est de même dans le Vélay. Cependant nous approchons du moment le plus favorable au paiement des impôts. J'adopte la proposition faite par M. Regnaud, de demander au contrôleur-général l'état des recettes avec l'état des déficits dans les recettes, et des districts en retard.

M. Murinais. Dans le département de l'Isère, le retard est occasionné par le receveur de Vienne, qui ne veut pas recevoir d'assignats qu'ils ne soient endossés.

M. . . . . . En Lorraine, les administrations des divers départemens ne peuvent obtenir des chambres des comptes les documens nécessaires, et dont vous avez ordonné la remise. On écrit à ces chambres; elles ne répondent pas: on écrit au ministre; il répond, *patientez:* on patiente, et les chambres des comptes ne répondent pas davantage.

M. Biauzat. Les receveurs-généraux ont écrit aux receveurs particuliers de ne recevoir que des assignats signés. Je tiens dans mes mains une instruction adressée à M. Collin, receveur de Riom. Ce même M. Collin a renvoyé des assignats qui avaient été portés à sa recette.

M. . . . . . Dans le département du Lot et Garonne, les receveurs refusaient les assignats. Le directoire a arrêté qu'ils seraient tenus de les recevoir. Les débiteurs des impositions sont dans l'intention de payer; mais à la fin d'août les rôles n'étaient pas encore arrivés. Le comité des finances m'avait promis de vous présenter aujourd'hui un projet de décret.

M. Montesquiou. On voit assez que les efforts se multiplient pour discréditer les assignats. Les fermiers-généraux, les receveurs-généraux défen-

dent de les recevoir, et les entreposeurs de tabac reçoivent la défense d'en donner en paiement. La cour des aides, sur un paiement offert en assignats, vient de rendre un arrêt, par lequel elle ordonne que ce paiement ne sera fait qu'en écus. Quand, après des exemples aussi multipliés, on dit que les assignats perdent, je dis qu'il faut qu'il y ait une conjuration de bons citoyens, pour qu'ils ne perdent pas davantage.

M. le Couteulx. Le comité s'était occupé de cet objet, mais il a cru que des dispositions sur les assignats pourraient être délicates, dans un moment où une grande question vous occupe, et qu'il devait différer à vous proposer un projet de décret, jusqu'à ce que cette question fût décidée.

M. Camus. Quatre choses empêchent la perception des impôts; l'intérêt personnel, la négligence, la mauvaise volonté des receveurs particuliers et celle des supérieurs. Il est de l'intérêt des receveurs de ne pas faire leurs recouvremens pour rester débiteurs, quand ils seront supprimés, afin d'avoir entre leurs mains la valeur de leur finance. Au moment de quitter leur emploi, ils négligent les poursuites pour le conserver, ou se faire des amis. Leur mauvaise volonté est connue: ils multiplient les entraves, ils obligent de payer en argent, ou bien ils font des difficultés pour qu'on ne leur fasse pas déduire l'intérêt

des assignats. Vous avez décrété que les receveurs indiqueraient, dans leurs bordereaux, les sommes qu'ils auraient reçues en assignats, et celles qu'ils auraient reçues en argent. Ils demandent un semblable bordereau aux receveurs-généraux, qui le refusent, parce qu'ils veulent gagner sur les receveurs particuliers les intérêts que ceux-ci gagnent sur les contribuables. M. Montesquiou en a dit assez pour prouver la mauvaise volonté des supérieurs. Je m'étonne que de tels avis ne nous soient pas venus par le ministre, qui souvent, pour rendre raison du défaut de perception des impôts, a dénoncé les peuples, tandis que les receveurs-généraux étaient peut-être seuls coupables. Je demande donc que le comité des finances recueille les différentes plaintes qui viennent de vous être faites, et qu'il rédige un projet de décret à cet égard; qu'il avise aux moyens de recevoir de ceux qui veulent payer, enfin qu'il exige des receveurs de justifier des démarches et des poursuites qu'ils ont faites. Je dirai, en finissant, que, sous vos yeux même, il existe une négligence impardonnable.

Un grand nombre de citoyens de Paris n'ont pas encore reçu leurs avertissemens de capitation; il y a, dit-on, dans la rue Contrescarpe, une maison qui, depuis trois années, n'a pas payé de capitation. Relativement à la cour des aides, je pense qu'il faut écrire au procureur-général de

cette cour, pour savoir si l'arrêt de cette cour a été vraiment rendu.

M. Montesquiou. Cet arrêt a été dénoncé, au comité des finances, par une des parties que nous avons engagée à se pourvoir en cassation.

M. Camus. En ce cas, il faut mander M. le procureur-général à la barre.

Après quelques autres observations sur la motion de M. Fréteau, l'assemblée décrète que la caisse d'escompte versera dans le trésor public la somme de 20 millions, pour partie du service de ce mois.

L'assemblée ajourne à demain les différentes propositions qui ont été faites, et sur lesquelles elle charge son comité des finances de lui présenter un projet de décret.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE AU SOIR.

On fait lecture de deux lettres, l'une du directoire du département séant à Angers, et l'autre de la municipalité du même lieu. Cette ville vient d'être le théâtre d'une iusurrection occasionnée par les ouvriers des carrières d'ardoise, sous prétexte de la cherté du pain. Le drapeau rouge n'a pas épouvanté les séditieux qui ont attaqué à main armée la garde nationale et le régiment de Royal-Picardie. Ces deux corps ont repoussé les assaillans, beaucoup de séditieux ont été blessés, plusieurs sont morts sur la place. Le présidial a informé contre les principaux auteurs de ces troubles ; un soldat invalide et ouvrier de carrière, et un autre soldat en semestre ont été pendus. La fermeté des officiers municipaux et de la garde nationale a ramené le calme.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette affaire à son comité des recherches.

La municipalité de Montpellier offre de réaliser la soumission qu'elle a faite d'acquérir pour quatre millions de biens nationaux.

On fait lecture d'une lettre de l'assemblée-générale de la partie française de S.-Domingue, accusée devant l'assemblée nationale, par l'assemblée provinciale du Nord. Elle accuse, à son tour,

ses adversaires qu'elle appelle calomniateurs et ennemis du bien public.

Une députation des administrateurs et professeurs de l'école gratuite de dessein est admise à la barre. Elle soumet son régime à l'assemblée nationale et présente l'hommage des essais de ses élèves.

M. le président. L'assemblée nationale reçoit avec un tendre intérêt l'hommage des jeunes élèves que vous dirigez dans la carrière des arts; ils doivent à votre bienfaisance et à votre amour éclairé par des arts brillans et utiles, ces talens qui seront à-la-fois la ressource et la douce occupation de leur vie. Ces arts, fils du génie et de l'opulence, vont prendre un nouvel essort sous le régime vivifiant de la liberté; car elle empreint le caractère de la grandeur et de la fécondité à tout ce à quoi elle s'allie; c'est elle qui les éleva, dans la Grèce et l'Italie, à cette perfection qui fait aujourd'hui l'objet de notre admiration et de votre émulation généreuse. Malheur aux peuples qui n'ont point connu ces arts qui embellissent la vie et le séjour de l'homme; ils ont passé sur la terre sans laisser de monumens de leur fugitive existence; ou si l'histoire retrace leurs noms, c'est seulement pour y attacher les souvenirs du brigandage et de la dévastation; tandis que, portés sur les aîles du tems et de la renommée, sous la double protection du génie,

 des

des arts et de la vertu guerrière, les noms de peuples éclairés, les noms d'Athènes de Rome, de Paris, seront transmis jusqu'aux derniers âges. Vous présentez les essais de ces intéressans élèves, à qui il ne manque que la maturité de l'âge et l'infatigable méditation des grands modèles. L'assemblée les reçoit avec satisfaction, ainsi que les expressions de votre reconnaissance pour les secours qu'elle vous a accordés. Elle eût voulu faire davantage pour un établissement qu'elle approuve; mais elle se doit au bonheur des peuples, et une sévère économie est le premier de ses devoirs. Elle vous voit avec plaisir dociles à ses vues, pénétrés de ses sentimens. Elle vous invite à assister à sa séance.

L'assemblée ordonne l'impression de l'adresse et de la réponse de son président.

Une députation des administrateurs du département de Seine et Marne est admise à la barre. Elle exprime, au nom des cultivateurs de ce département, les alarmes et les inquiétudes du peuple sur les plans présentés aux comités des domaines et de féodalité, concernant *les plaisirs du roi*. — Serions-nous condamnés de nouveau à respecter des animaux destructeurs, à voir, dans ces saisons rigoureuses, des hommes gagés à grands frais, étendre avec soin, sur la neige, une nourriture abondante pour les bêtes des forêts, tandis qu'à côté des citoyens meurent de

faim, et envient la pâture des animaux? Ah! que de pareils spectacles ne souillent plus nos regards; quand on a une fois conquis la liberté, et qu'on en a goûté les douceurs, on ne se la laisse pas ravir impunément. Le 4 de ce mois, l'équipage de la vénerie de Fontainebleau a poursuivi un cerf à travers les vignes qui sont en grappes. Plusieurs des malheureux propriétaires qui se sont plaints, ont été constitués prisonniers. Nous demandons que la chasse du roi dans le département de la Seine et Marne, soit bornée à sa forêt de Fontainebleau, et que cette forêt soit enclose du murs.

M. Dubois-Crancé. Je demande que ces violations de propriété soient sur-le-champ dénoncées au roi.

M. Raynaud, (ci-devant comte de Montlausier.) Les faits ne sont pas constatés.

M. Letellier. Les députés du département viennent vous l'assurer : deux membres du corps administratif en ont été les témoins, et vous voulez encore douter.

M. Riquetti l'aîné, (ci-devant Mirabeau.) Il n'est pas question de rendre un décret, mais d'ordonner la sévère exécution de ceux qui ont été rendus. Il faut instruire le roi directement des dévastations commises par ses véneurs, et demander justice et vengeance.

« L'assemblée décrète que son président se retirera pardevers le roi pour lui faire part de ces malheureux événemens, et faire punir les coupables. »

L'on annonce que M. Laraye-Langlade, l'un des signataires de la délibération des prétendus catholiques de Nismes ; mandé à la barre par le décret du 17 juin, demande à être entendu.

M. Vouland, député du département du Gard. Je ne m'oppose pas à ce que M. Laraye-Langlade soit entendu à la barre, puisqu'il est du nombre de ceux qui ont eu le malheur d'y être mandés par votre décret du 17 juin dernier, à raison de certaines délibérations incendiaires et séditieuses, prises dans les villes de Nismes et d'Uzès ; mais une chose qui doit m'étonner, c'est qu'il se présente, sans que l'assemblée nationale ait été prévenue de son arrivée, et qu'elle lui ait indiqué le jour et l'heure où il lui plairait de l'entendre. Quand l'assemblée nationale est dans la cruelle nécessité de mander des citoyens pour lui rendre compte de leur conduite, ce n'est pas dans l'intention de les molester ; elle n'a d'autre but que celui d'entendre de leur bouche leur justification, ou d'acquérir des renseignemens, pour prononcer en plus grande connaissance de cause. Jusques à ce jour, lorsque des mandés à la barre se sont mis en devoir d'obéir, ils se sont toujours adressés à M. le Garde-des-Sceaux. Ce magistrat, spécialement dévoué, par le devoir de

sa charge, à l'exécution de vos décrets, s'est empressé de prévenir M. le président de l'assemblée nationale, pour savoir le jour et l'heure où les mandés pourraient se présenter.

Tel est, messieurs, l'usage que vous avez adopté; vous l'avez suivi à l'égard de la chambre des vacations du parlement de Rennes et de Bordeaux, des officiers municipaux de Schelestat et de Montauban. Je ne vois pas pourquoi vous feriez une exception en faveur de M. Laraye-Langlade; je ne saurais en concevoir le motif, et ce que je conçois bien moins encore, c'est que ceux qui ont dirigé les démarches du mandé à la barre, et qui étaient bien plus à même que lui de eonnaître cette mesure, ne la lui aient pas indiquée.

Je demande que M. Laraye-Langlade soit tenu de se conformer à l'usage qui a été constamment suivi, et qu'il ne soit entendu qu'après y avoir satisfait; les membres de l'assemblée nationale, prévenus du jour et de l'heure de sa comparution, ponrront se préparer, s'ils le jugent à propos, à lui faire toutes les questions qu'ils croiront propres à jeter, par le résultat des réponses, quelques lumières sur les auteurs, fauteurs et complices des délibérations scandaleuses qui ont excité la dénonciation de la France entière, et l'animadversion d'un décret.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Affaire de M. Trouard, (ci-devant de Riolle.)

M. Rousselet. Le 8 juillet dernier, M. Riolle a été arrêté à Bourgoin en Dauphiné, allant en Savoie. On trouva dans son porte-feuille, 1.° une lettre attribuée à Van-der-Noot, contenant la critique de l'assemblée nationale; 2.° un écrit qui renferme la clef, des noms d'hommes, de villes, de places fortes, et l'indication des troupes de cavalerie et d'infanterie: le roi est désigné par une *croix*, M. Bailly, par un *triangle*, M. Mirabeau l'aîné, par un *V*, M. l'abbé Maury, par un *Y*; 3.° un papier indicatif de M. Ruelle, principal du collège de Pont-à-Mousson, comme chargé de tenir la correspondance; 4.° une lettre du 27 juin, contenant le détail très-étendu de la mission de M. Riolle; il devait s'informer, dans chaque ville, de l'abondance ou de la rareté du numéraire, du nombre des gardes nationales, et des troupes de ligne, du caractère des chefs, des maisons de commerce, des manufactures et des capitalistes, de ce qu'on pense de l'assemblée nationale et des ministres, de ce qu'on pense de Paris, des hommes qui peuvent influer dans les élections, du sentiment des provinces sur les décrets, et enfin des journalistes ou autres écrivains. Parmi ses papiers on a aussi trouvé une lettre que M. Riolles croit lui avoir été écrite par M. de Mirabeau l'aîné, quoiqu'elle ne soit pas de

son écriture. Pour ne pas donner à la correspondance prétendue de ce membre de l'assemblée nationale, avec M. Riolle, plus de confiance qu'elle n'en mérite, je vais vous faire lecture d'un papier trouvé sur M. Riolle, dans l'endroit où on aurait dû du moins le chercher: « Mirabeau l'aîné est un scélérat, prêt à se vendre à tous les partis. . . .

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) M. le rapporteur, ne me flattez-vous pas? Vous avez eu la bonté de me communiquer les pièces, et je crois avoir lu: Mirabeau l'aîné est *un infâme* scélérat. Il est bon de montrer, sous ses véritables couleurs, le portrait que mon fidelle agent voulait bien tracer de moi.

M. Rousselet. Je lis comme il y a. « Il a peu de logique, peu de connaissances foncières, mais il a cet ascendant qu'il faut pour dominer des hommes ordinaires, tels que la majorité de l'assemblée nationale. Bergasse est plein de probité et de talens, il passe pour l'un des plus profonds penseurs que nous ayons. — Les journaux de Meunier, de Desmoulins, de Garat, de Brissot, de Varville, de Marat, servent aux révolutionnaires pour former l'opinion publique. Garat est un plat rhéteur vendu aux enragés. Les honnêtes gens préfèrent l'abbé Fontenay, etc. » M. Riolle a subi deux interrogatoires, tant à Bourgoin qu'au comité des recherches. Dans les circonstances

présentes, le comité a cru qu'il ne fallait point négliger cette affaire; en conséquence, il a l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant:

« L'assemblée nationale a décrété que son président se retirera pardevers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires au Châtelet de Paris, à l'effet de faire informer, tant contre M. Trouard, ci-devant de Riolle, actuellement détenu ès prisons de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, que contre les auteurs, complices et adhérens d'un plan de conspiration contre l'état, à l'effet de quoi les pièces, dont est saisi son comité des recherches, seront envoyées au greffe du Châtelet de Paris. »

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) Je ne monte point à cette tribune pour éclaircir les confabulations qu'on vient de vous présenter; je viens seulement vous apprendre comment j'ai connu M. Riolle. Je l'ai vu comme 5 ou 600 de nous, à Versailles, à Paris, par-tout et en tous lieux; je l'ai connu comme un homme qui exploitait, plus ou moins froidement, tous les hommes qui se mêlaient des affaires publiques; mais je n'ai jamais eu avec lui de relations particulières: c'est un homme comme il y en avait au tems où l'on s'amusait à avoir des foux dans les cours, tantôt aristocrate comme autrefois, tantôt démocrate; aujourd'hui enragé dans un sens, et demain dans un autre: jugez si tout cela pouvait me

donner beaucoup de confiance en lui. Il prétend m'avoir adressé des mémoires; je ne dirai ni oui, ni non : je reçois à-peu-près 100 lettres par jour. Il m'est aussi parvenu des milliers de mémoires : j'en n'ai lus quelques-uns. Il y en a beaucoup que je n'ai pas lu, et que probablement je ne lirai pas. Il est très-possible que les mémoires de M. Riolle se trouvent parmi ceux-là. Ce que je puis dire, c'est qu'il ne m'a rien envoyé à ma provocation. Depuis long-temps mes torts et mes services, mes malheurs et mes succès m'ont également appelé à la cause de la liberté : depuis le donjon de Vincennes et les différens forts du royaume, où je n'avais pas élu de domicile, mais où j'ai été arrêté par différens motifs, il serait difficile de citer un fait, un écrit, un discours de moi, qui ne montrât pas un grand et énergique amour de la liberté.

J'ai vu 54 lettres-de-cachet dans ma famille; oui, messieurs, 54, et j'en ai eu 17 pour ma part: ainsi vous voyez que j'ai été partagé en aîné de Normandie. Si cet amour de la liberté m'a procuré de grandes jouissances, il m'a donné aussi de grandes peines et de grands tourmens. Quoi qu'il en soit, ma position est assez singulière; la semaine prochaine, à ce que le comité me fait espérer, on fera le rapport d'une affaire où je joue le rôle d'un conspirateur furieux; aujourd'hui, on m'accuse comme un conspirateur

contre-révolutionnaire. Permettez que je demande la division. Conspiration pour conspiration, procédure pour procédure, s'il le faut même, supplice pour supplice, permettez du moins que je sois un martyr révolutionnaire.

M. Riquetti l'aîné descend de la tribune, au milieu des applaudissemens d'une grande partie de l'assemblée et de toutes les galeries.

Le décret proposé par le comité des recherches est adopté.

M. Gouy fait lecture des pièces suivantes :

Lettre de l'assemblée-générale de la partie française de Saint-Domingue, à l'assemblée nationale.

A Saint-Marc, le 24 juillet 1790.

« ..... Nous avons l'honneur de vous donner en communication le *décret d'adhésion* de l'assemblée-générale de la partie française de Saint-Domingue, à la *dénonciation* qui vous a été faite par M. Gouy-d'Arcy, contre M. Laluzerne, ci-devant gouverneur-général de la partie française de Saint-Domingue, actuellement ministre de la marine ; ensemble quelques pièces au soutien de cette dénonciation, en attendant qu'on puisse s'en procurer d'autres, que les paroisses doivent nous envoyer incessamment.

» Ah, messieurs ! *délivrez-nous du plus cruel de nos ennemis personnels, et peut-être du plus*

dangereux pour les intérêts de la nation entière. Depuis que sa majesté, que nous ne cessons de bénir et de chérir, nous a fait un si *funeste présent*, en le nommant gouverneur-général, nous n'avons éprouvé que *vexations*, *abus d'autorité* en tous genres, et *cruautés inouies*: enfin, la Colonie a toujours été en déclinant. Nos frères jouissent déjà de l'heureuse régénération que vous leur avez procurée, et nous, *nous gémissons encore* sous le joug du plus affreux despotisme. *Le désespoir est à son comble*, messieurs, et nous ne pouvons plus répondre du *parti violent* que peuvent prendre nos concitoyens contre nos *tyrans* et nos *ennemis* communs. . . . . .

BÉRAULT, *président*; VALENTIN CULLION, *vice-président*; LEGRAND, TRÉBUCIEN, d'ABONNEAU et DENIX, *secrétaires*.

Extrait des registres de l'assemblée-générale de la partie française de Saint-Domingue. Séance du 10 juillet 1790.

La motion a été faite pour qu'il fût délibéré sur la *dénonciation* dont il a été donné lecture dans les précédentes séances, et qui a été faite à l'assemblée nationale par M. le marquis Gouy-d'Arcy, contre M. le comte Laluzerne, ci-devant gouverneur-général de la partie française de Saint-Domingue, actuellement ministre de la marine.

La matière mise en délibération,

L'assemblée générale a décrété et décrète :

« Qu'elle avoue cette *dénonciation*, comme ayant toujours été le vœu de la partie française de Saint-Domingue ;

» Déclare en prendre sur elle toutes les suites ;

» Charge expressément M. le marquis Gouy d'Arcy et ses collègues, de poursuivre cette *dénonciation* avec toute l'activité dont ils seront capables ;

» Invite M. Thomas Millet, déjà nommé commissaire pour recueillir les preuves et renseignemens relatifs à ladite *dénonciation*, de presser ce travail le plus qu'il lui sera possible ;

» Arrête que le présent décret sera adressé à l'assemblée nationale, et envoyé à M. le marquis Gouy-d'Arcy et à ses collègues, par les premiers navires qui feront voile pour la France ;

» Et qu'il sera imprimé au nombre de quinze cents exemplaires. »

Fait à l'assemblée générale, à Saint-Marc, les jours, mois et an que dessus. BACON LA-CHEVALLERIE, *président ;* THOMAS MILLET, *vice-président ;* DEMONTAIGU, LEGRAND, TRÉDUCIEN, *secrétaires.*

M. le président annonce que le scrutin, pour la nomination de son successeur, a donné, sur 428 votans, 261 voix à M. Bureaux (ci-devant de Puzy), 140 à M. Péthion ; 27 voix se sont portées sur diverses personnes.

Les trois nouveaux secrétaires sont, MM. l'abbé Bourdon, Viellard, député de Coutances, et Goupilleau.

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 26 août. — Les troupes prussiennes qui ont traversé pour la seconde fois la Pologne, en revenant de la Silésie, se sont portées vers les frontières de la Samogitie, et, par leur réunion avec les autres troupes que le roi de Prusse a déjà de ce côté, elles forment une armée de 50 mille hommes, prête à entrer dans la Livonie russe, si les circonstances l'exigent.

— Des lettres venues des frontières de l'Ukraine annoncent que le prince Potemkin s'était mis en marche de Bender avec son corps d'armée ; mais qu'à peu de distance de cette ville, il a rencontré

deux Pachas qui lui étaient envoyés par le grand-visir ; qu'au moment même il a fait faire halte à son armée et dresser son camp. On a remarquéq u'il traitait ces nouveaux émissaires Turs avec beaucoup de distinction, et l'on en conclut qu'il s'agit vraisemblablement de nouvelles négociations, qui peut-être auront plus d'effets que les précédentes.

Suisse.

De Lausanne, le 8 septembre. — Le pays de Vaud et cette ville particulièrement, sont remplis de voyageurs Anglais et de fugitifs Français, tous peu partisans de la révolution Française. Cependant l'esprit de liberté commence à se répandre. On n'a point vu de sang-froid l'ordre donné par les magistrats de Berne, de former un cordon de milices, sous prétexte d'empêcher l'entrée du pays aux soldats rebelles dans les régimens suisses, au service de France. Il est aisé de voir que cette démarche a pour but de contenir les habitans des villes du pays de Vaud. Plusieurs de ces villes murmurent hautement : elles ont présenté au conseil des Deux-Cents, une requête à l'appui d'un mémoire que le régiment Bernois d'Ernst a fait passer pour réclamer l'égalité entre les officiers des diverses parties du canton, pour les avancemens militaires. Le conseil

des Deux-Cents a trouvé la requête de la ville d'Aubonne peu respectuense; il a mandé à Berne le premier magistrat de cette ville, lui a ordonné d'apporter les registres, pour y faire biffer la requête : l'intention du conseil est que le magistrat soit admonété.

FIN DU TOME TRENTE-NEUVIÈME.









